



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

6 juillet 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

11	Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, c. 16)	4033
28	Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, c. 15)	4045
32	Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (2022, c. 21)	4049
211	Loi concernant la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland	4055
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juin 2022)	4027
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 juin 2022)	4029
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2022)	4031

Entrée en vigueur de lois

1251-2022	Hébergement touristique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions	4059
1266-2022	Améliorer la transparence des entreprises, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4059
1313-2022	Mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4059

Règlements et autres actes

1160-2022	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Règlement d'application (Mod.)	4061
1203-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	4063
1213-2022	Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées (Mod.)	4065
1214-2022	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2021-2022.	4065
1215-2022	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2021-2022.	4066
1216-2022	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2021-2022	4067
1217-2022	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2021-2022	4068
1231-2022	Immigration au Québec (Mod.)	4068
1242-2022	Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires.	4071
1252-2022	Hébergement touristique.	4074
1267-2022	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	4078
	Code des professions — Montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2023-2024 de l'Office des professions du Québec	4080

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	4081
Projet d'arrêté du ministre de la Justice concernant la prolongation de certaines mesures visant à assurer la bonne administration de la justice	4081
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Règlement d'application	4083
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Règlement d'application	4084

Décrets administratifs

965-2022 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 996 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le cofinancement d'activités de recherche	4087
1002-2022 Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	4087
1003-2022 Exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants	4088
1004-2022 Nomination de monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	4089
1005-2022 Nomination de madame Stéphanie Jourdain comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	4089
1006-2022 Nomination de monsieur Sylvain Goulet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique	4089
1007-2022 Nomination de madame Chantal Marchand comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	4089
1008-2022 Engagement à contrat de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et sa nomination comme directeur national de santé publique	4090
1009-2022 Nomination de madame Marie-Josée Audet comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	4092
1010-2022 Nomination de monsieur Frédéric Pellerin comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	4092
1012-2022 Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte de regroupements d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixation des conditions applicables à ces contrats	4092
1013-2022 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique	4094
1017-2022 Nomination de monsieur André Arsenault comme vice président de la Société québécoise des infrastructures	4095
1018-2022 Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique	4096
1020-2022 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 506 174 \$ à Le Groupe Accès aux Logis, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens	4097
1021-2022 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique	4098
1022-2022 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles	4099
1023-2022 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Villa de l'Amitié, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées	4100

1024-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ à Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle en santé mentale	4101
1025-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc., pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance	4101
1026-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale	4102
1027-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou pour des personnes handicapées	4103
1028-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation	4104
1029-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance	4104
1030-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ à Serviloge, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés	4105
1031-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme.	4106
1032-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour clientèle ayant des troubles de santé mentale.	4107
1033-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants.	4107
1034-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants	4108
1035-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale	4109
1036-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap)	4110
1037-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François.	4110
1038-2022	Octroi d'une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$ pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026	4111
1039-2022	Approbation du Plan stratégique 2021-2023 de la Société du Grand Théâtre de Québec.	4112
1040-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la cybersécurité et du numérique qui se tiendra le 17 juin 2022	4113

1042-2022	Autorisation au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4113
1043-2022	Autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4114
1044-2022	Autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4114
1045-2022	Autorisation au Centre de services scolaire de la Rivieraine de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4115
1046-2022	Autorisation au Centre de services scolaire du Fer de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4115
1047-2022	Autorisation au Centre de services scolaire de l'Estuaire de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4115
1048-2022	Autorisation au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4116
1049-2022	Autorisation au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4116
1050-2022	Autorisation au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4116
1051-2022	Autorisation au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4117
1052-2022	Autorisation au Centre de services scolaire des Chênes de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	4117
1054-2022	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 et fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses	4118
1056-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 56 ^e Finale hivernale des Jeux du Québec et modification de certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020	4120
1057-2022	Autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)	4121
1058-2022	Approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec	4121

1059-2022	Octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire	4122
1060-2022	Octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de construction et de réaménagement d'un pôle animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire	4122
1061-2022	Octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 6 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de relocalisation du refuge animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire	4123
1062-2022	Octroi à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR d'une aide financière maximale de 38 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'ajout d'espaces et de réaménagement d'espaces au campus principal dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire	4124
1063-2022	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2022 au 31 mai 2027	4124
1065-2022	Nomination de monsieur Éric Aubin comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	4125
1066-2022	Nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4126
1067-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4127
1068-2022	Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	4128
1069-2022	Modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 concernant la délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est	4133
1081-2022	Désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance	4134
1082-2022	Nomination de monsieur Charles Noël de Tilly comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	4135
1083-2022	Nomination de madame Marie-Claude Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	4136
1084-2022	Modification au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec en vertu du décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021	4138
1085-2022	Modification au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021	4138
1086-2022	Modification au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec en vertu du décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021	4139
1087-2022	Modification au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021	4139
1088-2022	Modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021	4140
1089-2022	Modification au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation en vertu du décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021	4141
1090-2022	Modification au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021	4141

1091-2022	Modification au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021	4142
1092-2022	Modification au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec en vertu du décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021	4142
1093-2022	Modification au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal en vertu du décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021	4143
1094-2022	Désignation de renseignements détenus par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur afin qu'ils puissent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public	4143
1095-2022	Approbation de l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre des Finances du Québec, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord	4168
1096-2022	Désignation de renseignements détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'ils puissent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public	4168
1097-2022	Désignation de renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux afin qu'ils puissent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public	4182
1098-2022	Modification au régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec en vertu du décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020	4222
1099-2022	Octroi d'une subvention maximale de 36 100 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec	4223
1103-2022	Certaines modifications au décret n ^o 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec	4223
1104-2022	Certaines modifications au décret n ^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	4224
1105-2022	Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	4225
1106-2022	Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats	4228
1107-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 331 700 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4231
1108-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 531 700 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 482 873 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4232
1109-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 2 390 025 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 729 370 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4233
1110-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 412 897 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 457 428 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4234

1111-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 090 610 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 350 163 \$, pour l'exercice financier 2023-2024.	4234
1112-2022	Versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 340 815 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 431 850 \$, pour l'exercice financier 2023-2024.	4235
1113-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 138 995 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 364 728 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4236
1114-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 058 342 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 346 075 \$, pour l'exercice financier 2023-2024.	4237
1115-2022	Versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 911 971 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 587 705 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4238
1116-2022	Versement à l'Administration régionale Kativik d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 934 408 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 301 123 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik.	4238
1117-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 096 177 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 360 448 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4239
1118-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 714 492 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 576 090 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4240
1119-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 3 557 027 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 1 146 905 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4241
1120-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 983 840 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 335 320 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4242
1121-2022	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 367 460 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 435 380 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	4242
1122-2022	Désignation de madame Sonia Beaudoin comme secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge	4243
1124-2022	Modifications à certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018.	4244
1125-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 22 et 23 juin 2022.	4244
1126-2022	Versement d'une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	4245

1127-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 14 ^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 19 au 21 juin 2022	4246
1128-2022	Convention n ^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du Travail.	4246
1130-2022	Nomination de madame Michèle de Guise comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	4247
1131-2022	Nomination de monsieur Pierre-Gerlier Forest comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec	4249
1132-2022	Nomination de monsieur Stephen Valade comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec	4250
1133-2022	Autorisation à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal	4252
1134-2022	Versement d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow	4253
1135-2022	Renouvellement du mandat de madame Vicky Drouin comme membre de la Commission des transports du Québec	4253
1136-2022	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 7 et 11 sur la route d'Obedjiwan.	4255
1137-2022	Approbation de l'Entente relative au transfert de responsabilités et de propriétés de certaines infrastructures dans le cadre du projet de corridor du pont Samuel-De Champlain entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4256
1138-2022	Approbation du Plan d'action 2022-2023 des services publics d'emploi.	4256
1314-2022	Établissement du Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée découlant de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.	4257

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Société de transport de Montréal d'aliéner des biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue.	4273
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	4273

Erratum

972-2022	Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants.	4275
----------	--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSIONQUÉBEC, LE 1^{er} JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 1^{er} juin 2022*

Aujourd'hui, à treize heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 28 Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (*titre modifié*)

- n^o 11 Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

QUÉBEC, LE 7 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 juin 2022*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 32 Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

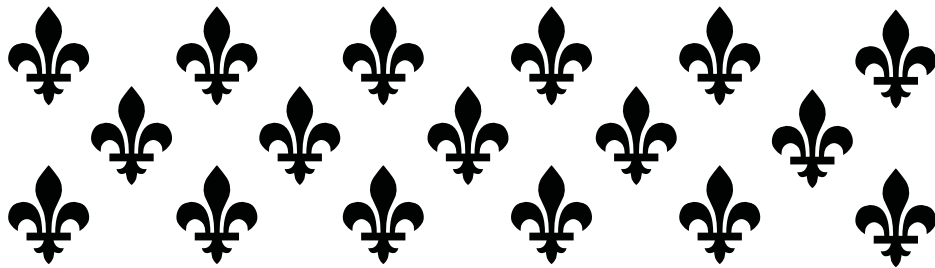
QUÉBEC, LE 15 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 juin 2022*

Aujourd'hui, à onze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 211 Loi concernant la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(2022, chapitre 16)

**Loi visant à augmenter l'offre de
services de première ligne et à
améliorer la gestion de cette offre**

**Présenté le 11 novembre 2021
Principe adopté le 10 février 2022
Adopté le 31 mai 2022
Sanctionné le 1^{er} juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée afin d'y prévoir que les médecins omnipraticiens qui participent au régime d'assurance maladie du Québec sont tenus de n'ajouter à leur clientèle que des personnes inscrites au Guichet d'accès à un médecin de famille. Elle prévoit également que ces médecins sont tenus de se rendre disponibles auprès des personnes assurées par l'entremise du système de prise de rendez-vous mis en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un système de prise de rendez-vous offert par un autre fournisseur.

La loi permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de conclure des ententes avec des fournisseurs de systèmes de prise de rendez-vous afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen de plus d'un tel système. Elle prévoit que, dès qu'une première entente est conclue, le ministre veille à la gestion de la prise de rendez-vous et que tout médecin omnipraticien doit transmettre au ministre ses plages horaires de disponibilité. Elle autorise le ministre à utiliser les renseignements recueillis dans le cadre de cette gestion lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin que le ministre puisse déterminer les cas et les conditions dans lesquels certains services de santé et services sociaux peuvent être dispensés à distance.

De plus, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin d'y préciser que la rémunération des professionnels de la santé, au sens de cette loi, peut être différente lorsque les services médicaux assurés sont dispensés à distance, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service. Elle modifie également cette loi afin d'autoriser la communication par la Régie de l'assurance maladie du Québec à un établissement de santé et de services sociaux et à un département régional de médecine générale de certains renseignements nécessaires à la planification des effectifs médicaux et à l'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. Elle prévoit aussi les conditions auxquelles la Régie peut communiquer au ministre des renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions de ce dernier.

La loi modifie en outre la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que la Régie mette en place un système permettant à toute personne assurée de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical.

La loi contient enfin des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi médicale (chapitre M-9);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21).

Projet de loi n^o 11

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

I. L'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est remplacé par les suivants :

«**II.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit :

1^o ajouter à la clientèle dont il assure le suivi médical seulement des personnes inscrites au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical, sauf pour prendre la relève d'un autre médecin dans les cas visés à l'article 10;

2^o se rendre disponible auprès des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels un médecin peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système visé au paragraphe 1^o du premier alinéa. Il peut, de même, déterminer la mesure dans laquelle un médecin doit se rendre disponible en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa. Il peut aussi, dans un tel règlement, déterminer le pourcentage des plages horaires de disponibilité d'un médecin qui doivent être offertes du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h, ainsi que le samedi et le dimanche et prévoir les exigences relatives à l'utilisation du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous et les renseignements qui doivent y être versés.

«**11.1.** Afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen de plus d'un système de prise de rendez-vous, le ministre peut conclure une entente avec un fournisseur d'un système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Dès qu'une première entente est conclue, le ministre doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes notamment en prenant les moyens nécessaires pour éviter que plus d'un rendez-vous ne soit pris pour une même plage horaire de disponibilité.

Dès qu'une telle entente est conclue, tout médecin visé à l'article 11 doit transmettre au ministre ses plages horaires de disponibilité visées à cet article, selon la forme, la teneur et la périodicité déterminées par règlement du gouvernement.

Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. ».

2. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'un des articles 10 et 11 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'un des articles 6 et » et de « et 15 » par, respectivement, « , à l'article 10, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article 13.1 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'article 6, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article » et « , 15 et 15.1 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, la vérification du respect de l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 11.1 est assumée par le ministre. ».

3. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « professionnels », de « , le ministre »;

2^o par le remplacement de « 6, 7, » par « 6 et 7, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11, au troisième alinéa de l'article 11.1 et aux articles ».

4. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11 » par « ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, à l'article 10, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article 13.1 ».

5. L'article 30 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « huitième » par « neuvième »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « sixième ou le septième » par « cinquième ou le sixième ».

6. L'article 31 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de « douzième » et de « dixième » par, respectivement, « treizième » et « onzième ».

7. L'article 39 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de « septième et huitième » et de « sixième » par, respectivement, « huitième et neuvième » et « septième ».

8. L'article 63 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **63.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième » par « sixième ». ».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « d'un système de prise de rendez-vous visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11 ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

10. L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture à distance de services médicaux, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service. »;

2^o par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « dans le sixième alinéa » par « dans le sixième ou le septième alinéa ».

11. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « douzième » par « treizième ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.2, du suivant :

« **22.0.0.0.3.** Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel de la santé désengagé n'a le droit d'être rémunéré pour un service assuré qu'il a fourni à distance que dans les cas déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et lorsque les conditions déterminées à ce dernier sont respectées. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « non conformément à l'entente », de « ou aux cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), selon le cas ».

14. L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même d'un différend concernant un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente et résultant de l'interprétation ou de l'application d'une disposition d'un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

15. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression de « concernant la rémunération d'un médecin »;

b) par l'insertion, après « spécialisée (chapitre A-2.2) », de « ou nécessaires à la planification des effectifs médicaux »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée. ».

16. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du dixième alinéa.

17. L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième et huitième » par « huitième et neuvième ».

LOI MÉDICALE

18. La Loi médicale (chapitre M-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le président ou la personne qu'il désigne peut transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, sur demande, les renseignements qui concernent les médecins ou les titulaires d'un certificat d'immatriculation en médecine et que ce dernier estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

19. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. Elle peut également, à la demande du ministre, permettre l'utilisation de ce système pour la prise de rendez-vous avec » par « professionnel de la santé et des services sociaux, appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre, qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

20. L'article 6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle a également droit à ce que ces services lui soient fournis en présence. ».

21. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6 » par « Les droits prévus à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6 ».

22. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 108.1 ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** Les services déterminés conformément à l'article 105 ne peuvent être dispensés à distance que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. Il en est de même du déroulement des activités déterminées conformément à l'article 105. ».

24. Les articles 108.1 et 108.2 de cette loi sont abrogés.

25. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et quatrième alinéas, de « , 108.1 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.4.1, du suivant :

« **333.4.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 333.3 que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338.1, du titre suivant :

« TITRE III

« CABINET PRIVÉ DE PROFESSIONNEL

« **338.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ».

28. L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième » par « septième ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« **SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DISPENSÉS
À DISTANCE**

« **453.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions dans lesquels les services qui suivent peuvent être dispensés à distance, notamment afin d'en assurer la qualité :

1° les services de santé et les services sociaux déterminés conformément à l'article 105;

2° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3;

3° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel.

Ce règlement peut également déterminer les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler à distance les activités déterminées conformément à l'article 105.

Le ministre peut notamment déterminer les cas et les circonstances dans lesquels un produit ou un service technologique certifié conformément aux règles particulières du dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux définies en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) doit être utilisé lors de la prestation à distance des services ou du déroulement à distance des activités. ».

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

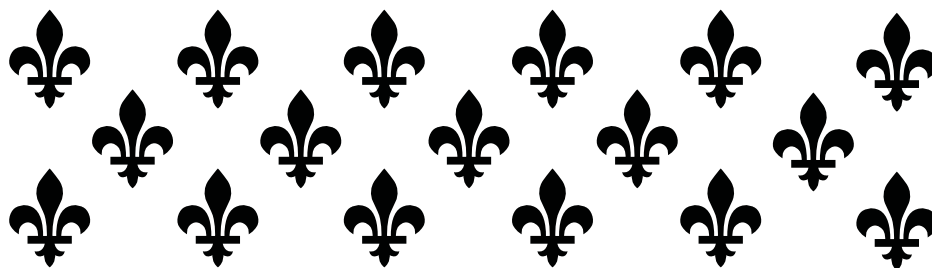
30. Les articles 69 et 71 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

31. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1^o de celles des articles 10, 11, 15 à 18 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022;

2^o de celles des articles 12 à 14, 20 à 27 et 29, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la présente loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28
(2022, chapitre 15)

**Loi visant à mettre fin à l'état
d'urgence sanitaire tout en prévoyant
le maintien de mesures transitoires
nécessaires pour protéger la santé de
la population**

**Présenté le 16 mars 2022
Principe adopté le 11 mai 2022
Adopté le 1^{er} juin 2022
Sanctionné le 1^{er} juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi met fin à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.

La loi prévoit que les mesures prévues dans certains arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de la Loi sur la santé publique demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Elle permet toutefois au gouvernement de modifier ou d'abroger ces arrêtés afin de permettre l'allègement graduel des mesures.

Par ailleurs, la loi prévoit que la durée de certains contrats en vigueur qui ont été conclus par le ministre ou par un établissement de santé et de services sociaux pendant l'état d'urgence sanitaire peut être prolongée pour une période n'excédant pas, selon la nature du contrat, le 31 décembre 2022 ou cinq ans.

Enfin, la loi prévoit que ses dispositions cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, sauf exception.

Projet de loi n^o 28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE TOUT EN PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis prend fin.
- 2.** Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n^o 2022-031 du 11 mai 2022 concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1^o l'arrêté n^o 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

2^o l'arrêté n^o 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

3^o l'arrêté n^o 2022-032 du 11 mai 2022 concernant les mesures sanitaires;

4^o l'arrêté n^o 2022-033 du 11 mai 2022 concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés.

- 3.** Le gouvernement peut modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures.

- 4.** Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de toute autre loi ou de tout règlement, les contrats conclus par le ministre ou par un établissement de santé et de services sociaux pendant l'état d'urgence sanitaire en application du décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 (2020, G.O. 2, 1101A) et de ses modifications subséquentes qui sont toujours en vigueur à la fin de l'état d'urgence sanitaire et qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des cliniques de dépistage ou de vaccination peuvent être prolongés pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2022.

Malgré ce qui précède, la durée ou la valeur de tout contrat existant ayant pour objet l'entreposage ou le transport de biens acquis pendant la pandémie de la COVID-19 peut être prolongée ou augmentée jusqu'à ce que les stocks soient épuisés. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une période de cinq ans suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus après le 23 mars 2022.

5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque :

1^o contrevient à une mesure qui a continué de s'appliquer ou qui a été modifiée par application de l'article 2 ou 3;

2^o par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1^o;

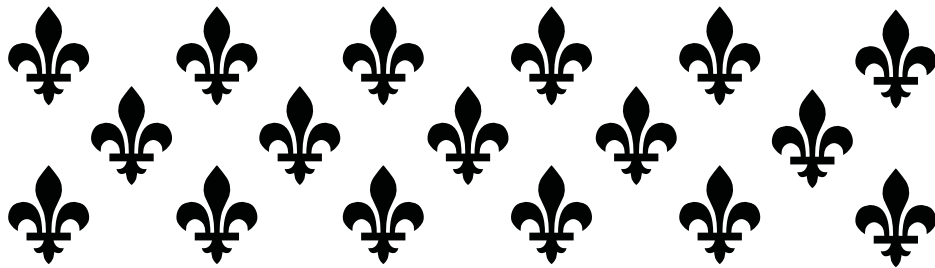
3^o par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1^o.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

6. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 10 juin 2022, le rapport d'événement visé à l'article 129 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022 et cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, qui cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2027 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(2022, chapitre 21)

Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

Présenté le 6 avril 2022
Principe adopté le 24 mai 2022
Adopté le 3 juin 2022
Sanctionné le 7 juin 2022

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de favoriser la réalisation de la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire.

À cette fin, la loi définit le droit à la liberté académique universitaire comme le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un tel établissement d'enseignement.

De plus, la loi oblige ces établissements d'enseignement à adopter une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire et précise les principaux éléments que doit prévoir cette politique, notamment la constitution et la composition d'un comité ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

La loi prévoit aussi que ces établissements d'enseignement doivent nommer un responsable de la liberté académique universitaire chargé notamment de la mise en œuvre de la politique.

La loi accorde au ministre responsable de l'enseignement supérieur le pouvoir de faire apporter des correctifs à la politique d'un établissement qui ne serait pas conforme.

Enfin, la loi établit des modalités de reddition de comptes auprès du ministre, du gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Projet de loi n^o 32

LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

CONSIDÉRANT que la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité sont au centre de la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que ces établissements d'enseignement offrent une formation de qualité aux membres de leur communauté étudiante dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats;

CONSIDÉRANT que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997 reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de ces établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à ce que ces établissements d'enseignement puissent accomplir leur mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

2. La présente loi s'applique aux établissements d'enseignement suivants :

1^o les établissements d'enseignement visés aux paragraphes 1^o à 12^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° les personnes morales ou organismes qui, en vertu d'une loi, sont autorisés à décerner des grades, des diplômes, des certificats ou autres attestations d'études universitaires et qui offrent un programme d'enseignement de niveau universitaire, aux fins de ces programmes.

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° la constitution et la composition d'un comité représentatif de la communauté de l'établissement, formé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel, ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;

2° les règles de fonctionnement du comité visé au paragraphe 1°, notamment celles concernant les modalités applicables au traitement des plaintes;

3° les mesures applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire;

4° la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;

5° la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

L'établissement doit transmettre sa politique au ministre dans les 15 jours de son adoption et de toute modification apportée à celle-ci.

La politique est publiée sur le site Internet de l'établissement.

5. L'établissement d'enseignement doit réviser sa politique au moins une fois tous les 10 ans.

6. Tout établissement d'enseignement doit nommer un responsable de la liberté académique universitaire chargé notamment de la mise en œuvre de la politique.

7. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

8. Tout établissement d'enseignement doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté académique universitaire.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

1° du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;

2° des mesures appliquées, le cas échéant;

3° de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la présente loi.

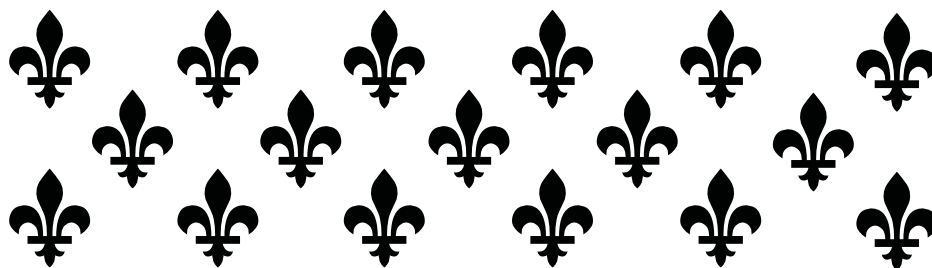
9. Le ministre doit, au plus tard le 7 juin 2027, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

10. La politique sur la liberté académique universitaire que doit adopter un établissement d'enseignement en vertu de l'article 4 doit l'être au plus tard le 7 juin 2023.

11. Le ministre chargé de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire est responsable de l'application de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 211
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

Présenté le 2 juin 2022
Principe adopté le 10 juin 2022
Adopté le 10 juin 2022
Sanctionné le 15 juin 2022

**Éditeur officiel du Québec
2022**

Projet de loi n^o 211

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland désire acquérir un immeuble en copropriété pour, notamment, y aménager des installations culturelles, communautaires et d'habitation, et ce, pour répondre aux besoins de sa population;

Que, pour ce faire, la Municipalité a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland peut acquérir en copropriété divise tout ou partie de l'immeuble constitué des lots numéros 6 388 102, 6 414 565 et 6 414 568 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, ainsi que tout ou partie des bâtiments et ouvrages situés sur ces lots, ou établir, sur ces lots et ces bâtiments et ouvrages, une ou plusieurs copropriétés divisées.

2. Toute déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Municipalité tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Municipalité parmi ses membres.

3. Les articles 934.1 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent, tant que la Municipalité est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou par l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble, dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Municipalité, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité.

- 4.** Toute décision prise par les administrateurs ou par l'assemblée des copropriétaires qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Municipalité doit, pour lier cette dernière, être approuvée par son conseil ou par tout fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser une telle dépense en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.
- 5.** La présente loi doit être publiée au registre foncier du Bureau de la publicité foncière sur les lots numéros 6 388 102, 6 414 565 et 6 414 568 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2022.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) a été sanctionnée le 7 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77858

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2022, 22 juin 2022

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) a été sanctionnée le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 août 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et des articles 7, 23, 24 et 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 29 août 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et des articles 7, 23, 24 et 30 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77873

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2022, 29 juin 2022

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10) a été sanctionnée le 13 avril 2022;

ATTENDU QUE l'article 124 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 74 à 76 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la

production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1), qui entrent en vigueur le 13 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 août 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités, à l'exception de celles entrées en vigueur le 13 avril 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 23 août 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10), à l'exception de celles entrées en vigueur le 13 avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77880

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2022, 22 juin 2022

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre personne ou société auxquelles, dans l'exécution de toute action prévue à cette loi, s'appliquent les règles particulières en matière de gestion de l'information, définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique conformément à l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 69 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui peut se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20°, a. 69, par. 16°, et a. 120, par. 4°)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de professionnel; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° à une personne ou à une société qui exploite une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° à une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

6° à la Corporation d'urgences-santé;

7° à un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de professionnel un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs des professionnels visés ci-dessous, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement :

- 1^o un dentiste;
- 2^o un hygiéniste dentaire;
- 3^o un diététiste ou un nutritionniste;
- 4^o un physiothérapeute;
- 5^o un inhalothérapeute;
- 6^o un ergothérapeute;
- 7^o un travailleur social;
- 8^o une infirmière ou un infirmier;
- 9^o un podiatre;
- 10^o un psychologue;
- 11^o un psychoéducateur;
- 12^o un chiropraticien;
- 13^o un optométriste;
- 14^o un audiologiste ou un orthophoniste. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «cabinet privé de dentiste» par «cabinet privé de professionnel»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o un résident en médecine dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

«1.2^o un hygiéniste dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «qui exerce sa profession» par «ou un infirmier qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, dans une résidence privée pour aînés, dans une maison de soins palliatifs,»;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

«10.1^o une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé ou dans une maison de soins palliatifs»;

12^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, des suivants :

«12.1^o le titulaire d'un certificat d'immatriculation en médecine qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

12.2^o le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans une maison de soins palliatifs;»;

13^o par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14^o un podiatre qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

15^o un technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

16^o un psychologue qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;

17^o un psychoéducateur qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans une résidence privée pour aînés;

18^o un technicien ambulancier qui exerce ses fonctions à la Corporation d'urgences-santé ou pour le compte d'un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers;

19^o un chiropraticien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

20^o un optométriste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

21^o un audiologiste ou un orthophoniste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77767

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2022, 22 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Opticiens d'ordonnances

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a consulté l'Ordre des optométristes du Québec avant d'adopter, le 24 octobre 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 mars 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Les activités professionnelles visées aux articles 8 et 9 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6), à l'exception de la vente de lentilles ophtalmiques, peuvent être exercées par les personnes suivantes selon les conditions et modalités déterminées au présent règlement :

1^o une personne inscrite à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

2^o une personne qui doit compléter un programme d'études, une formation, un stage ou un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle exerce ces activités dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionnés à l'article 1;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision directe et constante d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires suivantes :

a) les normes déontologiques prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26);

b) les normes relatives à la tenue des dossiers et des bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions;

4^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

Dans le cadre de son inscription à ce registre, la personne visée à l'article 1 est tenue de fournir des renseignements exacts à l'Ordre.

3. Peut agir à titre de superviseur en application de l'article 2 l'opticien d'ordonnances qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 5 années d'expérience;

2^o il n'a pas fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision :

a) soit d'une décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) soit d'une décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77810

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2022, 22 juin 2022

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil du Québec, tel que modifié par l'article 640 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), lequel article 640 a été modifié par l'article 71 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 640; 2019, chapitre 28, a. 71)

1. L'article 2 du Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées (chapitre CCQ, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance établie en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa a pour effet de porter la capitalisation de ce fonds à plus de 100 000 \$, cette contribution peut être réduite de façon à ce que la capitalisation de ce fonds atteigne au moins 100 000 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77819

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 22 365 460 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 ont été supérieurs de 855 872 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2021-2022 à un montant de 23 221 332 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 23 221 332 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2020-2021;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2020-2021 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77820

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de cette loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 sont à la charge des institutions de dépôts autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 382 072 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2020-2021 ont été supérieurs de 102 028 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2021-2022 à un montant de 484 100 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 484 100 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2020-2021;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2020-2021 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77821

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 2 175 681 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2020-2021 ont été inférieurs de 14 401 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2021-2022 à un montant de 2 161 280 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 2 161 280 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2020-2021;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2020-2021 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77822

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 592 de cette loi, le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 593 de cette loi, le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 8 387 630 \$;

ATTENDU QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2020-2021 ont été inférieurs de 169 523 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2021-2022 à un montant de 8 218 107 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 8 218 107 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2020-2021;

QUE le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2020-2021 soit fixé à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77823

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), pour chaque catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, la personne ou le groupe de personnes qui peut présenter au ministre une demande d'engagement à titre de garant ainsi que les conditions qui sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas où un engagement peut être annulé ou considéré caduc ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de sa caducité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 22, 23, 24 et 106)

1. L'article 12 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « souscrit » par « conclu ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « souscrit » par « conclu ».

3. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « souscrit » par « conclu ».

4. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de « monétaires consenties » par « financières contractées »;

b) par la suppression de « souscrit »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « d'annulation » par « de révocation ».

5. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'engagement souscrit par le garant est conclu dès sa signature par le ministre. ».

6. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « souscrit » par « conclu »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière par le ministre dans le cadre d'un de ses programmes. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « souscrit » par « conclut »;

b) par la suppression de « conjointement et ».

7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de « souscrit » par « conclu ».

8. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « rencontrées » par « satisfaites ».

9. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 4^o :

a) par le remplacement de « monétaires consenties » par « financières contractées »;

b) par la suppression de « souscrit »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C.1985, c. 1 (5^e suppl.)). ».

10. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception des demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger;

2^o a présenté le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant fixé dans la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme;

3^o a conclu des engagements à titre de garant en faveur de ressortissants étrangers d'au moins 3 nationalités différentes au cours des 36 mois avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de » par « lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des ».

11. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de » par « lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des ».

12. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « physiques ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande d'engagement à titre de garant est présentée par une personne morale, ses officiers, ses représentants et les membres de son conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4^o à 7^o et 10^o de l'article 66. ».

14. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques ».

15. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques »;

2^o par le remplacement de « revenus de source canadienne ou des biens détenus » par « ressources financières suffisantes disponibles ».

16. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour l'application de l'article 88, chaque personne qui fait partie d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques doit notamment démontrer qu'elle dispose et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, de revenus pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égaux au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Toutefois, lorsqu'un groupe comprend un couple d'époux ou de conjoints de fait, le revenu de base requis est atteint pour chacun d'entre eux lorsque la somme de leurs revenus est au moins égale au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Lorsqu'un groupe comprend une personne qui a un enfant à charge majeur dont le revenu est au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B, cet enfant à charge n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de membres de la famille pour les fins de l'évaluation des revenus de cette personne. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « de source canadienne »;

b) par le remplacement de « de la présomption prévue au » par « du ».

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D. ».

17. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** Pour l'application de l'article 88, la personne morale doit notamment démontrer qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C. ».

18. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « souscrit » par « conclu »;

2^o par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques ».

19. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport doit notamment démontrer que la personne morale ou le groupe de 2 à 5 personnes physiques a effectivement pris les moyens présentés dans le plan d'accueil et d'intégration. ».

20. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les 2 » par « 2 à 5 personnes physiques si, dans les 3 ».

21. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un engagement souscrit » par « d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en faveur desquels l'engagement a été souscrit » par « visés par l'engagement ».

22. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de « souscrit » par « conclu ».

23. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « souscrit » par « conclu ».

24. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pris » par « conclu »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 24 mois qui suivent la date de la signature » par « 48 mois qui suivent la date de la conclusion ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.6, de l'article suivant :

« **118.7.** Les demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger suivantes sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 et 93 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1^o celles présentées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o celles présentées en faveur d'un ressortissant étranger en faveur de qui un engagement devenu caduc a été conclu à la suite d'une demande présentée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 68 et le paragraphe 5^o de l'article 82 ne s'appliquent pas à de telles demandes. ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2022.

77837

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2022, 22 juin 2022

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires

CONCERNANT le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME RELATIF À CERTAINS SERVICES FOURNIS PAR LES HYGIÉNISTES DENTAIRE

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires vise à rémunérer l'hygiéniste dentaire qui rend certains services aux personnes assurées âgées de moins de 10 ans ainsi qu'à certaines personnes assurées admissibles à un programme d'aide financière.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée «Régie», administre, applique et assume le coût du Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

3. Pour l'application du présent programme, on entend par «Entente» l'Entente relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), ci-après la «LAM», y compris toute lettre d'entente ou accord complémentaire convenu entre les parties.

4. Les services fournis par un hygiéniste à titre de personne salariée d'un dentiste recevant pour ces services une rémunération de la Régie en vertu de l'Entente ne sont pas visés par le présent programme.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5. Est admissible au présent programme, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la LAM, soit une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie;

2^o tel que déterminé à l'annexe A, être une personne visée selon le service visé et la fréquence prévue pour ce service, le cas échéant.

SECTION III MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

6. Sous réserve du respect des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie accorde sur demande un remboursement du coût des services visés à l'annexe A rendus par un hygiéniste dentaire à une personne admissible visée à cette annexe, aux mêmes tarifs et aux mêmes conditions que ceux fixés pour ces services dans l'Entente, y compris le supplément prévu pour l'asepsie et pour les enfants de moins de 6 ans.

Malgré les dispositions du premier alinéa, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

7. Toute personne qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 6 doit en faire la demande au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

8. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

9. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie au plus tard un an suivant la réception des services.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

10. L'hygiéniste dentaire qui veut facturer directement la Régie pour les services rendus conformément à l'article 6 doit au préalable conclure un accord individuel à cet effet avec la Régie au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

11. L'hygiéniste dentaire qui a conclu un accord individuel conformément à l'article 10 doit, pour facturer la Régie, faire une demande de paiement dans les délais prévus à l'accord individuel au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

L'hygiéniste dentaire doit en outre déclarer que la personne admissible ou son représentant a présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, selon le cas.

12. Un hygiéniste dentaire ne peut exiger et recevoir de la personne admissible ou de la Régie que la rémunération prévue à l'Entente pour les services visés par le présent programme.

13. Un hygiéniste dentaire a le droit d'être rémunéré suivant le présent programme, même si le service a été fourni légalement par un de ses employés, y compris tout étudiant ou stagiaire sous sa supervision.

14. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

15. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'un remboursement ou d'un paiement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement ou du paiement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir un remboursement ou à facturer la Régie, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement ou du paiement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

16. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie peuvent convenir, par entente écrite, de toute modification de nature procédurale, de même que de toute modification nécessaire afin notamment de tenir compte de modifications à l'encadrement de l'exercice professionnel des hygiénistes dentaires, de modification à l'Entente ou de modifications à la couverture des services en vertu de la LAM ou de son règlement d'application.

17. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées au terme du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

18. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir ainsi que sur les sommes versées. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

19. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme au plus tard le jour de son entrée en vigueur. Elle diffuse également sur son site Internet, au plus tard le jour de leur entrée en vigueur, toute modification qui y est apporté, de façon à ce que la population en soit informée.

20. Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

ANNEXE A

Services visés par le programme

Services visés	Personnes visées
Pansement sédatif	Toute personne assurée âgée de moins de 10 ans
	Personne assurée âgée de 10 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale*	Personne assurée âgée de 12 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Nettoyage des dents*	Personne assurée âgée de 12 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Détartrage*	Personne assurée âgée de 16 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Application topique de fluorure*	Personne assurée âgée d' au moins 12 ans et de moins de 16 ans , qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM

* *Service couvert une seule fois par période de 12 mois*

77848

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'hébergement touristique
(2021, chapitre 30)

Hébergement touristique

CONCERNANT le Règlement sur l'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), cette loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée notamment d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés, contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'enregistrement, incluant son renouvellement lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 20 de cette loi, s'effectue sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, un règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de cette loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, à la demande d'une municipalité, la ministre du Tourisme peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa de cet article, suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit, une fois par année et durant la période déterminée par règlement du gouvernement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée d'une déclaration de mise à jour dans laquelle elle indique que les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés sont exacts ou, si tel n'est pas le cas, les changements qui doivent être apportés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique enregistré doit se conformer, notamment celle concernant l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement sur tout support et sur toute plateforme faisant la promotion ou permettant la réservation d'un établissement d'hébergement touristique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, la ministre du Tourisme communique à une municipalité, aux conditions et selon les modalités déterminées

par règlement du gouvernement, les renseignements que ce règlement détermine concernant les établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire qui lui sont nécessaires aux fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'hébergement touristique, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient notamment à une disposition réglementaire déterminée par un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'hébergement touristique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement sur l'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'hébergement touristique

Loi sur l'hébergement touristique
(2021, chapitre 30, a. 3, 5, 12, 20, 21, 22 et 27)

SECTION I CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1^o établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2^o établissements d'hébergement touristique jeunesse : établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

3^o établissements d'hébergement touristique général : établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Pour les fins du paragraphe 2^o du premier alinéa, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

SECTION II ENREGISTREMENT ET OFFRE D'HÉBERGEMENT

2. Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être présentée par écrit. Elle doit être signée et contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone de la personne qui entend exploiter l'établissement et, le cas échéant, ceux du signataire si différent;

2^o le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) de la personne qui entend exploiter l'établissement;

3^o le cas échéant, le nom de l'établissement;

4^o l'adresse de l'établissement et, s'il est exploité dans une partie d'un immeuble, sa localisation à l'intérieur de l'immeuble;

5^o la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement (gîte touristique, hôtel, pourvoirie, résidence de tourisme, terrain de camping et de caravaning, etc.);

6^o si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de cette infraction.

Si la demande d'enregistrement est présentée par un mandataire de la personne qui entend exploiter l'établissement, les renseignements suivants doivent également être fournis :

1^o les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2^o le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du mandataire.

Pour les fins du paragraphe 5^o du premier alinéa, on entend par :

«gîte touristique» : un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

«pourvoirie» : une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

«résidence de tourisme» : un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

3. Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être accompagnée des documents suivants :

1^o la déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement ainsi que des activités et autres services qui y sont liés visée à l'article 4;

2^o lorsque le signataire de la demande n'est pas la personne qui entend exploiter l'établissement visé par la demande, le document qui l'autorise à présenter la demande;

3^o si la personne qui entend exploiter l'établissement en est le propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales ou scolaires pour cet établissement;

4^o si l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou, en l'absence de telles dispositions, l'autorisation du syndicat des copropriétaires à cet effet;

5^o si la personne qui entend exploiter l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement permettant une telle exploitation ou, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;

6^o une preuve que la personne qui entend exploiter l'établissement détient une police d'assurance responsabilité civile en vigueur, conforme aux exigences prescrites à l'article 8;

7^o des photographies extérieures et intérieures de l'établissement correspondant, le cas échéant, à celles destinées à être diffusées sur une plateforme numérique d'hébergement.

Les documents visés aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa n'ont pas à être fournis si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État. Il en est de même pour ceux visés aux paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa si l'établissement est situé sur des terres d'une réserve indienne.

4. La déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement d'hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés doit être produite par écrit et comprendre les renseignements suivants :

1^o la description physique de l'établissement;

2^o les types d'unités d'hébergement offerts, le nombre d'unités pour chaque type ainsi que, sauf si la demande concerne un établissement d'hébergement touristique général correspondant à un terrain de camping et de caravaning, la capacité totale de l'hébergement;

3^o les commodités offertes dans les unités d'hébergement;

4^o l'accessibilité aux personnes handicapées;

5^o la possibilité d'y apporter un animal de compagnie;

6^o la période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;

7^o les différentes activités offertes à la clientèle par l'établissement;

8^o les autres services offerts;

9^o les tarifs pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;

10^o le cas échéant, l'adresse du site Internet de l'établissement.

SECTION III

RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT ET MISE À JOUR DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT

5. Sous réserve du deuxième alinéa, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit, dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre la demande de renouvellement de l'enregistrement de cet établissement et la déclaration de mise à jour des renseignements concernant l'offre d'hébergement ainsi que les activités et autres services qui y sont liés.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique général doit transmettre la demande et la déclaration visées au premier alinéa entre le 1^{er} février et le 31 mars si l'établissement est une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre si l'établissement consiste en un terrain de camping et de caravaning.

SECTION IV

DROITS PAYABLES

6. Les droits payables aux fins de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont :

1^o s'il s'agit d'un établissement de résidence principale, de 50 \$;

2^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, de 120 \$;

3^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, de 145 \$.

7. Les droits payables aux fins du renouvellement annuel de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont :

1^o s'il s'agit d'un établissement de résidence principale, de 50 \$;

2^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, de 120 \$;

3^o s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, de 145 \$.

SECTION V

AUTRES CONDITIONS

8. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement est exploité par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes.

9. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit indiquer distinctement le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le nom de son établissement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement. Lorsque la publicité est effectuée de façon verbale, l'indication du numéro d'enregistrement est remplacée par une mention à l'effet que l'établissement est enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

Elle doit également afficher à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement, un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie.

SECTION VI

CAS DONNANT OUVERTURE À UNE DEMANDE DE SUSPENSION OU D'ANNULATION PAR UNE MUNICIPALITÉ

10. Constituent les cas pouvant entraîner la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique en application de l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) :

1^o le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;

2^o le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

SECTION VII

RENSEIGNEMENTS AUX MUNICIPALITÉS

11. Les renseignements concernant les établissements d'hébergement touristique pouvant être communiqués à une municipalité en application de l'article 22 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) comprennent :

1^o les nom et adresses civique et électronique de l'établissement;

2^o la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement;

3^o le nom de la personne qui exploite l'établissement;

4^o la date de son enregistrement;

5^o les types d'unités d'hébergement offerts et le nombre d'unités pour chaque type.

12. Pour l'application de l'article 11, une municipalité doit au préalable transmettre au ministre les renseignements suivants :

1^o le type de renseignements demandés;

2^o la catégorie des établissements d'hébergement touristique visée;

3^o à moins que la demande concerne l'ensemble des établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire, le code postal des établissements visés;

4^o l'usage projeté des renseignements demandés.

SECTION VIII NON-ASSUJETTISSEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

13. Un établissement d'hébergement touristique général exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

14. Malgré le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, la demande d'enregistrement d'un établissement de résidence principale ne doit pas être accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés.

SECTION IX INFRACTIONS

15. Une disposition réglementaire à laquelle l'article 27 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) fait référence désigne les articles 8 et 9.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

16. D'ici le 1^{er} septembre 2025, le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2 doit se lire comme suit :

«6^o si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de l'infraction.»

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

77859

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8^o, 10^o et 11^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

—prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

—prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

—prévoir, pour l'application de l'article 83.6 de cette loi, les modalités permettant d'établir le montant de l'allocation de participation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions cette allocation est accordée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132 par. 8^o, 10^o et 11^o et a. 133.1 par. 6^o et 7^o)

1. L'article 89 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «0,465 \$» par «0,54 \$».

2. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21^o, de «350 \$» par «500 \$».

3. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

- «1^o sur toute période postérieure au 31 mars 2023;
- 2^o sur toute période postérieure au 30 septembre 2019;
- 3^o sur toute période postérieure au 28 février 2011;
- 4^o sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;
- 5^o sur toute période postérieure au 30 avril 1998.»

4. L'article 177.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes 9.1^o et 14^o du quatrième alinéa, lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 0,50 \$ supérieur.»;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 104;».

5. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «350 \$» par «500 \$».

6. L'article 177.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «38 \$» par «70 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023, à l'exception des articles 1 et 6 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2022 et de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77874

A.M., 2022

**Arrêté numéro 2022-002 de la ministre
de l'Enseignement supérieur en date du 17 juin 2022**

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2023-2024 de l'Office des professions du Québec

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26) qui prévoit que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

Vu le deuxième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par la ministre chargée de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels, après avoir consulté le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor;

Vu le troisième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

Vu cet alinéa qui prévoit que si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

Vu cet alinéa qui prévoit que le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et que le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

Vu le premier alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

Vu le deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

Vu qu'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2023-2024 de l'Office;

Vu que le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2023-2024 de l'Office;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2023-2024 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 17 juin 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE McCANN

77743

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que les services fournis par correspondance ou par voie de télécommunication ne soient plus des services qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des services fournis à distance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective dont l'objet principal n'est pas la fourniture de ces services.

Ce projet de règlement aurait des incidences favorables auprès des personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, courriel : lucie.poitras@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b et b.1)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *d*;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«w) tout service fourni à distance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective dont l'objet principal n'est pas la fourniture de ces services. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77852

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Projet d'arrêté du ministre de la Justice concernant la prolongation de certaines mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'arrêté dont le texte apparaît ci-après pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à prolonger, parmi les mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19 que prévoit l'arrêté 2020-4304 du ministre de la Justice en date du 31 août 2020, les mesures concernant la compétence territoriale des juges de paix fonctionnaires, des officiers de justice et du personnel de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ainsi que les mesures concernant la clôture d'un acte notarié en minute sur un support technologique.

Des renseignements additionnels concernant cet arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Gilbert, Bureau du sous-ministre associé et sous-procureur général adjoint, Sous-ministériat des affaires juridiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francois.gilbert@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant cet arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Projet d'arrêté du ministre de la Justice

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

Vu que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure

qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation;

Vu que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

Vu que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

Vu qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

Vu que l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19;

Vu que l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 prévoit que la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 est prolongée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

Vu que les mesures prévues à l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 et dont la période d'effet a été prolongée par l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 cesseront d'avoir effet le 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger ces mesures, notamment afin d'assurer la continuité des services judiciaires et notariaux;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures ont et continueront d'avoir un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE le juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et le juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord pour la prolongation des mesures visées par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont été consultés et que leur avis a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 soit prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Le ministre de la Justice
SIMON JOLIN-BARRETTE

77738

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suivant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35). Plus spécifiquement, les modifications concernent la procédure de demande d'exclusion de la zone agricole et les articles 65, 65.0.1 et 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de le faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Stéphane Labrie, Président, Commission de protection du territoire agricole du

Québec, 200 chemin Sainte-Foy 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

*Le Président de la Commission de protection
du territoire agricole du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la section B par le suivant :

« 1^o l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire; »;

2^o par l'insertion, dans la section B, du paragraphe suivant :

« 3.1^o une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la résolution doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « de la municipalité locale »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « municipalité locale » par « municipalité régionale de comté concernée »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13^o Lorsqu'aux fins de la demande d'exclusion plus d'un espace est identifié relativement à un même projet, une indication à cet effet, incluant les numéros de lots. ».

3. Les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 3.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2 Toute municipalité locale concernée par la demande d'exclusion doit transmettre les documents et renseignements suivants à la Commission :

1^o un avis, du greffier spécial ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, de la date de réception de la demande d'exclusion;

2^o l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

3^o une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

4^o l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77737

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits relatifs à la déclaration d'immatriculation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Pépin, registraire des entreprises, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 3175, chemin Quatre Bourgeois, bureau 105.08, Québec (Québec) G1W 2K7, par téléphone au 418 780-8968 ou par courriel à yves.pepin@req.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1, art. 148, al. 2, par. 2^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

«SECTION IV.1 ASSUJETTIS DISPENSÉS DU PAIEMENT DES DROITS RELATIFS À LA DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

4.1. L'assujetti qui est une personne morale régie par une loi de l'Ontario est dispensé du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2022.

77884

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 965-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 996 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le cofinancement d'activités de recherche

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette Loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 996 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 2 996 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le cofinancement d'activités de recherche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 996 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 2 996 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le cofinancement d'activités de recherche;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77519

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier de l'Ordre national du Québec, officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi un chevalier de l'Ordre national du Québec peut, de la manière prévue à l'article 3 de cette loi, être promu grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre et que cet avis est annexé au présent décret, conformément à l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la personne suivante soit promue au grade de grand officier de l'Ordre national du Québec :

— M. Michel Chrétien;

QUE les personnes suivantes soient nommées ou promues au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec :

— M. Louis Audet;

— Mme Joséphine Bacon;

— M. François Crépeau;

— Mme Sophie D'Amours;

— M. Jean-François Lépine;

— M. Pierre Karl Péladeau;

— M. Samuel Pierre;

— Mme Caroline Quach-Thanh;

— M. Sidney Stevens;

— M. Jean St-Gelais;

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec :

— M. Michel Bouvier;

— M. Michel Clair;

— M. Jean-Pierre Desrosiers;

— M. Vincent Dumez;

— Mme Louise Forestier;

— M. Gaëtan Gagné;

— M. Alain-G. Gagnon;

— Mme Louisiane Gauthier;

— M. Michel Labrecque;

— M. Pierre Lahoud;

— Mme Suzanne Lareau;

— Mme France Légaré;

— M. Roland Lepage;

— M. James A. O'Reilly;

— M. Marc Parent;

— Mme Léa Pool;

— Mme Denise Robert;

— Mme Francine Saillant;

— Mme Anik Shooner;

— M. René Simard;

— M. Jean Soulard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77590

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 18 juin au 2 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77591

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint, ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 20 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77592

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Jourdain comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Stéphanie Jourdain, directrice générale des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, au traitement annuel de 167 870 \$ à compter du 27 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Stéphanie Jourdain comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77593

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Goulet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Goulet, directeur général des ressources informationnelles, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 11 juillet 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sylvain Goulet comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77594

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Marchand comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Marchand, directrice générale du Bureau du sous-ministre et du Secrétariat général, ministère de l'Éducation, cadre classe 2, soit nommée

sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 20 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Chantal Marchand comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77595

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et sa nomination comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommé directeur national de santé publique par intérim par le décret numéro 3-2022 du 11 janvier 2022 et qu'il y a lieu d'engager à contrat de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et de le nommer comme directeur national de santé publique;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Boileau, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommé directeur national de santé publique pour un mandat de quatre ans à compter du 16 juin 2022, aux conditions annexées;

QUE monsieur Luc Boileau, directeur national de santé publique par intérim, soit nommé directeur national de santé publique à compter du 16 juin 2022, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le régime de retraite applicable à monsieur Luc Boileau soit le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les dispositions particulières et les prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets et ce, depuis le 1^{er} décembre 2013;

QUE les décrets numéros 1183-2013 du 13 novembre 2013, 47-2015 du 28 janvier 2015, 47-2018 du 30 janvier 2018, 1403-2020 du 16 décembre 2020 et 3-2022 du 11 janvier 2022 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boileau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2022 pour se terminer le 15 juin 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un traitement annuel de 336 615 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Boileau participe au régime de retraite du personnel d'encadrement et il bénéficie des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets et ce, depuis le 1^{er} décembre 2013.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Boileau comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boileau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boileau.

4.3 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 15 juin 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77596

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Audet comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Audet, directrice Europe et institutions européennes, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Relations internationales et de la Francophonie à compter du 20 juin 2022;

QU'à ce titre, madame Marie-Josée Audet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Josée Audet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Josée Audet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77597

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Pellerin comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Pellerin, directeur général des grands projets routiers de la région métropolitaine de Québec, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 20 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Pellerin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77598

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte de regroupements d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et la fixation des conditions applicables à ces contrats

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de cette loi le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales, jusqu'au 31 janvier 2023, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes publics visés par les articles 4 ou 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 janvier 2023, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes visés par les articles 4 ou 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret, à la condition que ces contrats :

— soient conclus pour une durée maximale de dix-huit mois;

— ne comportent aucune option de renouvellement ni aucune option d'acquisition de biens ou de services supplémentaires;

— ne puissent être modifiés pour y prévoir une dépense supplémentaire à moins que le Conseil du trésor n'autorise une telle dépense, laquelle ne peut excéder de 10% du montant maximal de ce contrat;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services avec lequel le Centre est déjà en relation contractuelle pour l'acquisition visée, à moins que celui-ci refuse de conclure un tel contrat ou qu'il ait cessé ses activités, ait fait faillite ou ait été dissous ou liquidé ou encore, que le Centre soit d'avis que la conclusion d'un tel contrat ne permet pas d'assurer la saine gestion de fonds publics;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE

Catégories de biens et services	N ^o de référence SEAO
Appareils d'électrochirurgie à énergie avancée	1479164; 1478791; 1478802
Bas élastiques et jambières de compression	1480918
Élimination des matières dangereuses	1230629
Fournitures de soins généraux	1263695
Gants d'examen, de procédé, de chirurgie ou médicaux	1528466; 1528459; 1528473; 1528469; 1528478; 1528098; 1528149; 1528212; 1527728; 1483824; 1483831; 1528362; 1528393; 1528382; 1528333; 1528400
Lits spécialisés	1076938
Pansements	1213410
Petits instruments – scopie rigide	1023710
Produits d'asepsie, hygiène et soins de la peau	1070097

77601

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), les fonctions de la présidente du Conseil du trésor consistent notamment à instaurer et maintenir, en collaboration avec les ministères et les organismes, des mesures de soutien à la planification et au développement de la carrière du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77602

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur André Arsenault comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures, au nombre qu'il fixe, pour assister le président-directeur général de la Société et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur André Arsenault, directeur général de l'exploitation de Montréal et de Québec, Société québécoise des infrastructures, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur André Arsenault comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Arsenault exerce ses fonctions au bureau de la Société à Rimouski.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2022 pour se terminer le 19 juin 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Arsenault reçoit un traitement annuel de 185 737\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Arsenault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Arsenault peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Arsenault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Arsenault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arsenault se termine le 19 juin 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Arsenault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77606

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE madame Nour Salah a été nommée de nouveau sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de quatre ans à compter du 4 août 2022 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Nour Salah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Salah exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Salah, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2022 pour se terminer le 3 août 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Salah reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

La Commission remboursera à madame Salah, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Salah comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), madame Salah peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Salah ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Salah demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Salah peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 août 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Salah se termine le 3 août 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Salah à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77607

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 506 174 \$ à Le Groupe Accès aux Logis, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens

ATTENDU QUE Le Groupe Accès aux Logis, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, souhaite réaliser un projet d'habitation de 15 logements, sur le territoire de la ville de Longueuil, destinés à une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 506 174 \$ à Le Groupe Accès aux Logis, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Le Groupe Accès aux Logis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 506 174 \$ à Le Groupe Accès aux Logis, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées et de traumatisés crâniens;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Le Groupe Accès aux Logis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77609

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, souhaite réaliser un projet d'habitation de 8 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77610

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles

ATTENDU QUE la Corporation d'habitation Laval, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Laval, souhaite réaliser un projet d'habitation de 24 logements destinés à une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Corporation d'habitation Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Corporation d'habitation Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77611

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Villa de l'Amitié, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées

ATTENDU QUE Villa de l'Amitié, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, souhaite réaliser un projet d'habitation de 10 logements destinés à une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Villa de l'Amitié, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Villa de l'Amitié, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Villa de l'Amitié, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Villa de l'Amitié, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77612

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ à Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle en santé mentale

ATTENDU QUE Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saguenay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 12 logements destinés à une clientèle en santé mentale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ à Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle en santé mentale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et

Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ à Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle en santé mentale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77613

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc., pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance

ATTENDU QUE Habitations L'Équerre inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Sherbrooke, souhaite réaliser un projet d'habitation de 12 logements destinés à une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc., pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations L'Équerre inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc., pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations L'Équerre inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77614

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale

ATTENDU QUE Demeure Toi, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Gaspé, souhaite réaliser un projet d'habitation de 12 logements destinés à une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Demeure Toi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Demeure Toi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77615

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou pour des personnes handicapées

ATTENDU QUE Gestion le Phare des Îles, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, souhaite réaliser un projet d'habitation de 8 logements destinés à une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou de personnes handicapées;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation

du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou pour des personnes handicapées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Gestion le Phare des Îles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou pour des personnes handicapées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Gestion le Phare des Îles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77616

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, souhaite réaliser un projet d'habitation de 12 logements;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77617

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance

ATTENDU QUE Habitations Maska, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe, souhaite réaliser un projet d'habitation de 21 logements destinés à une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations Maska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations Maska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77618

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ à Serviloge, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés

ATTENDU QUE Serviloge, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Rimouski, souhaite réaliser un projet d'habitation de 44 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ à Serviloge, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ à Serviloge, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77619

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme

ATTENDU QUE Les Colocs de l'Ouest, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 11 logements destinés à une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation

du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Les Colocs de l'Ouest, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Les Colocs de l'Ouest, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77620

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour clientèle ayant des troubles de santé mentale

ATTENDU QUE Maison L'Entre-Deux, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Longueuil, souhaite réaliser un projet d'habitation de 7 logements destinés à une clientèle ayant des troubles de santé mentale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour clientèle ayant des troubles de santé mentale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Maison L'Entre-Deux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour clientèle ayant des troubles de santé mentale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Maison L'Entre-Deux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77621

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants

ATTENDU QUE Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Mont-Laurier, souhaite réaliser un projet d'habitation de 10 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77622

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants

ATTENDU QUE Mission Old Brewery, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 12 logements destinés à une clientèle d'itinérants;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Mission Old Brewery, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Mission Old Brewery, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77623

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale

ATTENDU QUE Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Sherbrooke, souhaite réaliser un projet d'habitation de 22 logements destinés à une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Mon Shack...

Mes choix... Mon avenir!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77624

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap)

ATTENDU QUE Résidence Le Pionnier d'Hébertville, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, souhaite réaliser un projet d'habitation de 20 logements destinés à une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap);

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Résidence Le Pionnier d'Hébertville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap);

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Résidence Le Pionnier d'Hébertville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77625

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François

ATTENDU QU'il est prévu que le pape François visite le Québec au cours du mois de juillet 2022 et qu'il s'arrêtera dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires, principalement pour sécuriser les lieux que fréquentera le pape François, ainsi que ceux où les citoyens iront à sa rencontre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77626

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$ pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a initié, auprès de la Ville de Grande-Rivière, des négociations afin de lui transférer la propriété des actifs immobiliers, sous son autorité, situés dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière, et lui permettre ainsi, à titre de propriétaire, d'en assumer la gestion et l'administration;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1999, la Ville de Grande-Rivière a adopté la résolution portant le numéro 304.99 en acceptant la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

ATTENDU QU'un protocole d'entente concernant la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière est intervenu entre la Ville de Grande-Rivière et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 26 avril 2006 en vue de céder à titre gratuit ce parc en faveur de cette ville;

ATTENDU QUE ce protocole prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est disposé à céder à titre gratuit, en faveur de la ville, tous les terrains, équipements et infrastructures qui sont propriété et sous l'autorité pleine et entière du gouvernement du Québec et qui font partie intégrante de ce parc en autant que le gouvernement du Québec ou le Conseil du trésor, selon le cas, ait donné formellement son accord à la cession du parc;

ATTENDU QUE la Ville de Grande-Rivière a adopté, le 26 mai 2022, la résolution numéro 136.05-22 par laquelle elle accepte la cession de tous les terrains, équipements et infrastructures tel que mentionnés dans le protocole d'entente concernant la municipalisation du parc industriel des Pêches de Grande-Rivière conclu le 26 avril 2006, et ce, à condition que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume le coût des travaux pour leur remise en état;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers sujets à cession dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers sujets à cession dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77627

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2023 de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société du Grand Théâtre de Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), tel que modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'applique à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, tel que remplacé par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus à l'article 9 de cette loi. Ce plan est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et déposé par le ministre à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 15 décembre 2021, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a approuvé le Plan stratégique 2021-2023 de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2021-2023 de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77628

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la cybersécurité et du numérique qui se tiendra le 17 juin 2022

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la cybersécurité et du numérique se tiendra le 17 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Éric Caire, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la cybersécurité et du numérique qui se tiendra le 17 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, soit composée de :

— Madame Julie Bérubé, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Nathalie St-Pierre, directrice adjointe de cabinet, Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Kathleen Munger, sous-ministre adjointe à la gouvernance et au financement, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Steve Waterhouse, sous-ministre adjoint à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Monsieur Kevin Belleau, directeur des politiques et des affaires institutionnelles, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Isabelle Simard, conseillère, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77629

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe

de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77631

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Capitale à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Capitale soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77632

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77633

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Rivieraine de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Rivieraine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Rivieraine à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Rivieraine soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77634

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Fer de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Fer et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Fer à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Fer soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77635

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de l'Estuaire de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de l'Estuaire à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77636

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77637

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77638

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77639

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77640

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Chênes de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Chênes et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Chênes à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Chênes soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77641

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'article 66 de cette loi entre en vigueur le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

ATTENDU QUE le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en conséquence de cette décision, l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, continue de s'appliquer aux commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement, lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**PARTIE 1 :****Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023**

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3^o le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3^o le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

PARTIE 2 :**Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023**

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, est établi :

Pour l'année scolaire 2022-2023, par la somme des montants suivants :

a) le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

b) un montant de 6 423 \$.

77642

¹ Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes «équivalent temps plein de l'effectif scolaire» doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 113-2020 du 19 février 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 8 mai 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1500-2021 du 1^{er} décembre 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un avenant à la convention d'aide financière a été conclu le 13 avril 2022;

ATTENDU QUE la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec n'a pu avoir lieu ni à l'hiver 2021, ni à l'hiver 2022 et qu'elle aura plutôt lieu à l'hiver 2023;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans

les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020 afin de reporter la date de réalisation du projet et d'ajuster les modalités de reddition de comptes, et ce, conditionnellement à la signature de ce 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020,

et ce, conditionnellement à la signature de ce 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77644

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation souhaite conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement

international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77645

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord afin de permettre le versement au Québec du financement fédéral, dans le cadre du programme Subvention canadienne pour des maisons plus vertes, pour soutenir le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques

dans le secteur résidentiel au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77646

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet

d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77647

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de construction et de réaménagement d'un pôle animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de construction et de réaménagement d'un pôle animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts pour la réalisation du projet de construction et de réaménagement d'un pôle animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77648

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 6 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de relocalisation du refuge animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 6 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de relocalisation du refuge animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 6 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de relocalisation du refuge animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77649

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR d'une aide financière maximale de 38 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'ajout d'espaces et de réaménagement d'espaces au campus principal dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université du Québec et ses universités constituantes sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, l'Université du Québec à Rimouski – UQAR est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR une aide financière maximale de 38 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'ajout d'espaces et de réaménagement d'espaces au campus principal dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR une aide financière maximale de 38 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'ajout d'espaces et de réaménagement d'espaces au campus principal dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77650

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) la ministre de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque

année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi tout plan préparé en vertu de l'article 2 de cette loi doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77651

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Aubin comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Denis Moffet a été nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1174-2019 du 27 novembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Éric Aubin, directeur des études, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Denis Moffet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Éric Aubin comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Aubin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Aubin exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2022 pour se terminer le 28 août 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Aubin reçoit un traitement annuel de 151 944 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Aubin reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Aubin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Aubin peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Aubin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Aubin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Aubin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Aubin se termine le 28 août 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Aubin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77653

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans, par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d) de l'article 7 de cette loi l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b, c ou d de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 423-2019 du 17 avril 2019 monsieur Sylvain Brousseau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2019 du 4 septembre 2019 monsieur François Gagnon était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1320-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Sylvain G. Cloutier était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur François Bergeron et madame Isabelle Savard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Gagnon, directeur général et membre du conseil d'administration, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 7 septembre 2022;

QUE monsieur François Bergeron, professeur, Département de mathématiques, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain G. Cloutier;

QUE madame Isabelle Savard, professeure, Département Éducation, Université TÉLUQ, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 22 juin 2022, en remplacement de monsieur Sylvain Brousseau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77654

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2019 du 3 juillet 2019 madame Line Pépin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2019 du 3 juillet 2019 monsieur Paul Guyot était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2019 du 3 juillet 2019 madame Dominique Masse était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2019 du 3 juillet 2019 madame Karine Provencher était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail :

— madame Julie Biron, directrice générale par intérim, Société de développement économique de Drummondville, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Masse;

— monsieur Jean-Philippe Chenel, directeur à l'innovation, CRIBIQ – Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2022, en remplacement de madame Karine Provencher;

— madame Johanne Hinse, vice-présidente programmation et relations avec les communautés, Cogeco Connexion inc., pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2022, en remplacement de madame Line Pépin;

QUE monsieur Paul Guyot, directeur adjoint, Direction de la coordination de la mission universitaire, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77655

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 14 janvier 2016, et une mise à jour le 22 février 2021, ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement, le 3 septembre 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de l'article 52 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), relativement au projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci était complète;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 17 septembre 2021, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 octobre au 4 novembre 2021, une demande de consultation ciblée a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une consultation ciblée, le 17 novembre 2021, et que ce dernier a publié son rapport le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 24 janvier 2022, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mars 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 93 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, tel que modifié, le gouvernement peut notamment délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant

les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure prévoit des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, sous réserve de l'article 57 de cette loi, la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans est mentionné à la ligne 128 de l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure et qu'il est visé à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Caractérisation environnementale des sédiments – Pont de l'Île-d'Orléans – Route 368, par le ministère des Transports, 29 novembre 2018, totalisant environ 326 pages incluant 6 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Étude d'impact sur l'environnement pour le projet de construction du pont à haubans pour relier l'île d'Orléans à la rive nord du fleuve Saint-Laurent – Rapport final, par Stantec Experts-conseils Itée en collaboration avec FNX-Innov, 3 septembre 2021, totalisant environ 1170 pages incluant 8 annexes;

—Lettre de M. Mario Heppell, de Stantec Experts-conseils Itée, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 septembre 2021, concernant l'addenda à la suite de l'avis d'incomplétude de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de construction du pont à haubans pour relier l'île d'Orléans à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, 10 pages incluant 4 pièces jointes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans – 3211-02-302 – Réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du MELCC, 18 janvier 2022, totalisant environ 376 pages incluant 10 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de construction du nouveau pont de l'Île d'Orléans dossier 3211-02-302 au MELCC - Demandes d'engagements et d'informations complémentaires du MELCC, 4 mars 2022, totalisant environ 31 pages incluant 2 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PLAN DE COMMUNICATION

Le ministre des Transports doit élaborer et assurer la mise en application d'un plan de communication dès le début des travaux visant à tenir informés les résidents et les usagers du secteur sur le projet visé par la présente autorisation et les entraves prévues au réseau routier, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Le plan de communication doit être réalisé en collaboration avec les municipalités concernées afin qu'il soit adapté aux particularités propres du milieu d'accueil.

Le plan de communication doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un programme de surveillance environnementale à chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit inclure notamment l'ensemble des composantes qui feront l'objet d'une surveillance lors des travaux. Le ministre des Transports doit déposer dans un délai de six mois après la fin de chaque année suivant le début des travaux, un rapport de surveillance environnementale détaillé faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 4

CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER ET LEUR GESTION

Avant chaque dragage, le ministre des Transports doit procéder à la caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer, ou compléter la caractérisation présentée dans les documents de la condition 1, en prenant en considération le volume de sédiments à draguer, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les résultats de ces caractérisations et le mode de gestion des sédiments proposés doivent être déposés lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé. Le mode de gestion des sédiments doit être conforme aux exigences du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 5

GESTION DES SELS DE DÉGLAÇAGE

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de gestion des sels de déglacage ayant comme objectif la réduction de l'utilisation et du rejet de ces sels dans le milieu hydrique, et ce, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction du pont. Ce plan devra inclure l'évaluation des alternatives possibles visant à concilier la réduction des impacts sur l'environnement et la sécurité routière;

CONDITION 6
MISE EN PLACE DE PONCEAUX SOUS-JACENTS
AUX JETÉES TEMPORAIRES

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le résultat du suivi des effets des jetés temporaires sur le régime hydrosédimentaire durant la construction du pont et démontrer, en fonction de ces résultats, la nécessité ou non de mettre en place des ponceaux sous-jacents aux jetées temporaires qui seront requises pour la déconstruction du pont actuel. Ces résultats devront être déposés, au plus tard, lors de la première demande d'autorisation visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux de mise en place des jetées temporaires pour la déconstruction du pont actuel. Advenant le cas où il s'avère requis d'ajouter des ponceaux pour minimiser les impacts des jetées temporaires sur le régime hydrosédimentaire, le ministre des Transports devra en inclure dans la conception de ces dernières;

CONDITION 7
REMISE EN ÉTAT DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES ET DES HABITATS FAUNIQUES
AFFECTÉS DE FAÇON TEMPORAIRE

Le ministre des Transports doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques et des habitats fauniques affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, le ministre des Transports doit démontrer, à l'aide de données probantes, la faisabilité et l'efficacité potentielle d'une remise en état des milieux humides et hydriques pour le secteur visé. Cette démonstration, ainsi qu'un plan de remise en état, lequel doit inclure notamment les superficies visées, les objectifs à atteindre, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation, doit être déposée lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes temporaires.

Suivant la remise en état, le ministre des Transports doit réaliser un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés visant le retour des fonctions écologiques perdues. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 suivant la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de

la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs jugent que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit;

CONDITION 8
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE
AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports doit présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Conformément à l'article 49 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), l'exigibilité d'une contribution financière en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou la possibilité que le paiement puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article, sera déterminée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la suite de la délivrance de la présente autorisation.

Cette détermination par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sera effectuée à l'égard des pertes permanentes de milieux humides et hydriques présentées au bilan mis à jour, mais également s'il est constaté que la démonstration présentée dans le plan de remise en état déposé par le ministre des Transports au terme de la condition 7 de la présente autorisation ne permet pas d'atteindre un niveau d'efficacité acceptable de la remise en état des milieux humides et hydriques affectés ou encore si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au terme du délai prescrit, ou que les premières années de suivis démontrent des résultats insatisfaisants;

CONDITION 9
COMPENSATION POUR LES PERTES
PERMANENTES D'HABITATS FAUNIQUES

Le ministre des Transports doit compenser les pertes permanentes d'habitats fauniques, telles que les pertes d'habitats du poisson et d'aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, un plan de compensation pour les pertes d'habitats fauniques permanentes. Le plan de compensation doit être

transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le ministre des Transports doit appuyer son plan de compensation pour les pertes d'habitats fauniques sur les fonctions d'habitats prévalant avant le début des travaux et démontrer que les mesures de compensation permettront soit de restaurer un milieu dégradé, soit d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant, soit de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Le ministre des Transports doit transmettre, au moment du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour laquelle les travaux occasionnent des pertes d'habitats fauniques, un bilan à jour des superficies affectées et des superficies compensées par les travaux prévus dans la demande d'autorisation, de même que pour tous les travaux effectués dans le cadre du projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans.

Le ministre des Transports doit faire le suivi de l'efficacité des habitats créés sur une durée de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après leur réalisation. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs jugent que les objectifs de compensation sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du projet de compensation. Pour ce faire, le suivi devra caractériser l'état des habitats touchés et leur utilisation par la faune aquatique selon les fonctions d'habitats visés. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 10 PRISE EN COMPTE D'UNE CONTINGENCE

Le ministre des Transports doit faire la démonstration que des efforts d'évitement et sinon de minimisation ont été appliqués pour éviter des pertes supplémentaires de milieux humides et hydriques dont la superficie est associée à une contingence pour pallier les imprévus. Cette dernière doit se limiter à un maximum de 5% des superficies affectées par les travaux de façon temporaires et permanentes respectivement. Cette démonstration doit

être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux occasionnant ces pertes afin de pouvoir se prévaloir de cette contingence. Dans un tel cas, l'exigibilité d'une contribution financière en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou la possibilité que le paiement puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article, sera déterminée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques suite à la délivrance de la présente autorisation, conformément à l'article 49 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

CONDITION 11 DÉMANTÈLEMENT DE TOUTES LES STRUCTURES DU PONT ACTUEL LOCALISÉES DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET REMISE EN ÉTAT NATUREL

Le ministre des Transports doit démanteler toutes les structures du pont actuel, incluant les approches et les routes existantes, localisées dans les milieux humides et hydriques, tels que définis à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les infrastructures envisagées, telles que présentées dans les documents de la condition 1, se trouvant à l'intérieur de milieux humides et hydriques, qui ne sont plus requises dues au démantèlement des structures du pont actuel, doivent être retirées du projet. De plus, le ministre des Transports doit procéder à la remise à l'état naturel des superficies de milieux humides et hydriques occupées par les structures qui seront démantelées. Ces travaux de remise à l'état naturel devront avoir comme objectif principal de contribuer au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité du milieu d'insertion et devront être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de remise en état, incluant notamment les objectifs à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus, leur échéancier de réalisation et le programme de suivi associé, pour approbation, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux relatifs au démantèlement de ces structures.

Le ministre des Transports doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5, après la fin des travaux de remise en état et prévoir des mesures correctrices au

besoin. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit;

CONDITION 12 DÉMARCHE DE VALORISATION DU PONT ACTUEL

Le ministre des Transports doit réaliser, au plus tard le 31 décembre 2034, un aménagement visant la valorisation et la commémoration du pont actuel dans le cadre du présent projet et déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la description de son aménagement ainsi que l'analyse des impacts qui y sont associés dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatifs aux travaux de démantèlement du pont actuel. Le ministre des Transports doit démontrer que la conception de l'aménagement retenue permet d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et sinon permet d'en minimiser l'atteinte, et ce, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre des Transports doit également s'assurer que l'aménagement est adapté aux milieux d'insertion en matière de localisation et de conception, et ce, dans l'objectif de préserver le caractère naturel du secteur. Cet aménagement devra être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 13 PÉRIODE DE RÉALISATION DU PROJET

Les travaux visés dans le cadre de la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2034;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, à l'égard uniquement de l'échéancier des travaux, dans la mesure où cette modification demeure à l'intérieur de la période de réalisation du projet prévue à la condition 13 et n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77656

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 concernant la délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019, une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 septembre 2021, une demande de modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le tracé du pipeline;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 16 décembre 2021, une demande de modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la gestion des eaux de ruissellement;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 septembre 2021, une réévaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant le tracé du pipeline;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 16 décembre 2021, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant la gestion des eaux de ruissellement;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 mars 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la condition 1 du dispositif du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 soit modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 septembre 2021, concernant la demande de modification du décret du projet relativement à une modification mineure au tracé de pipeline, 60 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2021, concernant l'ajout à la demande de modification du décret du projet, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du

18 février 2022, concernant les questions et commentaires relatifs à la demande de modification du décret du projet, 20 pages incluant 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77657

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 9 de la Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 13 de la

Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds de lutte contre les dépendances pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77669

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Noël de Tilly comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit notamment que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 566-2021 du 14 avril 2021, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Charles Noël de Tilly, directeur principal de l'évolution des processus et des savoirs, Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Hajib Amachi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Charles Noël de Tilly comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Noël de Tilly qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Noël de Tilly exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2022 pour se terminer le 3 juillet 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Noël de Tilly reçoit un traitement annuel de 187 008 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Noël de Tilly comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Noël de Tilly peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Noël de Tilly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Noël de Tilly aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Noël de Tilly demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Noël de Tilly se termine le 3 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Noël de Tilly recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77670

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit notamment que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Marie-Claude Gagnon, directrice générale des communications, Agence du revenu du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Claude Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Claude Gagnon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Gagnon, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2022 pour se terminer le 3 juillet 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 197 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagnon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Gagnon qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Gagnon peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 3 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagnon à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77671

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec en vertu du décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2122A011 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 338 014 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 688 014 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances,

à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 9 mai 2022, la résolution numéro CA2223A001, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77672

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro RÉ S CA-2021-28 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 15 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal

de 119 996 401 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 13 mai 2022, la résolution numéro RES CA-2022-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77673

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec en vertu du décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2284 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 24 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation

ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 59 265 301 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 39 915 301 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 5 mai 2022, la résolution numéro 2300, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77674

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime

d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2021-2022-18 (PROJET) adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 14 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 344 009 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 344 009 \$ par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 11 mai 2022, la résolution numéro CA-2021-2022-52, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77675

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 36-21 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 24 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 11 961 733 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 5 mai 2022, la résolution numéro 14-22, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77676

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation en vertu du décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 21-28 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 28 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 66 350 155 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 64 350 155 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 9 mai 2022, la résolution numéro 22-22, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77677

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1396 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 21 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 5 250 181 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 4 250 181 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 18 mai 2022, la résolution numéro 1426, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77678

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2021-09-29 – 6.2 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 29 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 800 886 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 14 000 886 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 13 mai 2022, la résolution numéro CA 2022-05-13-2, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de recomfier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77679

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec en vertu du décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 424-5 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 29 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 23 011 011 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 22 211 011 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 9 mai 2022, la résolution numéro 430, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et de demander au gouvernement l'autorisation requise en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77680

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal en vertu du décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 21-31 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 27 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 128 701 931 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 126 701 931 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 12 mai 2022, la résolution numéro CA : 22-20, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77681

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation de renseignements détenus par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur afin qu'ils puissent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), en outre des dispositions de cette loi permettant à l'Institut de la statistique du Québec d'obtenir des renseignements d'un organisme public, le gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public afin qu'ils puissent, conformément à cette loi, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le gouvernement ne prévoie le contraire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13.1 de cette loi, les renseignements sont désignés par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de l'organisme public qui détient ces renseignements, le gouvernement identifie cet organisme public et peut préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2.2 de cette loi, pour l'application de celle-ci, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3

de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur sont des organismes visés à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les renseignements détenus par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur qui peuvent, conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, qu'on ne prévienne le contraire;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les renseignements détenus par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur désignés à l'annexe 1 du présent décret puissent, conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public à moins, en ce dernier cas, que l'annexe ne prévienne le contraire;

QUE la communication aux chercheurs liés à un organisme public des renseignements désignés à l'annexe 1 du présent décret s'effectue dans l'environnement d'accès sécurisé d'un centre d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec (CADRISQ), par un autre mode d'accès sécurisé remplaçant les centres d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec ou par le biais d'un accès à distance à un fichier traité pour ce type d'accès contrôlé par l'Institut et assurant la protection des renseignements personnels;

QUE l'Institut mette en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements qui lui ont été communiqués par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur puissent être retracés et qu'il vérifie périodiquement la journalisation des accès aux renseignements;

QUE l'Institut applique les autres mesures de sécurité énoncées à l'annexe 2 du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.1 DE LA LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Les renseignements détenus par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur dans les différents fichiers identifiés ci-après qui peuvent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec sont ceux ci-après désignés.

Parmi ces renseignements, ceux ne comportant aucune marque peuvent être communiqués dans leur intégralité aux chercheurs liés à un organisme public, ceux marqués d'un astérisque (*) ne peuvent leur être communiqués que sous une forme banalisée et ceux marqués d'un double astérisque (**) ne peuvent leur être communiqués.

LISTE DES FICHIERS

Élève – Niveau préscolaire, primaire et secondaire (Élève-PPS)

1. Fichier Caractéristiques individuelles – Élève- PPS
2. Fichier Fréquentation scolaire – Élève- PPS
3. Fichier Résultats d'apprentissage – Élève- PPS
4. Fichier Résultats de sanction – Élève- PPS

Élève – Niveau collégial (Élève-Collégial)

1. Fichier Caractéristiques individuelles
– Élève-Collégial
2. Fichier Fréquentation scolaire – Élève-Collégial
3. Fichier Résultats d'apprentissage – Élève-Collégial
4. Fichier Résultat de sanction – Élève-Collégial

Élève – Niveau universitaire (Élève-Universitaire)

1. Fichier Caractéristiques individuelles
– Élève-Universitaire
2. Fichier Fréquentation scolaire – Élève-Universitaire
3. Fichier Résultats de sanction – Élève-Universitaire

Objet d'Études – Niveau préscolaire, primaire et secondaire (Élève-PPS)

1. Fichier Conditions d'admission – Élève-PPS
2. Fichier Cours – Élève-PPS
3. Fichier Épreuves ministérielles – Élève-PPS
4. Fichier Programmes d'étude – Élève-PPS
5. Fichier Règles de sanction – Élève-PPS

Objet d'études – Niveau collégial (Études - collégial)

1. Fichier Conditions d'admission – Études - collégial
2. Fichier Cours – Études - collégial
3. Fichier Épreuves ministérielles – Études - collégial
4. Fichier Programmes d'étude – Études - collégial
5. Fichier Règles de sanction – Études - collégial

Objet d'études – Niveau universitaire (Études - universitaire)

1. Fichier Cours – Études - universitaire
2. Fichier Programmes d'étude – Études - universitaire
3. Fichier Règles de sanction – Études - universitaire

Organisme Scolaire – Niveau préscolaire, primaire et secondaire (PPS)

1. Fichier Enseignement dispensé – PPS
2. Fichier Financement – PPS
3. Fichier Identification et coordonnées (Organisme) – PPS
4. Fichier Immeubles – PPS
5. Fichier Intervenants – PPS
6. Fichier Permis et autorisations – PPS

Organisme scolaire – Niveau collégial

1. Fichier Enseignement dispensé – Organisme collégial
2. Fichier Identification et coordonnées (Organisme) – Organisme collégial
3. Fichier Immeubles – Organisme collégial
4. Fichier Intervenants – Organisme collégial
5. Fichier Permis et autorisations – Organisme collégial

Organisme scolaire – Niveau universitaire

1. Fichier Enseignement dispensé – Organisme universitaire
2. Fichier Financement – Organisme universitaire
3. Fichier Identification et coordonnées (Organisme) – Organisme universitaire
4. Fichier Immeubles – Organisme universitaire
5. Fichier Intervenants – Organisme universitaire
6. Fichier Permis et autorisations – Organisme universitaire

Aide financière aux études (AFE)**Systèmes opérationnels (Charlemagne et Ariane)****LISTE DES RENSEIGNEMENTS PAR FICHER :****Élève – Niveau préscolaire, primaire et secondaire (Élève-PPS)****1. Fichier Caractéristiques individuelles – Élève-PPS**

Adresse**
 Année scolaire
 Catégorie de difficulté EHDAA
 Code permanent**
 Code postal de résidence
 Code unique non significatif de l'élève*
 Date de début d'application d'adresse
 Date de décès de l'élève
 Date de fin d'application d'adresse
 Date de naissance
 Famille de la langue maternelle
 Format d'adresse
 Groupe de la langue maternelle
 Langue maternelle
 Langue maternelle détaillée
 Lieu de naissance de l'élève
 Lieu de naissance du deuxième parent
 Lieu de naissance du premier parent
 Municipalité
 Nom de famille de l'élève**
 Numéro de téléphone**
 Pays
 Plan d'intervention actif
 Prénom de l'élève**
 Programme pour élève ayant une DIM-S ou une DIP
 Province
 Regroupement EHDAA
 Religion*
 Sexe
 Statut de décès
 Type d'adresse
 Type d'utilisation d'adresse
 Type de cheminement particulier
 Type de plan d'intervention

2. Fichier Fréquentation scolaire – Élève-PPS

Admissibilité exceptionnelle
 Âge au 1^{er} juillet
 Âge au 30 septembre
 Années dans le cycle d'enseignement
 Année scolaire
 Catégorie de programme particulier de formation
 Cheminement de programme professionnel
 Classe

Classe reconnue en mathématique	ETP déclaré formation générale en formation professionnelle
Classe reconnue pour la langue d'enseignement	ETP sanctionné
Classe reconnue pour langue seconde	ETP total
Code d'inscription à plus d'une commission scolaire	Filière de formation
Code postal de résidence	Gratuité scolaire-exemption
Code unique non significatif de l'élève*	Heures réalisées
Condition d'admission déclarée	Immeuble
Cours	Immeuble utilisé pour le service de garde
Cumul des heures alphabétisation (année courante)	Indicateur autochtone résidant sur une réserve
Cumul des heures alphabétisation (année précédente)	Indicateur d'élève pensionnaire
Cumul des heures dans le programme d'entrée en formation (année courante)	Indicateur de dépassement d'heures
Cumul des heures dans le programme d'entrée en formation (année précédente)	Indicateur de gratuité scolaire-exemption au paiement des droits de scolarité
Cumul des heures dans le programme de francisation (année courante)	Indicateur de plus de 30 heures par semaine
Cumul des heures dans le programme de francisation (année précédente)	Indicateur de source de financement multiple
Cumul des heures dans le programme de préparation à l'emploi (année courante)	Langue d'enseignement
Cumul des heures dans le programme de préparation à l'emploi (année précédente)	Langue de sanction du diplôme d'études secondaires
Cumul des heures dans le programme de préparation à l'emploi (année précédente)	Langue détaillée parlée le plus souvent à la maison
Cumul des heures dans le programme ISP19 (année courante)	Langue intensive
Cumul des heures dans le programme ISP19 (année précédente)	Langue maternelle détaillée
Cumul des heures de formation réalisées dans le programme introduction au retour aux études (année courante)	Langue PELO
Cumul des heures du présecondaire (année précédente)	Lieu de naissance du deuxième parent
Cumul des heures du présecondaire (année courante)	Lieu de naissance du premier parent
Cumul des heures en intégration sociale (année courante)	Modèle d'enseignement intensif de la langue
Cumul des heures en intégration sociale (année précédente)	Motif de fin de fréquentation
Cumul des heures secondaire 1 ^{er} cycle (année courante)	Nature du transport scolaire
Cumul des heures secondaire 1 ^{er} cycle (année précédente)	Niveau scolaire DI4
Cumul des heures secondaire 2 ^e cycle (année courante)	Nombre cumulé de mois financés
Cumul des heures secondaire 2 ^e cycle (année précédente)	Nombre d'heures à transférer en concomitance
Cumulatif des heures du présecondaire (à partir de 93-94)	Nombre d'heures de fréquentation
Cumulatif des heures réalisées dans le programme Cycle d'enseignement	Nombre d'heures de fréquentation dans le service
Date de début d'aide à la pension ou au déplacement	Nombre d'heures de stage
Date de début dans le service	Nombre d'heures en formation générale
Date de début dans le programme	Nombre d'heures excédentaires dans le programme
Date de début de fréquentation	Nombre d'heures ministérielles reconnues au financement
Date de début de l'aide à la pension ou au déplacement	Nombre d'heures reconnues en formation générale
Date de début de la mesure spéciale	Nombre d'heures sanctionnées de la déclaration
Date de début de participation au cours	Nombre d'heures sanctionnées du programme
Date de fin d'aide à la pension ou au déplacement	Nombre d'unités
Date de fin de fréquentation	Nombre de compétences requises
Date de fin de l'aide à la pension ou au déplacement	Nombre de mois d'aide au déplacement
Date de fin de la mesure spéciale	Nombre de mois d'aide pension
Date de respect des conditions d'admission calculées	Nombre de mois de financement
ETP calculé	Nombre de stages
ETP déclaré	Nombre maximum de mois financés
ETP déclaré – formation générale	Numéro du groupe d'élèves
	Ordre d'enseignement
	Organisme
	Organisme impliqué dans l'entente
	Organisme mandaté pour le transport scolaire
	Programme
	Raison de l'aide à la pension ou au déplacement
	Reconnaissance au financement
	Régime pédagogique
	Secteur d'enseignement

Source de financement
 Type d'aide à la pension ou au déplacement
 Type d'autre mesure
 Type d'enseignement moral/religieux
 Type d'entente entre organismes
 Type d'exploration professionnelle
 Type de clientèle
 Type de déclaration
 Type de formation
 Type de fréquentation scolaire
 Type de parcours
 Type de production
 Type de programme particulier de formation
 Type de service de formation
 Type de service de garde

3. Fichier Résultats d'apprentissage – Élève-PPS

Année d'épreuve
 Code unique non significatif de l'élève*
 Cote au secondaire
 Critère d'évaluation
 Date de calcul de la cote au secondaire
 Épreuve
 Format de résultat NOTE
 Indicateur de lettre d'exemption
 Information supplémentaire
 Mode de calcul du résultat final
 Nombre d'unités de la cote de l'élève au secondaire
 Nombre de cours de la cote de l'élève au secondaire
 Note calculée de la partie à développement court
 Numéro de groupe-élève
 Numéro de la question
 Organisme
 Organisme de centre de passation
 Réponse à une question objective
 Résultat à une question à développement
 Résultat d'exécution de modération
 Résultat d'information supplémentaire
 Résultat du critère d'évaluation
 Session d'épreuve
 Type d'épreuve
 Type de question
 Version d'épreuve

4. Fichier Résultats de sanction – Élève-PPS

Âge au 1^{er} juillet de l'année de diplomation
 Année d'obtention du résultat
 Année de diplomation au secondaire
 Catégorie d'épreuve
 Catégorie de cours
 Classe d'origine
 Classe de sanction
 Code de cheminement
 Code unique non significatif de l'élève*

Cours accordé
 Cours de référence
 Cours préalable
 Cours sommatif
 Date d'exécution de la sanction
 Date d'obtention de la mention
 Date d'obtention du résultat
 Date de réception du résultat
 Date de réussite des exigences de sanction
 Date de réussite des règles d'admission
 Indicateur de diffusion du résultat
 Indicateur de réussite des règles d'admission
 Indicateur de réussite des règles de sanction
 Jumelage du cours
 Mode de calcul du résultat final
 Nombre d'heures de stage
 Nombre d'unités d'origine
 Nombre d'unités de sanction
 Note école brute
 Note école modérée
 Note ministérielle brute
 Note ministérielle convertie
 Note volet
 Numéro de groupe-élève
 Organisme de sanction
 Origine de la mention
 Origine du résultat
 Particularité de mention
 Programme
 Rang centile
 Rang cinquième
 Régime pédagogique - CD_REGM_PEDGQ_ORIGN
 Régime pédagogique - CD_REGM_PEDGQ_SANCT
 Résultat final
 Réussite du cours
 Session d'obtention du résultat
 Source de financement
 Statut linguistique au préscolaire, primaire et secondaire (PPS)
 Type de cours de langue
 Type de diplôme
 Type de formation
 Type de mention
 Type de service de formation

Élève – Niveau collégial (Élève-Collégial)

1. Fichier Caractéristiques individuelles – Élève-Collégial

Adresse**
 Année civile
 Autorisation pour étudier au Canada
 Autorisation pour étudier au Québec
 Code permanent**
 Code postal
 Code unique non significatif de l'élève*

Condition particulière d'exemption de montant forfaitaire
 Critère pour établir le statut de résident du Québec
 Date d'entrée en vigueur de l'autorisation pour étudier au Canada
 Date d'entrée en vigueur de l'autorisation pour étudier au Québec
 Date d'entrée en vigueur de l'entente de mobilité
 Date d'entrée en vigueur de la condition particulière d'exemption
 Date d'entrée en vigueur du critère du statut de résident du Québec
 Date d'entrée en vigueur du statut légal au Canada
 Date d'expiration de l'autorisation pour étudier au Canada
 Date d'expiration de l'autorisation pour étudier au Québec
 Date d'expiration de l'entente de mobilité
 Date d'expiration de la condition particulière d'exemption
 Date d'expiration du statut de résident du Québec
 Date d'expiration du statut légal au Canada
 Date de décès de l'élève
 Date de fin d'application de la situation spécifique d'élève
 Date de naissance
 Entente sur la mobilité de l'étudiant
 Famille de la langue maternelle
 Groupe de la langue maternelle
 Langue détaillée parlée le plus souvent à la maison
 Langue maternelle
 Langue maternelle détaillée
 Langue parlée le plus souvent à la maison
 Lieu de domicile
 Lieu de naissance de l'élève
 Lieu de naissance du deuxième parent
 Lieu de naissance du premier parent
 Municipalité
 Numéro banalisé du répondant à l'ELDEQ, communiqué par l'institut**
 Numéro anonyme de l'individu (numéro unique NUM)*
 Nom de famille de l'élève**
 Numéro de téléphone**
 Numéro de trimestre dans l'année civile
 Organisme - Situation spécifique
 Organisme de référence pour les données de citoyenneté
 Organisme responsable du dossier de l'élève - données de citoyenneté
 Organisme responsable du dossier de l'élève - socio-démographiques
 Pays
 Pays de citoyenneté
 Prénom de l'élève**
 Province
 Sexe
 Situation spécifique d'élève
 Statut de décès
 Statut de résident du Québec
 Statut légal au Canada
 Trimestre
 Type d'utilisation d'adresse
 Type de situation spécifique d'élève

2. Fichier Fréquentation scolaire – Élève-Collégial

Âge au 20 septembre
 Âge au 30 septembre
 Âge au 31 décembre
 Âge au trimestre de la première inscription au collégial
 Année civile de première présence au collégial
 Année de l'inscription au cours
 Année de l'inscription au programme
 Cours activité
 Cours inscription
 Critère de l'épreuve ministérielle
 Date de la dernière mise à jour des renseignements
 Dernier trimestre de fréquentation au secteur collégial
 Domaine d'engagement étudiant
 Famille du programme
 Groupe horaire
 Indicateur d'admission sous condition à un programme DEC
 Indicateur de continuité des études au secondaire au collégial
 Indicateur d'intention de substitution
 Inscription au cours en accueil
 Inscription au programme appariée
 Langue d'activité
 Langue du centre d'enseignement
 Mode d'enseignement à distance
 Motif d'exemption de montant forfaitaire
 Nombre de cours réussis
 Nombre de cours suivis
 Nombre d'heures de stage en alternance travail-études
 Nombre de mentions d'engagement étudiant selon le domaine (total des mentions dans tout le dossier de l'étudiant)
 Nombre de trimestres à temps partiel, de la première à la dernière inscription donnant droit à l'obtention d'une sanction, ou si aucune sanction des études collégiales n'est obtenue, jusqu'à la dernière inscription au collégial
 Nombre de trimestres à temps plein, de la première à la dernière inscription donnant droit à l'obtention d'une sanction, ou si aucune sanction des études collégiales n'est obtenue, jusqu'à la dernière inscription au collégial
 Ordre d'enseignement
 Organisme d'accueil
 Organisme d'accueil responsable du dossier de l'élève
 Organisme d'attache collégial
 Organisme de l'activité
 Organisme responsable du dossier de l'élève
 Secteur du programme
 Service d'enseignement au collégial
 Service d'enseignement de l'organisme d'attache
 Service d'enseignement de l'accueil
 Sexe
 Situation d'études dans un organisme partenaire
 Source de financement collégiale
 Région administrative du centre d'enseignement

Réseau d'enseignement (public, privé subventionné, gouvernemental)

Trimestre

Trimestre de première présence au collégial

Type d'inscription au cours

Type de composante de financement cours

Type de droit à la gratuité scolaire

Type de formation du programme

Type de fréquentation scolaire

Type de montant forfaitaire

Type de programme

Type de reconnaissance d'acquis de formation

3. Fichier Résultats d'apprentissage – Élève-Collégial

Année civile

Année d'obtention de l'objectif et standard

Année version de programme

Code unique non significatif de l'élève*

Date de l'inscription

Épreuve collégiale

Épreuve langue seconde

Évaluation de critère

Groupe à l'évaluation

Groupe d'épreuve ministérielle

Indicateurs de réussite/échec à la première passation de l'épreuve en langue (FR ou AN)

Langue d'activité

Langue d'enseignement d'objectif et standard atteint

Moyenne de groupe à l'évaluation

Moyenne au secondaire

Moyenne à l'épreuve en langue d'enseignement en 5^{ème} secondaire

Nombre de mots dans le texte

Note calculée

Note scolaire

Numéro de regroupement d'équivalence

Numéro de sous-groupe

Numéro de trimestre dans l'année civile

Objectif et standard

Organisme d'inscription

Organisme de centre de passation

Organisme de l'activité

Organisme responsable du dossier de l'élève

Organisme-trimestre de passation

Résultat cours non suivi

Résultat d'habileté en langue seconde

Résultat final de l'épreuve uniforme

Sexe

Trimestre

Trimestre d'obtention de l'objectif et standard

Type de cours non suivi

Type de résultat au cours suivi

Verdict d'épreuve synthèse

Verdict du critère de l'épreuve

4. Fichier Résultat de sanction – Élève-Collégial

Âge à l'obtention de la sanction

Âge au 1^{er} juillet de l'année d'attribution du droit au DEC

Âge au 1^{er} juillet de l'année de diplomation

Âge au 30 septembre de l'année d'attribution du droit au DEC

Âge au 30 septembre de l'année d'obtention de la sanction

Âge d'attribution du droit au DEC

Année d'attribution du droit au DEC

Année d'obtention de la sanction

Année de diplomation au collégial

Conditions manquantes pour sanction

Langue d'enseignement du programme sanctionné

Organisme - Droit au DEC

Organisme ayant recommandé la sanction

Organisme collaborateur - Droit au DEC

Organisme collaborateur - Sanction

Programme collégial

Sexe

Situation de diplomation (DEC, AEC) à la période maximale d'observation

Situation de diplomation (DEC, AEC) observée 2 ans après la durée prévue

Situation de diplomation (DEC, AEC) observée au terme de la durée prévue

Situation de diplomation DEP à la période maximale d'observation

Situation de diplomation DEP observée 2 ans après la durée prévue

Situation de diplomation DEP observée au terme de la durée prévue

Situation de réinscription au 3^{ème} trimestre d'études collégiales (début de la seconde année consécutive à l'entrée au collégial)

Taux de réussite des cours

Titre du programme sanctionné

Trimestre d'attribution du droit au DEC

Trimestre d'obtention de la sanction

Type de diplôme

Type de mention

Version linguistique du diplôme

Élève – Niveau universitaire (Élève-Universitaire)

1. Fichier Caractéristiques individuelles – Élève-Universitaire

Autorisation pour étudier au Canada

Autorisation pour étudier au Québec

Code permanent**

Code postal à la première admission

Code unique non significatif de l'élève*

Critère de résidence au Québec

Date de décès de l'élève

Date de naissance

Famille de la langue maternelle
 Groupe de la langue maternelle
 Langue détaillée parlée le plus souvent à la maison
 Langue maternelle
 Langue maternelle détaillée
 Langue parlée le plus souvent à la maison
 Lieu de domicile
 Lieu de naissance de l'élève
 Lieu de résidence à la première admission
 Municipalité
 Nom de famille de l'élève**
 Pays de citoyenneté
 Prénom de l'élève**
 Sexe
 Statut de décès
 Statut de résident du Québec
 Statut légal au Canada

2. Fichier Fréquentation scolaire – Élève-Universitaire

Activité universitaire
 Âge au 30 septembre
 Âge de l'élève calculé en fonction du trimestre de l'inscription
 Âge au trimestre de la première inscription au niveau universitaire
 Année civile de l'inscription
 Année universitaire
 Catégorie de lieu d'enseignement
 Catégorie de prépondérance
 Catégorie de programme
 Catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle
 Classification de programme d'enseignement dominant
 Classification des programmes d'enseignement CPO1
 Classification des programmes d'enseignement CPO2
 Classification des programmes d'enseignement CPO3
 Code postal à la première admission
 Code unique non significatif de l'élève*
 Composante de programme 1 (CPO1) - CPO1_CD_COMPS_PROGR
 Composante de programme 1 (CPO1) - CPO1_NOM_COMPS_PROGR
 Composante de programme 1 (CPO1) - EDCECSU_NO_SEQNC_COMP1_PROGR
 Composante de programme 2 (CPO2) - CPO2_CD_COMPS_PROGR
 Composante de programme 2 (CPO2) - CPO2_NOM_COMPS_PROGR
 Composante de programme 3 (CPO3) - CPO3_CD_COMPS_PROGR
 Composante de programme 3 (CPO3) - CPO3_NOM_COMPS_PROGR
 Composante de programme standard 1 (CPO1)
 Composante de programme standard 2 (CPO2)
 Composante de programme standard 3 (CPO3)

Condition particulière d'inscription relative aux droits de scolarité
 Critère de résidence au Québec
 Destination du séjour à l'extérieur du Québec
 Dernier trimestre de fréquentation au secteur universitaire
 Dernier trimestre d'inscription
 Discipline CLARDER
 Discipline CLARDER CPO1
 Discipline CLARDER CPO2
 Discipline CLARDER CPO3
 Discipline CLASS CPO1
 Discipline CLASS CPO2
 Discipline CLASS CPO3
 Discipline CLASS dominante
 Domaine CLASS dominant CPO1
 Domaine CLASS dominant CPO2
 Domaine CLASS dominant CPO3
 Domaine CLASS dominant pour les statistiques
 Durée de l'activité universitaire
 Durée de séjour à l'extérieur du Québec
 Entente sur la mobilité de l'étudiant
 Groupe disciplinaire de laboratoire d'enseignement
 Groupe disciplinaire de laboratoire de recherche
 Indicateur d'inscription en accueil
 Indicateur de formation autonome à distance
 Indicateur de motif d'exemption
 Indicateur de nouvelle inscription dans un programme universitaire
 Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat
 Indicateur de programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec (PBCSE)
 Indicateur de remise à zéro des unités cumulées pour l'investissement
 Indicateur de remise à zéro des unités cumulées pour le fonctionnement
 Indicateur de remise à zéro des unités cumulées pour les statistiques
 Indicateur de rémunération RAMQ
 Indicateur de stage sur le terrain
 Indicateur d'études hors Québec
 Informations géographiques de l'élève à la fin du secondaire
 Langue maternelle
 Langue parlée le plus souvent à la maison
 Lieu d'enseignement
 Lieu de résidence à la première admission
 Matricule**
 Modalité d'inscription particulière
 Montant de base des droits de scolarité
 Montant forfaitaire déclaré
 Motif d'exemption prioritaire
 Motifs d'exemption des calculs des EEETP
 Motifs d'exemption des calculs des EEETP déclarés
 Motifs d'exemption des calculs des EEETP pour l'attache
 Niveau d'études de composante de programme
 Niveau d'études de l'activité universitaire

Nombre d'unités auxquels l'étudiant est inscrit
 Nombre d'unités attribuées pour la subvention d'investissement
 Nombre d'unités attribuées pour la subvention de fonctionnement
 Nombre d'unités attribuées pour les statistiques
 Nombre d'unités cumulées dans l'organisme d'accueil
 Nombre d'unités cumulées dans l'organisme d'attache
 Nombre d'unités cumulées pour l'investissement
 Nombre d'unités cumulées pour le fonctionnement
 - NB_UNITE_CUML_FONCT
 Nombre d'unités cumulées pour le fonctionnement
 - NB_UNITE_ESTIM_FONCT
 Nombre d'unités cumulées pour les statistiques
 Nombre d'unités de l'activité universitaire
 Nombre d'unités estimées pour l'investissement
 Nombre d'unités non subventionnées pour le fonctionnement
 Nombre d'unités non subventionnées pour les statistiques
 Nombre d'unités postulées dans l'organisme d'accueil
 Nombre d'unités postulées dans l'organisme d'attache
 Nombre d'unités rattachées à l'activité
 Nombre d'unités requises pour l'obtention de la sanction recherchée
 Nombre de composantes du programme d'études
 Nombre de semaines de rémunération RAMQ
 Nombre de semaines de résidence total
 Nombre de semaines de stage postdoctoral
 Numéro d'ordre du programme d'études inter-organisme
 Numéro d'ordre du programme d'études intra-organisme
 Ordre d'enseignement
 Organisme
 Organisme à l'inscription - CD_ORGAN
 Organisme à l'inscription - EDOESSOU_NO_ORGAN_DECLR
 Organisme d'attache universitaire - CD_ORGAN_ATTAC
 Organisme d'attache universitaire - EDOESSOU_NO_ORGAN_ATTAC
 Pays de citoyenneté - PAYS_CITNT
 Pays de citoyenneté - PAYS_CITNT_GDEU
 Pays de citoyenneté - PAYS_CITNT_RECU
 Programme dominant inter-organisme
 Programme dominant intra-organisme
 Régime des droits de scolarité
 Sexe
 Statut d'étudiant
 Statut légal au Canada
 Trimestre
 Type d'activité universitaire
 Type d'entité du pays de citoyenneté
 Type de composante de programme 1 (CPO1)
 Type de composante de programme 2 (CPO2)
 Type de composante de programme 3 (CPO3)
 Type de diplôme recherché
 Type de droits de scolarité
 Type de fréquentation scolaire

Type de période universitaire
 Type de programme universitaire
 Unité administrative rattachée aux EEETP
 Unité et sous-unité administratives
 Unités de composante de programme 1 (CPO1)
 Unités de composante de programme 2 (CPO2)
 Unités de composante de programme 3 (CPO3)

3. Fichier Résultats de sanction – Élève-Universitaire

Âge à la fin du trimestre de fin d'études
 Âge au 1^{er} juillet du diplômé universitaire
 Année civile d'obtention du diplôme
 Année civile de début du programme visé
 Année civile de la première inscription
 Année de fin d'études déclarée
 Année de fin d'études générée
 Catégorie de la composante de programme
 Code de régime des droits de scolarité
 Composante de programme 1 (CPO1)
 Composante de programme 2 (CPO2)
 Composante de programme 3 (CPO3)
 Cycle d'études
 Discipline CLASS
 Indicateur d'absence d'inscription d'avant diplôme
 Indicateur de cotutelle
 Indicateur de programme autofinancé
 Indicateur de programme de financement des Forces canadiennes
 Indicateur de programme de financement du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
 Indicateur de programme de nouvelle technologie de l'information et des communications
 Indicateur de programme entièrement hors Québec
 Informations géographiques de l'élève à la fin du secondaire
 Informations géographiques de l'élève à sa première admission
 Inscription au programme appariée
 Mode d'obtention de diplôme
 Nombre d'unités requises pour l'obtention du diplôme
 Nombre de composantes du programme d'études
 Nombre de trimestres autorisés par programme de nouvelle technologie de l'information et des communications
 Nombre de trimestres utilisés par programme de nouvelle technologie de l'information et des communications
 Organisme à l'inscription
 Organisme fréquenté au moment de la dernière inscription
 Organisme de diplomation
 Régime des droits de scolarité
 Sanction/Diplôme obtenu
 Sexe
 Trimestre de début du programme visé
 Trimestre de fin d'études déclaré
 Trimestre de fin d'études généré

Trimestre de première inscription à l'universitaire
 Type de diplôme
 Type de période universitaire

Objet d'Études – Niveau préscolaire, primaire et secondaire (Élève-PPS)

1. Fichier Conditions d'admission – Élève-PPS

Date de résolution de la règle
 Indicateur de réussite de la règle
 Nombre d'exigences obtenues
 Nombre d'exigences requises
 Opérateur de hiérarchie de règle
 Programme
 Type d'exigence de la règle

2. Fichier Cours – Élève-PPS

Année d'enseignement reconnue
 Catégorie de cours
 Classe
 Cours
 Cours autre langue
 Cours avec compétence
 Cours sommatif
 Cycle d'enseignement
 Date d'activation de cours
 Date de fermeture de cours
 Date de retrait de cours
 Indicateur d'autorisation spéciale de transmission
 Indicateur de compétence obligatoire pour la réussite
 Indicateur de déduction de compétences
 Nombre d'heures du cours
 Nombre d'unités
 Opérateur déterminant la réussite d'un cours
 Ordre d'enseignement
 Pourcentage de pondération du volet
 Programme
 Régime pédagogique
 Secteur d'enseignement
 Secteur de formation
 Statut linguistique au préscolaire, primaire et secondaire (PPS)
 Titre de cours
 Titre de la compétence
 Type de cours
 Type de cours de langue
 Type de formation
 Type de formation détaillée
 Volet

3. Fichier Épreuves ministérielles – Élève-PPS

Année d'épreuve
 Catégorie d'épreuve
 Corrigé par (partie à développement court)

Corrigé par (partie à développement)
 Corrigé par (partie objective)
 Cours
 Critère d'évaluation
 Date de début de passation d'épreuve
 Date de fin de passation d'épreuve
 Durée d'épreuve
 Format de résultat COTE
 Indicateur de détail (partie à développement)
 Indicateur de détail en critère
 Indicateur de total pour la partie à développement
 Indicateur de total pour la partie à développement court
 Indicateur de total pour la partie objective
 Libellé d'élément
 Nombre de points alloués
 Nombre de points alloués (partie à développement court)
 Nombre de points alloués (partie à développement)
 Nombre de points alloués (partie objective)
 Nombre de points alloués d'origine
 Nombre de questions à développement
 Nombre de questions à développement court
 Nombre de questions objectives
 Numéro d'intervalle d'évaluation
 Numéro de la question
 Période de la journée
 Pourcentage de pondération (partie à développement court)
 Pourcentage de pondération (partie à développement)
 Pourcentage de pondération (partie objective)
 Réponse à la question
 Session d'épreuve
 Type d'épreuve
 Type de correction d'épreuve
 Type de question
 Type de résultat du critère
 Valeur maximale d'intervalle
 Valeur minimale d'intervalle
 Version d'épreuve

4. Fichier Programmes d'étude – Élève-PPS

Année scolaire de début du programme
 Année scolaire de fin du programme
 Classe reconnue en mathématique
 Classe reconnue pour la langue d'enseignement
 Classe reconnue pour langue seconde
 Date de fermeture de programme
 Date de retrait de programme
 Langue d'enseignement du programme
 Nombre d'heures de durée du programme
 Nombre d'unités à obtenir
 Nombre d'unités optionnelles
 Ordre d'enseignement - CD_ORDRE_ENSEI
 Ordre d'enseignement - NOM_ORDRE_ENSEI
 Programme
 Programme autre langue
 Programme lié

Régime pédagogique
 Regroupement administratif de programme
 Secteur d'enseignement
 Secteur de formation - CD_SECTR_FORMAT
 Secteur de formation - NOM_SECTR_FORMAT
 Statut linguistique au préscolaire, primaire et secondaire (PPS)
 Type de diplôme - CD_TYPE_DIPLM
 Type de diplôme - NOM_TYPE_DIPLM
 Type de formation
 Type de formation détaillée
 Type de mention - CD_TYPE_MENTN
 Type de mention - NOM_TYPE_MENTN
 Type de source du programme - CD_TYPE_SOURC_PROGR
 Type de source du programme - NOM_TYPE_SOURC_PROGR
 Type de source du programme actualisé - CD_TYPE_SOURC_PROGR_ACTUA
 Type de source du programme actualisé - NOM_TYPE_SOURC_PROGR_ACTUA

5. Fichier Règles de sanction – Élève-PPS

Catégorie de règle de verdict au secondaire
 Classe
 Contexte d'application de règle
 Cycle d'enseignement
 Date de mise en approbation
 Date de mise en confirmation
 Date de résolution de la règle
 Indicateur de conservation de résultat
 Indicateur de relevé de notes
 Indicateur de réussite de la règle
 Indicateur de réutilisation de règle
 Mention officielle
 Nombre d'exigences obtenues
 Nombre d'exigences requises
 Nombre unités/cours exigés
 Opérateur de hiérarchie de règle
 Ordre d'enseignement - CD_ORDRE_ENSEI
 Ordre d'enseignement - EDZERSOE_CD_ORDRE_ENSEI
 Programme
 Régime pédagogique - CD_REGM_PEDGQ
 Régime pédagogique - CD_REGM_PEDGQ_SANCT
 Secteur d'enseignement
 Secteur de formation
 Statut linguistique au préscolaire, primaire et secondaire (PPS)
 Titre de règle
 Type d'exigence de la règle
 Type de diplôme
 Type de formation
 Type de règle de verdict au secondaire
 Type de résolution de règle

Objet d'études – Niveau collégial (Études - collégial)

1. Fichier Conditions d'admission – Études - collégial

Année civile de début d'application
 Année civile de fin d'application
 Année version de programme
 Condition d'admission définie
 Condition d'admission exigée
 Condition spécifique d'admission à l'AEC
 Conditions d'admission au programme - NOM_CONDT_ADMIS_PROGR
 Conditions d'admission au programme - CONDT_ADMIS_PROGR
 Confirmation de cours préalables au secondaire
 Confirmation de diplôme au secondaire
 Formule de condition d'admission définie
 Indicateur ATE
 Indicateur de cheminement DEC-BACC
 Indicateur de portée autre
 Indicateur de portée conditionnelle
 Indicateur de portée générale complémentaire
 Indicateur de portée générale de base
 Indicateur de portée particulière
 Indicateur de programme référé par Emploi-Québec
 Indicateur de programme référé par un ordre professionnel
 Indicateur de voyage
 Indicateur Sprint
 Numéro de trimestre de programme d'étude
 Portée de condition d'admission
 Programme collégial
 Situation d'élève réputé temps plein - CD_SITN_ELEVE_REPT_TPL
 Situation d'élève réputé temps plein - NOM_SITN_ELEVE_REPT_TPL
 Trimestre de début d'application des conditions d'admission définies
 Trimestre de début d'application des conditions d'admission exigées
 Trimestre de fin d'application des conditions d'admission définies
 Trimestre de fin d'application des conditions d'admission exigées
 Trimestre de programme d'étude
 Type de diplôme

2. Fichier Cours – Études - collégial

Année de début d'activité du cours
 Année de début pour formation continue
 Année de début pour formation ordinaire
 Année de fin d'activité du cours
 Année de fin pour formation continue
 Année de fin pour formation ordinaire
 Cours collégial - CD_COURS_COLGL

Cours collégial - NOM_COURS
 Cours collégial - EDCÉSCC_NO_SEQNC_COURS_COLGL
 Cours et programmes du collégial donnés par un organisme scolaire
 Discipline - CD_DISCP
 Discipline - NOM_DISCP
 Grille de cours
 Langue d'origine - CD_LANG_ORIGN
 Langue d'origine - NOM_LANG_ORIGN
 Nature de cours - CD_NATR_COURS
 Nature de cours - NOM_NATR_COURS
 Nombre d'heures contact
 Nombre d'heures pondérées laboratoire
 Nombre d'heures pondérées personnel
 Nombre d'heures pondérées théorique
 Nombre d'unités du cours
 Ordre d'enseignement
 Trimestre de début d'activité du cours - CD_TRIMS_ACTIV_DEBUT
 Trimestre de début d'activité du cours - NOM_TRIMS_ACTIV_DEBUT
 Trimestre de début pour formation continue - CD_TRIMS_FORMT_CONTN_DEBUT
 Trimestre de début pour formation continue - NOM_TRIMS_FORMT_CONTN_DEBUT
 Trimestre de début pour formation ordinaire - CD_TRIMS_FORMT_ORDIN_DEBUT
 Trimestre de début pour formation ordinaire - NOM_TRIMS_FORMT_ORDIN_DEBUT
 Trimestre de fin d'activité du cours - CD_TRIMS_ACTIV_FIN
 Trimestre de fin d'activité du cours - NOM_TRIMS_ACTIV_FIN
 Trimestre de fin pour formation continue - CD_TRIMS_FORMT_CONTN_FIN
 Trimestre de fin pour formation continue - NOM_TRIMS_FORMT_CONTN_FIN
 Trimestre de fin pour formation ordinaire - CD_TRIMS_FORMT_ORDIN_FIN
 Trimestre de fin pour formation ordinaire - NOM_TRIMS_FORMT_ORDIN_FIN
 Type de cours collégial - CD_TYPE_COURS
 Type de cours collégial - NOM_TYPE_COURS

3. Fichier Épreuves ministérielles – Études - collégial

Année de programme
 Année de référence
 Année version de programme
 Critère d'évaluation supérieur
 Critère de l'épreuve ministérielle - CD_CRITR_EVALT
 Critère de l'épreuve ministérielle - NOM_CRITR_EVALT
 Critères et sous-critères d'évaluation de l'épreuve uniforme
 Date de début des inscriptions normales

Date de début des inscriptions tardives
 Date de fin des inscriptions normales
 Date de fin des inscriptions tardives
 Date de session d'épreuve
 Épreuve collégiale - CD_EPREU_COLGL
 Épreuve collégiale - NOM_EPREU
 Langue d'origine - CD_LANG_ORIGN
 Langue d'origine - NOM_LANG_ORIGN
 Nature d'épreuve - CD_NATR_EPREU
 Nature d'épreuve - NOM_NATR_EPREU
 Niveau de critère
 Note de passage
 Numéro d'épreuve ministérielle collégiale
 Numéro de version de l'épreuve ministérielle
 Numéro du sujet de l'épreuve ministérielle
 Pondération du critère
 Session de référence
 Sujet de l'épreuve ministérielle
 Type d'évaluation de l'épreuve ministérielle

4. Fichier Programmes d'étude – Études - collégial

Adaptation de formation générale - CD_ADAPT_FORMT_GENRL
 Adaptation de formation générale - NOM_ADAPT_FORMT_GENRL
 Adaptation de formation spécifique - CD_ADAPT_FORMT_SPECIF
 Adaptation de formation spécifique - NOM_ADAPT_FORMT_SPECIF
 Année civile de la version du programme
 Année d'admission de début
 Année d'admission de fin
 Année d'implantation obligatoire
 Année de création du programme
 Année de début d'activité avec nouvelle inscription
 Année de début d'activité sans nouvelle inscription
 Année de début d'autorisation de stage ATE
 Année de fin d'activité avec nouvelle inscription
 Année de fin d'activité sans nouvelle inscription
 Année de fin d'autorisation de stage ATE
 Année version de programme
 Année version du programme du DEC de référence
 Cadre de développement - CD_CADRE_DEVLP
 Cadre de développement - NOM_CADRE_DEVLP
 Domaine de formation - CD_DOMN_FORMT
 Domaine de formation - NOM_DOMN_FORMT
 Domaine de formation d'un programme d'AEC - CD_DOMN_FORMT_PROGR_AEC
 Domaine de formation d'un programme d'AEC - NOM_DOMN_FORMT_PROGR_AEC
 Famille de programmes - CD_FAMIL_PROGR
 Famille de programmes - NOM_FAMIL_PROGR
 Famille de programmes du DEC de référence - CD_FAMIL_PROGR_DEC_REFRN

Famille de programmes du DEC de référence - NOM_FAML_PROGR_DEC_REFRN	Trimestre de début d'activité avec nouvelle inscription - NOM_TRIMS_ACTIV_ANI_DEBUT
Filiation relative à un sous-programme	Trimestre de début d'activité sans nouvelle inscription - CD_TRIMS_ACTIV_SNI_DEBUT
Filiation relative au module - CD_FILT_N_RELTV_MODL	Trimestre de début d'activité sans nouvelle inscription - NOM_TRIMS_ACTIV_SNI_DEBUT
Filiation relative au module - NOM_FILT_N_RELTV_MODL	Trimestre de début d'autorisation de stage ATE - CD_TRIMS_AUTOR_DEBUT
Filiation relative à un sous-programme	Trimestre de début d'autorisation de stage ATE - NOM_ TRIMS_AUTOR_DEBUT
Indicateur AEC public	Trimestre de fin d'activité avec nouvelle inscription - CD_TRIMS_ACTIV_ANI_FIN
Indicateur d'objectifs au choix	Trimestre de fin d'activité avec nouvelle inscription - NOM_TRIMS_ACTIV_ANI_FIN
Indicateur de statut expérimental	Trimestre de fin d'activité sans nouvelle inscription - CD_TRIMS_ACTIV_SNI_FIN
Langue d'origine - CD_LANG_ORIGN	Trimestre de fin d'activité sans nouvelle inscription - NOM_TRIMS_ACTIV_SNI_FIN
Langue d'origine - NOM_LANG_ORIGN	Trimestre de fin d'autorisation de stage ATE - CD_TRIMS_AUTOR_FIN
Maximum d'heures contact pour le programme	Trimestre de fin d'autorisation de stage ATE - NOM_TRIMS_AUTOR_FIN
Maximum d'unités au programme	Type de diplôme - CD_TYPE_DIPLM
Minimum d'heures contact pour le programme	Type de diplôme - NOM_TYPE_DIPLM
Minimum d'unités au programme	Type de formation - CD_TYPE_FORMT
Ordre d'enseignement - CD_ORDRE_ENSEI	Type de formation - NOM_TYPE_FORMT
Ordre d'enseignement - NOM_ORDRE_ENSEI	Type de mention
Organisme du stage en alternance travail-études	Type de programme équivalent - CD_TYPE_ PROGR_EQUIV
Programme collégial	Type de programme équivalent - NOM_TYPE_ PROGR_EQUIV
Programme du DEC de référence - CD_PROGR_ DEC_REFRN	
Programme du DEC de référence - NOM_PROGR_ DEC_REFRN	
Programme représentatif du secondaire	
Programmes du collégial autorisés pour un organisme scolaire	
Raison de désignation d'un programme d'AEC - CD_RAISN_DESGN_PROGR_AEC	
Raison de désignation d'un programme d'AEC - NOM_RAISN_DESGN_PROGR_AEC	
Secteur d'activités au collégial - CD_SECTR_ ACTIV_COLGL	
Secteur d'activités au collégial - NOM_SECTR_ ACTIV_COLGL	
Secteur de formation collégiale - CD_SECTR_FORMT	
Secteur de formation collégiale - NOM_SECTR_FORMT	
Secteur de formation du DEC de référence - CD_SECTR_FORMT_DEC_REFRN	
Secteur de formation du DEC de référence - NOM_SECTR_FORMT_DEC_REFRN	
Situation d'un programme avec grille	
Situation d'un programme avec module	
Situation d'un sous-programme	
Situation relative aux grilles ministérielles	
Situation relative aux modules	
Situation relative aux sous-programmes	
Stage en alternance travail-études - CD_STAGE_ COLGL_ATE	
Stage en alternance travail-études - NOM_STAGE_ COLGL_ATE	
Trimestre d'obligation d'implantation	
Trimestre d'admission de début	
Trimestre d'admission de fin	
Trimestre d'obligation d'implantation	
Trimestre de début d'activité avec nouvelle inscription - CD_TRIMS_ACTIV_ANI_DEBUT	
	5. Fichier Règles de sanction – Études - collégial
	Année de début
	Année de fin
	Année de début d'activité de l'objectif
	Année de fin d'activité de l'objectif
	Cours collégial
	Épreuve collégiale
	Indicateur d'autorisation de cours de moins de 45 heures contact
	Langue d'origine - CD_LANG_ORIGN
	Langue d'origine - NOM_LANG_ORIGN
	Numéro de regroupement d'équivalence
	Objectif et standard - CD_OBJEC_STAND_COLGL
	Objectif et standard - NOM_OBJEC_STAND
	Ordre d'enseignement - CD_ORDRE_ENSEI
	Ordre d'enseignement - EDZERSOE_CD_ORDRE_ENSEI
	Titre de la grille
	Trimestre de début d'activité de l'objectif et standard - CD_TRIMS_ACTIV_DEBUT
	Trimestre de début d'activité de l'objectif et standard - NOM_TRIMS_ACTIV_DEBUT
	Trimestre de début de la règle de sanction
	Trimestre de fin d'activité

Trimestre de fin d'activité de l'objectif et standard
 Trimestre de fin de la règle de sanction
 Type de composante de formation - CD_TYPE_
 COMPS_FORMT
 Type de composante de formation - NOM_
 COMPS_FORMT

**Objet d'études - Niveau universitaire
 (Études - universitaire)**

1. Fichier Cours – Études- universitaire

Activité universitaire
 Année civile de l'activité universitaire
 Durée de l'activité universitaire
 Nombre d'unités d'activité universitaire
 Ordre d'enseignement
 Organisme de l'activité - ORG01EOR_CD_ORGNS
 Organisme de l'activité - CD_ORGAN_UNIVR
 Organisme de l'activité - NOM_OFFIC_ORGAN_UNIVR
 Trimestre de début de l'activité universitaire
 Trimestre de l'activité - CD_TRIMS_ACTIV
 Trimestre de l'activité - NOM_TRIMS_ACTIV

**2. Fichier Programmes d'étude – Études
 - universitaire**

Année civile de début
 Catégorie de programme de 2^e ou de 3^e cycle
 Chapitre de classification des programmes d'enseignement
 Classification des programmes d'enseignement
 Composante de programme - NOM_COMPS_PROGR
 Composante de programme - NOM_COMPS_
 PROGR_UNIVR
 Composante de programme actuel
 Composante de programme déclaré
 Composante de programme nouveau
 Composante de programme standard - CD_
 STANDARD_CPO
 Composante de programme standard - NOM_
 STANDARD_CPO
 Composante de programme standard - CD_STAND_
 COMPS_PROGR
 Composante de programme standard - NOM_
 STAND_COMPS_PROGR
 Cycle d'études - CD_CYCLE_ETUDE_UNIVR
 Cycle d'études - CD_CYCLE_ETUDE_ACTIV
 Cycle d'études détaillé
 Description de classification des programmes
 d'enseignement
 Discipline CLARDER - DEU31ECL_CD_DISC_
 CLARDER
 Discipline CLARDER - CD_DISCP_CLARD_ACTIV
 Discipline CLASS - DEU31ECM_CD_DISC_
 CLASS_MEQ
 Discipline CLASS - CD_DISCP_CLASS

Domaine CLASS pour les statistiques - CD_
 DOMAINE_STATS
 Domaine CLASS pour les statistiques - CD_DOMN_STATS
 Indicateur d'utilisation par le module des diplômes
 Indicateur d'utilisation par le module des inscriptions
 Nombre d'unités de composante de programme
 Ordre d'enseignement - CD_ORDRE_ENSEI
 Ordre d'enseignement - NOM_ORDRE_ENSEI
 Organisme - ORG01EOR_CD_ORGNS
 Organisme - CD_ORGAN
 Regroupement principal de classification des programmes
 d'enseignement
 Subdivision de classification de programmes
 d'enseignement
 Trimestre de début du programme universitaire
 Type de changement de code de composante de
 programme - TY_CHANG_CD
 Type de changement de code de composante de pro-
 gramme - CD_TYPE_CHANG_COMPS_PROGR
 Type de composante de programme - TY_COMPS_PROGR
 Type de composante de programme - CD_TYPE_
 COMPS_PROGR
 Type de diplôme - CD_TYPE_DIPLM
 Type de diplôme - NOM_TYPE_DIPLM
 Unité et sous-unité administratives
 Unités de composante de programme

3. Fichier Règles de sanction – Études - universitaire

Ordre d'enseignement - CD_ORDRE_ENSEI
 Ordre d'enseignement - EDZERSOE_CD_ORDRE_ENSEI

**Organisme Scolaire – Niveau préscolaire, primaire
 et secondaire (Organisme - PPS)**

**1. Fichier Enseignement dispensé
 – Organisme - PPS**

Année dans le cycle d'enseignement
 Catégorie de programme particulier de formation
 Classe
 Cycle d'enseignement
 Indicateur d'autorisation
 Indicateur de présence d'élèves après le 30 septembre
 Indicateur de présence d'élèves au 30 septembre
 Indicateur de présence d'élèves en formation générale des
 adultes
 Indicateur de présence d'élèves en formation
 professionnelle
 Langue d'enseignement - CD_LANG_ENSEI
 Langue d'enseignement - NO_ORGAN
 Langue d'enseignement - NO_IMMEU
 Ordre d'enseignement dispensé - CD_ORDRE_
 ENSEI_DISP
 Ordre d'enseignement dispensé - NO_IMMEU_
 ORDRE_DISP

Ordre d'enseignement dispensé - NO_ORGAN
 Secteur d'enseignement - CD_SECTR_ENSEI
 Secteur d'enseignement - NO_ORGAN
 Service de pensionnat
 Services offerts par un organisme scolaire
 Type d'élève de l'organisme - CD_TYPE_ELEVE
 Type d'élève de l'organisme - NO_IMMEU
 Type d'élève de l'organisme - NO_ORGAN
 Type de clientèle - réseau privé
 Type de formation - CD_TYPE_FORMT
 Type de formation - NO_ORGAN
 Type de programme particulier de formation

2. Fichier Financement – Organisme - PPS

Catégorie de la superficie des immeubles à exclure du financement
 Superficie d'un immeuble à exclure du financement

3. Fichier Identification et coordonnées (Organisme) – Organisme - PPS

Adresse**
 Adresse de courrier électronique**
 Adresse de site Web**
 Adresse géographique**
 Adresse postale**
 Circonscription électorale
 Code postal
 Commission scolaire francophone du territoire
 Communauté culturelle
 Date d'ouverture légale
 Date d'évaluation de vécu confessionnel
 Date de fermeture légale
 Date de fin d'opération
 Date de réouverture
 État d'activité d'organisme
 Exemption de la loi 101
 Format d'adresse
 Indicateur d'adresse postale identique
 Indicateur d'autorisation de classe d'accueil
 Indicateur d'autorisation de formation à distance
 Indicateur d'autorisation de formation générale aux adultes
 Indicateur d'autorisation pour les classes de formation professionnelle
 Indicateur d'autorisation pour les classes de francisation
 Indicateur de clientèle associée
 Indicateur de service éducatif spécifique - avec EHDAA
 Indicateur de service éducatif spécifique - pour EHDAA
 Langue de communication
 Latitude**
 Longitude**
 Municipalité
 Municipalité régionale de comté (MRC)
 Numéro de poste téléphonique**
 Numéro de télécopieur**

Numéro de téléphone**
 Ordre d'enseignement d'appartenance
 Organisme
 Organisme identifié à l'enseignement collégial
 Organisme identifié à l'enseignement PPS privé
 Organisme responsable
 Reconnaissance confessionnelle
 Région administrative
 Réseau d'enseignement
 Statut confessionnel
 Statut de commission scolaire
 Statut linguistique
 Territoire de résidence d'organisme
 Territoire géographique
 Type d'organisme
 Type de clientèle - réseau privé
 Ville

4. Fichier Immeubles – Organisme - PPS

Adresse géographique**
 Année de construction
 Catégorie d'utilisation d'un immeuble
 Catégorie de service extrascolaire
 Circonscription électorale
 Date d'évaluation de vécu confessionnel
 Date d'ouverture
 Date de fermeture
 Date de reconnaissance confessionnelle
 Date de retrait de reconnaissance confessionnelle
 Immeuble
 Indicateur de présence d'élèves après le 30 septembre
 Indicateur de présence d'élèves au 30 septembre
 Indicateur de retrait de reconnaissance confessionnelle
 Organisme associé à un immeuble
 Organisme gestionnaire
 Raison d'ouverture d'immeuble
 Reconnaissance confessionnelle
 Région administrative
 Statut de propriété d'immeuble
 Superficie d'un immeuble à exclure du financement
 Superficie louée d'immeuble
 Superficie permanente d'immeuble
 Superficie temporaire d'immeuble
 Superficie totale d'immeuble
 Type de formation
 Type de service extrascolaire

5. Fichier Intervenants – Organisme - PPS

Adresse de courrier électronique**
 Adresse géographique**
 Fonction d'un intervenant dans un organisme
 Langue de communication
 Nom de famille de l'intervenant**
 Numéro de poste téléphonique**

Numéro de télécopieur**
 Numéro de téléphone**
 Local de l'immeuble**
 Organisme
 Organisme responsable
 Prénom de l'intervenant**
 Sexe de l'intervenant
 Titre d'intervenant
 Type de fonction

6. Fichier Permis et autorisations

– Organisme - PPS

Autorisation aux programmes de la formation professionnelle
 Autorisation EHDAA par installation
 Autorisation particulière des organismes
 Catégorie de difficulté EHDAA autorisée par installation
 Cheminement de programme professionnel
 Classe
 Date de début d'autorisation
 Date de début de l'autorisation particulière
 Date de début du permis
 Date de fin d'autorisation
 Date de fin de l'autorisation particulière
 Date de fin du permis
 Date de retrait de programme professionnel
 Exemption de la loi 101
 Indicateur d'agrément
 Indicateur de subvention
 Mode d'enseignement
 Nombre de places
 Ordre d'enseignement dispensé
 Secteur d'enseignement
 Service éducatif spécifique par installation
 Type d'autorisation de formation générale des adultes
 Type d'autorisation de programme de formation professionnelle
 Type d'autorisation de service éducatif
 Type d'autorisation particulière
 Type d'élève autorisé dans l'organisme - CD_TYPE_ELEVE
 Type d'élève autorisé dans l'organisme - NO_ORGAN
 Type de diplôme
 Type de formation

Organisme scolaire – Niveau collégial (Organisme collégial)

1. Fichier Enseignement dispensé – Organisme collégial

Langue d'enseignement
 Ordre d'enseignement dispensé
 Ordre d'enseignement dispensé
 Services offerts par un organisme scolaire

Type de formation
 Taille de l'institution d'enseignement
 Taux de réussite à l'épreuve uniforme en français des institutions d'enseignement

2. Fichier Identification et coordonnées (Organisme) – Organisme collégial

Adresse**
 Adresse de courrier électronique**
 Adresse de site Web**
 Adresse géographique**
 Adresse postale**
 Circonscription électorale
 Code postal
 Date d'ouverture légale
 Date de fermeture légale
 Format d'adresse
 Indicateur d'adresse postale identique
 Indicateur d'enseignement collégial dispensé
 Indicateur de formation PPS dispensé
 Langue de communication
 Latitude**
 Longitude**
 Municipalité
 Municipalité régionale de comté (MRC)
 Numéro de poste téléphonique**
 Numéro de télécopieur**
 Numéro de téléphone**
 Ordre d'enseignement d'appartenance
 Organisme
 Organisme identifié à l'enseignement PPS privé
 Organisme responsable
 Région administrative
 Réseau d'enseignement
 Statut linguistique
 Territoire de résidence d'organisme
 Territoire géographique
 Type d'organisme
 Ville

3. Fichier Immeubles – Organisme collégial

Organisme gestionnaire

4. Fichier Intervenants – Organisme collégial

Adresse de courrier électronique**
 Adresse géographique**
 Fonction d'un intervenant dans un organisme
 Langue de communication
 Nom de famille de l'intervenant**
 Numéro de poste téléphonique**
 Numéro de télécopieur**
 Numéro de téléphone**
 Organisme

Organisme responsable
Prénom de l'intervenant**
Sexe de l'intervenant
Titre d'intervenant
Type de fonction

5. Fichier Permis et autorisations – Organisme collégial

Date de début du permis
Date de fin du permis
Indicateur d'agrément
Mode d'enseignement
Nombre de places
Ordre d'enseignement dispensé
Service éducatif spécifique par installation
Type d'autorisation de service éducatif
Type de formation

Organisme scolaire – Niveau universitaire (Organisme universitaire)

1. Fichier Enseignement dispensé – Organisme universitaire

Langue d'enseignement - NO_ORGAN
Langue d'enseignement - CD_LANG_ENSEI
Ordre d'enseignement dispensé - NO_IMMEU_ORDRE_DISP
Ordre d'enseignement dispensé - NO_ORGAN
Ordre d'enseignement dispensé - CD_ORDRE_ENSEI_DISP
Services offerts par un organisme scolaire
Type de formation - NO_ORGAN
Type de formation - CD_TYPE_FORMAT

2. Fichier Financement – Organisme universitaire

Année universitaire
Base du calcul des EEETP - CD_BASE_CALCL_EEETP_FONCT
Base du calcul des EEETP - CD_BASE_CALCL_EEETP_INVES
Base du calcul des EEETP - CD_BASE_CALCL_EEETP_STATS
Base du calcul des EEETP - NOM_BASE_CALCL_EEETP_FONCT
Base du calcul des EEETP - NOM_BASE_CALCL_EEETP_INVES
Base du calcul des EEETP - NOM_BASE_CALCL_EEETP_STATS
Exclusion de l'activité du calcul des EEETP pour l'investissement - CD_EXCLU_INVES_ACTIV
Exclusion de l'activité du calcul des EEETP pour l'investissement - NOM_EXCLU_INVES_ACTIV
Exclusion de l'activité du calcul des EEETP pour le fonctionnement - CD_EXCLU_FONCT_ACTIV

Exclusion de l'activité du calcul des EEETP pour le fonctionnement - NOM_EXCLU_FONCT_ACTIV
Exclusion de l'activité du calcul des EEETP pour les statistiques - CD_EXCLU_STATS_ACTIV
Exclusion de l'activité du calcul des EEETP pour les statistiques - NOM_EXCLU_STATS_ACTIV
Exclusion du programme du calcul des EEETP pour l'investissement - CD_EXCLU_INVES_PROGR
Exclusion du programme du calcul des EEETP pour l'investissement - NOM_EXCLU_INVES_PROGR
Exclusion du programme du calcul des EEETP pour le fonctionnement - CD_EXCLU_FONCT_PROGR
Exclusion du programme du calcul des EEETP pour le fonctionnement - NOM_EXCLU_FONCT_PROGR
Exclusion du programme du calcul des EEETP pour les statistiques - CD_EXCLU_STATS_PROGR
Exclusion du programme du calcul des EEETP pour les statistiques - NOM_EXCLU_STATS_PROGR
Organisme
Unité et sous-unité administratives

3. Fichier Identification et coordonnées (Organisme) – Organisme universitaire

Adresse - NO_ADRES**
Adresse – ADRES**
Adresse de courrier électronique**
Adresse de site Web**
Adresse géographique**
Adresse postale**
Catégorie de lieu d'enseignement
Circonscription électorale
Code postal
Date de début d'utilisation du lieu d'enseignement
Date de fin d'utilisation du lieu d'enseignement
Format d'adresse
Indicateur d'adresse postale identique
Langue de communication
Latitude**
Lieu d'enseignement
Longitude**
Municipalité
Municipalité régionale de comté (MRC)
Numéro de poste téléphonique**
Numéro de télécopieur**
Numéro de téléphone**
Ordre d'enseignement d'appartenance
Organisme
Organisme auquel est rattaché un lieu d'enseignement
Organisme responsable
Région administrative
Statut linguistique
Territoire de résidence d'organisme
Territoire géographique
Type d'organisme
Ville

4. Fichier Immeubles – Organisme universitaire

Organisme gestionnaire

5. Fichier Intervenants – Organisme universitaire

Adresse de courrier électronique**

Adresse géographique**

Fonction d'un intervenant dans un organisme

Langue de communication

Nom de famille de l'intervenant**

Numéro de poste téléphonique**

Numéro de télécopieur**

Numéro de téléphone**

Organisme

Organisme responsable

Prénom de l'intervenant**

Sexe de l'intervenant

Titre d'intervenant

Type de fonction

**6. Fichier Permis et autorisations
– Organisme universitaire**

Ordre d'enseignement dispensé

Type de formation

Aide financière aux études (AFE)

Adresse électronique**

Autonomie en fct de la situation familiale

Autonomie en fct des études

Autonomie en fct du temps passé sur le marché du travail

Contribution des parents

Date de la dernière mise à jour des renseignements
personnels (adresse électronique ou domiciles
permanents)

Domicile permanent de l'étudiant*

Études à l'extérieur du Québec

Habite avec parents à son dernier trimestre d'études présent
au dossier

Inadmissibilité au programme

Indicateur de désuétude de l'adresse de l'étudiant

Montant d'aide calculé (en bourse)

Montant d'aide calculé (en prêt)

Montant d'aide versé (en bourse)

Montant d'aide versé (en prêt)

Motif d'inadmissibilité

Prêt actif ou non

Trimestre de la dernière période d'études

Type d'activité de formation

Type de programme administratif

— Temps plein/Temps partiel/Besoins particuliers :

Numéro de séquence de l'étudiant

Code unique de l'étudiant dans le système Ariane*

Indicateur de transfert dans la base de données SAS

Code permanent de l'étudiant**

Sexe de l'étudiant

Date de naissance

Adresse**

Ville

Code postal

Région administrative

Code de Municipalité

Langue de correspondance

Code de la MRC

Province

Pays

Numéro de séquence du dossier associé au calcul ou au
tirage explore

Indicateur de mise à jour des tables de cumul

Code du dossier chargé (code de la demande d'aide)*

Type du dossier

Type de format de transmission de la demande d'aide;
Papier ('P'), Internet ('I'), Autre ('A')

Date de réception de la demande

Année d'attribution (AAAA)

Date du calcul

Statut du calcul

Numéro séquentiel d'analyse

Nombre d'enfants à charge de l'étudiant lors du calcul

Nombre maximum de mois d'admissibilité

Nombre de mois utilisés au baccalauréat

Nombre de mois utilisés au doctorat

Nombre de mois utilisés en formation professionnelle

Nombre de mois utilisés à la maîtrise avec rédaction

Nombre de mois utilisés à la maîtrise sans rédaction

Nombre de mois utilisés au collégial pré-universitaire

Nombre de mois utilisés au collégial technique

Prêt maximum total, ordre d'enseignement calculé

Prêt maximum, première tranche calculée

Indicateur de baisse de revenu de 10 % des parents

Indicateur de baisse de revenu de 10 % de l'étudiant

Facteur de contribution basé sur les revenus d'emploi

Indicateur de baisse de revenu de 10 % du conjoint

Code du tiers contributeur*

Prêt maximum total, ordre d'enseignement ajusté

Prêt maximum, première tranche ajustée

Revenu de l'étudiant au MRQ

Revenu de l'étudiant, à la première CRF

Revenu de l'étudiant, à la deuxième CRF

Indicateur de dérogation

Code dérogation par programme

Solde des prêts à jour (date du calcul), Somme des prêts TC

Solde des prêts à jour (date du calcul)

Solde des prêts à jour (date du calcul), Somme des prêts TP

Réduction pour contribution d'un tier élevée

Nombre maximum de trimestre d'admissibilité pour les études à temps partiel	Motif associé aux autres DF
Nombre de trimestre utilisés pour les études à temps partiel au début de l'année d'attribution	Date du diagnostic
Date ou le calcul a été invalidé	Indicateur de déficience permanente
Année (AAAA) de la première demande d'aide de l'étudiant disponible dans Contact pour ce code de dossier	Indicateur de limitations significatives et persistantes
Solde des Prêt A (TC) en début d'année d'attribution	Séquence Oracle*
Solde des Prêt D (TP) en début d'année d'attribution	Catégorie de déficience
Montant d'endettement restant en date de l'analyse spécifique à un étudiant dans le cadre du programme de temps partiel. Le « montant endettement disponible » exclut la portion des frais de garde encaissés et en circulation au moment du calcul	Type de déficience
Somme des revenus d'emploi de l'étudiant considéré pour le calcul	Numéro de séquence du calcul
Revenu autre de l'étudiant considéré pour le calcul	Année et mois du calcul
Revenu de pension alimentaire de l'étudiant considéré pour le calcul	Type de calcul utilisé
Revenu de pension alimentaire pour enfant de l'étudiant considéré pour le calcul	Prêt maximum ordre d'enseignement
Revenu de bourse de l'étudiant considéré pour le calcul	Unité utilisé lors du calcul
Revenu de la mère considéré pour le calcul	Montant d'aide déjà émis en prêt
Revenu du père considéré pour le calcul	Solde prêt à émettre
Revenu du conjoint considéré pour le calcul	Montant d'aide déjà émis en bourse
Revenu du répondant considéré pour le calcul	Solde bourse à émettre
Contribution totale disponible des tiers (pour cet étudiant)	Montant d'aide totale accordée
Contribution totale exigée des tiers	Montant d'aide accordée en Bourse
Chiffre diviseur de la contribution des tiers	Montant d'aide retenu
Numéro de séquence du dossier*	Montant BVT à récupérer
Date de début de l'état du dossier	Montant BVT déjà récupéré
Code d'état	Code de programme
Code de situation	Date de début du programme
Code de décision	Décision associée à la date de début
Code de Motif	Motif de refus associée à la date de début
Code d'état civil	Date de fin du programme
Date de déclaration ou changement d'état civil	Décision associée à la date de fin
Code de citoyenneté*	Motif de refus associée à la date de fin
Code d'immigrant*	Indicateur de frais scolaires payés
Date de résident permanent	Décision associée à l'indicateur de frais scolaires payés
Indicateur de résidence au Québec	Motif associée à l'indicateur de frais scolaires payés
Statut de résidence au Québec	Année et mois d'attribution
Statut de résidence du conjoint au Québec	Montant mensuel bourse accordée
Statut d'étude hors-Québec	Montant mensuel prêt accordé
Indicateur de DFM de l'étudiant	Montant des dépenses admise total
Décision associée aux DFM de l'étudiant	Montant des dépenses admise pour enfant
Motif associé aux DFM	Montant du besoin d'aide financière selon le calcul « Prêt première tranche »
Indicateur, Problèmes de santé épisodiques	Montant du besoin d'aide financière selon le calcul « Revenus réels »
Problèmes de santé épisodiques, Date attestation du médecin	Montant du besoin d'aide financière selon le calcul « Revenus bornés (protégés) »
Problèmes de santé épisodiques, Décision associée	Montant du besoin d'aide financière selon le calcul « Prêt première tranche réel »
Problèmes de santé épisodiques, Motif associé	Numéro de séquence de transaction d'émission
Type de Problème de santé épisodique	Année et mois du versement
Indicateur d'autres DF de l'étudiant	Montant de la transaction
Décision associée aux autres DF de l'étudiant	Statut de la transaction
	Date du statut
	Provenance de la transaction*
	Type de transaction
	Code de dépense
	Année et mois de la dépense admise
	Montant de la dépense admise
	FSDR
	Code de catégorie de dépense

Taux utilisé	Montant d'allocation familiale et de prestation fiscale pour enfants des parents de l'étudiant (montant calculé par le système, basé sur le nombre -mensuel- d'enfants de moins de 18 ans et du revenu familial)
Nb unité dépense	Montant des revenus protégés
Nb unité 2 ^e dépense	Somme des revenus d'emploi
Conjoint, Montant de revenu déclaré à la ligne 199	Somme des revenus assimilés
Conjoint, Montant de revenu déclaré hors Québec	Somme des autres revenus
Conjoint, Montant de revenu vérifié au MRQ	Montant d'exemption de base
Code permanent du conjoint contributeur**	Montant d'exemption supplémentaire
Père, Montant de revenu déclaré à la ligne 199	Montant d'exemption pour maintien de l'unité familiale pour conjoint non bénéficiaire
Père, Montant de revenu déclaré hors Québec	Montant d'exemption pour enfants à charge des parents
Père, Montant de revenu vérifié au MRQ	Montant d'exemption pour second parent contributif, 14% du revenu le plus bas, avec un maximum de XX\$
Mère, Montant de revenu déclaré à la ligne 199	Montant d'exemption pour étudiant DFM
Mère, Montant de revenu déclaré hors Québec	Protection pour études à temps partiel moins réduction associée au travail
Mère, Montant de revenu vérifié au MRQ	Protection pour non-résidence aux études à temps partiel
Répondant, Montant de revenu déclaré à la ligne 199	Protection pour non-résidence au travail
Répondant, Montant de revenu vérifié au MRQ	Étudiant - Réduction pour les mois non couverts après le dernier mois de couverture (réduction de 0,125 par mois excédent 4 mois)
Revenus bruts d'employé salarié, de l'étudiant à la ligne 199	Étudiant - Réduction pour les mois non couverts après le dernier mois de couverture (réduction de 0,125 par mois inférieur à 8 mois)
Revenus nets de travailleur autonome ou revenus nets d'entreprise	Répondant, Montant de revenu déclaré hors Québec
Revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin	Situation d'études, 90 unités au Québec, depuis (Date)
Prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations de maternité, de maladie, etc.) de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)	Situation d'études, 90 unités au Québec, décision
Prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale	Situation d'études, 90 unités au Québec, motif
Somme reçue d'Emploi-Québec pour votre participation à une mesure de formation de la main-d'œuvre ou du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI)	Situation d'études, 90 unités Hors-Québec, depuis (Date)
Indemnités de remplacement de revenu de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)	Situation d'études, 90 unités Hors-Québec, décision
Indemnités de remplacement de revenu de la Société de l'assurance automobile (SAAQ)	Situation d'études, 90 unités Hors-Québec, motif
Indemnités de remplacement de revenu de la CSST pour les victimes d'actes criminels et indemnités du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles pour les personnes ayant accompli des actes de civisme	Situation d'études, diplôme de 1 ^{er} cycle au Québec, depuis (Date)
Rentes ou pensions de retraite ou d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC)	Situation d'études, diplôme de 1 ^{er} cycle au Québec, décision
Prestations d'un régime de retraite (public ou privé)	Situation d'études, diplôme de 1 ^{er} cycle Hors-Québec, motif
Rentes d'enfant de personne invalide (RRQ/RPC), rentes de conjoint survivant (RRQ/RPC), indemnités de décès sous forme de rentes (SAAQ) et rentes d'enfant de victime d'acte criminel (CSST)	Situation d'études, diplôme de 1 ^{er} cycle Hors-Québec, décision
Pension alimentaire (exemple: montant total que vous avez reçu ou que vous recevrez en 2006 pour 2006-2007)	Situation d'études, diplôme de 1 ^{er} cycle Hors-Québec, motif
Revenus de placements (intérêts, dividendes et gains en capital), de succession, de fiducie ou de donation	Situation d'études, Musique ou art dramatique, depuis (Date)
Autres Revenues	Situation d'études, Musique ou art dramatique, décision
Bourses d'études, sauf celles du Programme de prêts et bourses (y compris la portion financée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire), bourses provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et bourses d'été de langues	Situation d'études, Musique ou art dramatique, motif
	Situation - Étude 2 ^e et 3 ^e cycle sans diplôme 1 ^{er} cycle, depuis (Date)
	Situation - Étude 2 ^e et 3 ^e cycle sans diplôme 1 ^{er} cycle, décision
	Situation - Étude 2 ^e et 3 ^e cycle sans diplôme 1 ^{er} cycle, motif
	Situation - Étude 2 ^e et 3 ^e cycle sans diplôme 1 ^{er} cycle, indicateur
	Année et mois de début de la période d'étude

Année et mois de fin de la période d'étude
 Indicateur de réputé temps plein
 Motif de reconnaissance de l'indicateur RTP
 Montant de contribution du tiers
 Code du tiers qui contribue*
 Montant de contribution selon le premier calcul (revenus réels)
 Montant de contribution selon les revenus bornés (protégés)
 Année et mois de début de couverture d'étude
 Année et mois de fin de couverture d'étude
 Groupe de contribution
 Code d'admissibilité de la période de couverture
 Indicateur - Limite d'admissibilité bourse atteinte
 Date de naissance enfant
 Groupe AFE auquel est associé l'enfant.
 Lien avec l'enfant
 Indicateur de résidence chez les parents
 Indicateur de DFM
 Décision associée au DFM
 Pourcentage de garde de la mère ('ME')
 Pourcentage de garde du père ('PE')
 Appartenance de l'enfant
 Prénom de l'enfant**
 Décision associée au GRP_AFE
 Situation parentale, parent biologique ou adoptif, depuis (Date)
 Situation parentale, parent biologique ou adoptif, décision
 Situation parentale, parent biologique ou adoptif, motif
 Situation parentale, enceinte 20 semaines, date de début (Date)
 Situation parentale, enceinte 20 semaines, décision, date de début
 Situation parentale, enceinte 20 semaines, motif, date de début
 Situation parentale, enceinte 20 semaines, date de fin (Date)
 Situation parentale, enceinte 20 semaines, décision, date de fin
 Situation parentale, enceinte 20 semaines, motif, date de fin
 Situation parentale, Monoparentale, date de début (Date)
 Situation parentale, Monoparentale, décision, date de début
 Situation parentale, Monoparentale, motif, date de début
 Situation parentale, Monoparentale, date de fin (Date)
 Situation parentale, Monoparentale, décision, date de fin
 Situation parentale, Monoparentale, motif, date de fin
 Situation parentale, Vie maritale, date de début (Date)
 Situation parentale, Vie maritale, décision, date de début
 Situation parentale, Vie maritale, motif, date de début
 Situation parentale, Vie maritale, date de fin (Date)
 Situation parentale, Vie maritale, décision, date de fin
 Situation parentale, Vie maritale, motif, date de fin
 Autres situations, Orphelin, depuis (Date)
 Autres situations, Orphelin, décision
 Autres situations, Orphelin, motif
 Autres situations, Autonomie 24 mois, depuis (Date)
 Autres situations, Autonomie 24 mois, décision
 Autres situations, Autonomie 24 mois, motif
 Autres situations, hors études 7 ans, depuis (Date)
 Autres situations, hors études 7 ans, décision
 Autres situations, hors études 7 ans, motif
 Code d'appartenance de la déclaration de garde physique vérifié (résidence confirmée) de l'étudiant
 Date du début de la déclaration de garde physique (Résidence présumée de l'étudiant)
 Exclusion volontaire, Aide financière désirée à partir du Mois Année
 Exclusion volontaire, décision pour l'aide financière désirée
 Exclusion volontaire, motif pour l'aide financière désirée
 Exclusion volontaire, suspendre l'aide financière à partir du : (Mois Année)
 Exclusion volontaire, décision pour cesser l'aide financière
 Exclusion volontaire, motif pour cesser l'aide financière
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur famille d'accueil, date de début
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur famille d'accueil, date de fin
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur famille d'accueil, décision
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur famille d'accueil, motif
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur de tuteur, date de début
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur de tuteur, date de fin
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur de tuteur, décision
 Situation familiale particulière, Contexte social, indicateur de tuteur, motif
 Situation familiale particulière, Indicateur de parents hors Canada, date de début
 Situation familiale particulière, Indicateur de parents hors Canada, décision
 Situation familiale particulière, Indicateur de parents hors Canada, motif
 Situation familiale particulière, Indicateur de famille détériorée, décision
 Situation familiale particulière, Indicateur de famille détériorée, motif
 Situation familiale particulière, l'étudiant reçoit une pension alimentaire des parents, décision
 Situation familiale particulière, l'étudiant reçoit une pension alimentaire des parents, motif
 Situation familiale particulière, parents introuvables, décision
 Situation familiale particulière, parents introuvables, motif
 Situation familiale particulière, résidence spécialisée, décision
 Situation familiale particulière, résidence spécialisée, motif
 Situation familiale particulière, Conjoint hors Canada, date de début

Situation familiale particulière, Conjoint hors Canada, décision	Nombre de mois résidant chez les parents pendant la période d'étude
Situation familiale particulière, Conjoint hors Canada, motif	Indicateur étudiant non-résident pendant l'emploi
Situation familiale particulière, Conjoint introuvable, décision	Date de début du stage
Situation familiale particulière, Conjoint introuvable, motif	Date de fin du stage
Situation familiale particulière, Maison de transition, décision	Situation du stage
Situation familiale particulière, Maison de transition, motif	Indicateur de changement résidence: O ou N
Numéro de l'établissement d'enseignement*	Indicateur de statut de la bourse du millénaire (sélectionné), (confirmé), (rejeté)
Période d'étude	Bourse du millénaire: bourse d'accès (montant en \$)
Nom de l'établissement**	Bourse du millénaire: bourse générale (montant en \$)
Code GDUNO de l'établissement*	Code de l'allocation
Code de municipalité de l'établissement	Année/mois pour lequel l'allocation a été accordée
Nom de la municipalité de l'établissement	Montant de l'allocation
Code de région administrative de l'établissement	Numéro de séquence - lien adresse
Code de MRC de l'établissement	Lien de l'adresse
Type de reconnaissance de l'établissement	Adresse formatée**
Nom du programme d'étude	Ville de l'adresse
Code du programme d'étude	Code MRC
Durée du programme d'étude en mois	Date d'activation de l'adresse
Code de programme subventionné	
Indicateur, droit scolaire en prêt ou non	— Programme Explore :
Type de programme du SPP	Numéro de séquence du dossier Explore*
Réseau d'enseignement	Statut de la candidature
Territoire de l'établissement d'enseignement	Code de citoyenneté*
Nom officiel de l'établissement**	Code de langue du programme Explore
Code GDUNO de l'établissement responsable*	Code de niveau scolaire
Nom de l'établissement responsable**	Montant de la bourse Explore
Nom officiel de l'établissement responsable**	Numéro de séquence du dossier associé au tirage explore*
Province ou pays de l'établissement	Période d'étude (Printemps, Été)
Montant des droits scolaires fixes	Indicateur de transfert dans la base de données SAS
Date de début de la période	Date de début de la période
Date de fin de la période	Date de fin de la période
Année et mois de début normalisé par rapport à la date de début de la période d'étude dans ETAB_PROG	Code de langue du cours du programme Explore (Anglais ou Français)
Année et mois de début normalisé par rapport à la date de fin de la période d'étude dans ETAB_PROG	Code de la province hôte du cours
Numéro d'établissement dans la table ETAB_PROGR*	Type d'hébergement (Résidence, Famille d'accueil ou les 2)
Type d'activité	Nom de l'établissement d'enseignement**
Nombre d'heure ou d'unité déclaré	— Recouvrement et gestion des prêts :
Nombre d'heure ou d'unité déboursé	Numéro de séquence du compte à recevoir*
Nombre d'heure ou d'unité maintenue	Indicateur de transfert dans la base de données SAS
Année courante d'étude dans le programme	Type de compte à recevoir
Nombre de mois aux études et ne résidant pas chez les parents	Statut du compte à recevoir
Nombre de mois d'admissibilité aux prêts et bourse	Date du statut du CAR
Nombre de mois d'admissibilité aux prêts et bourses qui dépassent le nombre maximum de mois d'admissibilité	Code de situation débiteur
Régime d'étude	Partie capital du solde à recouvrer
Indicateur de résidence chez les parents pour le Temps Partiel	Partie intérêt du solde à recouvrer
Niveau d'étude	Numéro de séquence du dossier associé à la réclamation*
Statut d'étude	Date de cessation des biens dans le cas d'une faillite
Date de prise d'effet du statut d'études	Date de création de la réclamation
	Type de prêt
	Montant réclamé par l'établissement financier (capital)

Montant réclamé par l'établissement financier (intérêts)	Date de début du programme d'études
Date du paiement	Date de fin du programme d'études
Montant payé par l'AFE à l'établissement financier (capital)	Date d'obtention du diplôme
Montant payé par l'AFE à l'établissement financier (intérêts)	Montant de la remise
Montant de créances recouvrées auprès de l'emprunteur (capital)	Type de formation
Montant de créances recouvrées auprès de l'emprunteur (intérêts)	Délais requis (nombre de mois)
Statut du récépissé	Nombre de mois considérés pour l'admissibilité au programme pour les étudiants ayant effectivement reçu une remise de dettes (nombre de mois effectués)
Raison du paiement	Date de début de reconnaissance
Date de fin de période d'exemption totale	Date de fin de reconnaissance
Date de fin de période d'exemption partielle	Motif de la demande (Type d'interruption temporaire)
Solde du prêt A au moment de la date de fin d'exemption totale (prêt pour études)	Type de report
Solde du prêt C au moment de la date de fin d'exemption totale (prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur)	Revenu mensuel moyen
Solde du prêt D au moment de la date de fin d'exemption totale (pour études temps partiel)	Type de revenu mensuel
Solde du prêt F au moment de la date de fin d'exemption totale (prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur - temps partiel)	Date de début
Solde du prêt A au moment de la date de fin d'exemption partielle	Date de fin
Solde du prêt C au moment de la date de fin d'exemption partielle	Type de période d'exemption
Solde du prêt D au moment de la date de fin d'exemption partielle	
Solde du prêt F au moment de la date de fin d'exemption partielle	— Données cumulatives :
Numéro du dossier*	Montant d'aide versée
Date de début PRD	Montant d'aide à verser
Date de fin PRD	Montant d'aide à convertir
Code de décision du PRD	Montant d'aide converti
Code de motif du PRD	Montant d'aide récupéré à traiter
Indicateur de famille monoparentale	Montant d'aide récupéré traité
Nombre d'enfants à charge	Aide anticipée versée
Code de source de revenus	Aide provisoire versée
Revenu mensuel brut maximal	Montant de bourses versé
Date du dernier paiement	Année d'attribution
Montant d'intérêts payés	Le code du dossier chargé (code de la demande d'aide)*
Montant de revenu du mois de référence déclaré	Indicateur de transfert dans la base de données SAS
Montant de revenu du mois 1 déclaré	Montant de contribution exigé (Considéré) des tiers
Montant de revenu du mois 2 déclaré	Montant de contribution calculé (Non considéré) des tiers
Montant de revenu du mois 3 déclaré	Code du tiers contributeur qui a le plus contribué*
Montant de revenu du mois de référence reconnu	Nombre de mois de contribution du tiers considéré
Montant de revenu du mois 1 reconnu	Montant de contribution selon le premier calcul (revenus réels)
Montant de revenu du mois 2 reconnu	Montant de contribution selon les revenus bornés (protégés)
Montant de revenu du mois 3 reconnu	Nombre de mois de contribution de l'étudiant considéré
Date de création	Revenu d'emploi de l'étudiant considéré pour le calcul (Somme des revenus d'emploi)
Ordre d'enseignement (type de demande)	Revenu autre de l'étudiant considéré pour le calcul
Code de décision de la remise de dette	Revenu de pension alimentaire de l'étudiant considéré pour le calcul
Code de motif de la remise de dette	Revenu de pension alimentaire pour enfant de l'étudiant considéré pour le calcul
Code de l'établissement d'enseignement*	Revenu de bourse de l'étudiant considéré pour le calcul
Code du programme d'études	Revenu de la mère considéré pour le calcul
	Revenu du père considéré pour le calcul
	Revenu du conjoint considéré pour le calcul
	Revenu du répondant considéré pour le calcul
	Contribution totale disponible des tiers (pour cet étudiant) équivalent à la variable TIERS_MT_CONTR_DISP dans la table 03

Nombre de mois admis
 Nombre de mois réputé inscrit
 Nombre de mois « Limite bourse atteinte »
 Code de dépense
 Montant de la dépense admise
 Code de catégorie de dépense
 Montant des dépenses admises total (utilisé par le calcul)
 Montant des dépenses admises pour enfant (utilisé par le calcul)
 Appartenance des enfants
 Nombre d'enfants DFM
 Nombre d'enfants en garde physique
 Nombre d'enfants à charge groupe A
 Nombre d'enfants à charge groupe B
 Nombre d'enfants à charge groupe C
 Nombre d'enfants à charge 0 à 5 ans
 Nombre d'enfants à charge 6 à 11 ans
 Nombre d'enfants à charge 12 à 17 ans
 Nombre d'enfants à charge 18 ans et plus
 Nombre d'enfant total de l'intervenant
 Nombre de périodes d'étude
 Nombre de mois réputé temps plein
 Statut du calcul
 Le type de calcul utilisé
 Indicateur Bénéficiaire
 Indicateur Bénéficiaire Calculé
 Montant prêt versé
 Montant prêt à verser
 Montant de la bourse versée
 Montant de la bourse à verser
 Montant d'aide calculée
 Montant de bourse calculée
 Montant AVT
 Montant BVT
 Aide retenu pour AVT
 Prêt maximum total, ordre d'enseignement calculé
 Prêt maximum, première tranche calculée
 Prêt maximum total, ordre d'enseignement ajusté
 Prêt maximum, première tranche ajustée
 Indicateur de baisse de revenu de 10 % des parents
 Indicateur de baisse de revenu de 10 % de l'étudiant
 Indicateur, cas en dérogation
 Code de raison de la dérogation
 Code du tiers contributeur*
 Montant des BVT Récupéré
 Indicateur de baisse de revenu de 10 % du conjoint
 Âge de l'étudiant au 30 septembre
 Année (AAAA) de la première demande d'aide de l'étudiant disponible dans Contact pour ce type de dossier
 Solde des Prêts A (TC) en début d'année Financière
 Solde des Prêts D (TP) en début d'année Financière

Systèmes opérationnels (Charlemagne et Ariane)

1. Ariane

Code unique non significatif de l'élève - UNEIDEND_CUNSN*
 Date et heure de modification de cette version du code permanent - DH_DEBUT_ACTIV**
 Date et heure de la fin d'activité de cette version du code permanent - DH_FIN_ACTIV**
 Nom de famille légal de l'élève - NOM_FAML_LEGAL**
 Évaluation de la qualité du français du nom de famille de l'élève - DEGRE_FRANC_NOM**
 Prénom usuel de l'élève - PRENM_USUEL**
 Évaluation de la qualité du français du prénom usuel de l'élève - DEGRE_FRANC_PRENM**
 Date de naissance de l'élève - DT_NAISN
 Sexe/genre de l'élève - SEXE
 Autres noms de famille de l'élève qui ne sont pas utilisés de façon régulière (s'il y en a) - AUTRE_NOM_FAML**
 Autres prénoms de l'élève qui ne sont pas utilisés de façon régulière (s'il y en a) - AUTRE_PRENM**
 Ville de naissance (dans le monde, c'est le lieu détaillé de la naissance) - VILLE_NAISN*
 Province de naissance ou, si extérieur du Canada, le pays - CD_LIEU_NAISN*
 Qualité de l'information sur la date de décès (s'il y en a) - STAT_DECES
 Date de décès de l'élève (s'il y en a) - DT_DECES
 Lien de parenté pour le 1^{er} parent - LIEN_PARENT1**
 Nom de famille pour le 1^{er} parent - NOM_FAML_PARENT1**
 Évaluation de la qualité du français du nom de famille pour le 1^{er} parent - DEGRE_FRANC_NOM_PERE**
 Prénom pour le 1^{er} parent - PRENM_PARENT1**
 Évaluation de la qualité du français du prénom pour le 1^{er} parent - DEGRE_FRANC_PRENM_PERE**
 Date de déchéance parentale pour le 1^{er} parent (s'il y en a) - DT_DECHEANCE_PARENT1**
 Lien de parenté pour le 2^e parent - LIEN_PARENT2**
 Nom de famille pour le 2^e parent - NOM_FAML_PARENT2**
 Évaluation de la qualité du français du nom de famille pour le 2^e parent - DEGRE_FRANC_NOM_MERE**
 Prénom pour le 2^e parent - PRENM_PARENT2**
 Évaluation de la qualité du français du prénom pour le 2^e parent - DEGRE_FRANC_PRENM_MERE**
 Date de déchéance parentale pour le 2^e parent (s'il y en a) - DT_DECHEANCE_PARENT2**
 Code permanent - CD_PERMN_DNR**

2. Charlemagne

Type d'adresse - TYPE_ADRES**

Date de début d'application - DT_DEBUT_APPLI

Date de fin d'application - DT_FIN_APPLI

Code unique non significatif - CHADEEDE_UNEIDEND_CUNS*

Type d'utilisation de l'adresse - TYPE_UTILS_ADRES**

Adresse ligne 1 - ADRES_LIGNE_1**

Adresse ligne 2 - ADRES_LIGNE_2**

Adresse ligne 3 - ADRES_LIGNE_3**

Numéro d'immeuble - NO_IMMEU**

Nom de la rue - NOM_RUE**

Appartement - APPAR**

Code de municipalité - CD_MUNCP

Nom de municipalité - NOM_MUNCP

Code postal - CD_POSTL

Code de province - CD_PROVN

Code de pays - CD_PAYS

Date de création - DT_CREAT

Date de mise à jour - DT_MAJ

Numéro de téléphone - NO_TEL**

ANNEXE 2

AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

Définition

1. Dans la présente annexe, on entend par « actif informationnel » : une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements.

Généralité

2. Les exigences en matière de sécurité de l'information doivent être communiquées aux membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec et de ses mandataires avant qu'ils aient accès aux renseignements désignés et, lorsque des changements y sont apportés, pendant leur utilisation.

Accès physique et logique

3. L'accès aux renseignements désignés est limité aux employés autorisés de l'Institut et à ceux de ses mandataires. L'Institut s'assure d'une journalisation vérifiable et non équivoque des accès aux renseignements désignés.

4. L'Institut conserve les informations relatives aux accès aux renseignements désignés et s'assure de leur intégrité.

5. L'Institut s'assure de la mise en place de mesures de sécurité permettant de contrôler l'accès par les utilisateurs aux dispositifs d'authentification et d'empêcher l'utilisation inappropriée des renseignements désignés.

Environnement technologique

6. Les actifs informationnels des zones autorisées doivent être dotés de dispositif, physique et de logiciels, à jour pour protéger la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements désignés.

7. Les actifs informationnels servant à l'entreposage, la transmission, la sauvegarde ou la conservation des renseignements désignés doivent être chiffrés et situés dans une zone ou placés dans un contenant sécuritaire à accès contrôlé.

Communication et transport

8. Les renseignements désignés et leurs communications doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur des zones autorisées et sécurisées.

9. Les renseignements désignés ne peuvent être rendus accessibles à l'extérieur du Québec sans l'approbation de l'Institut.

Nettoyage et destruction sécuritaire

10. Les renseignements désignés de même que les copies et les extraits de ces renseignements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, sont effacés de leur support, rendus irrécupérables ou détruits de façon sécuritaire.

Vérification de la sécurité

11. L'Institut réalise une évaluation des mesures de sécurité, minimalement aux deux ans, ou lors d'un changement majeur d'actif informationnel ou d'une modification importante des exigences gouvernementales en matière de sécurité de l'information.

77682

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre des Finances du Québec, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements, pour répondre aux besoins du ministre des Finances du Québec;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les conditions et les modalités de partage et de divulgation des renseignements énumérés aux annexes A-1 et A-2, qui seront recueillis dans le cadre d'enquêtes menées par Statistique Canada et communiqués au ministre des Finances du Québec, lesquels sont nécessaires aux fins de produire des statistiques à jour sur des sujets tels que, mais sans s'y limiter, les bilans énergétiques, l'approvisionnement et l'utilisation de pétrole, ainsi que le transport par pipelines;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre des Finances du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77683

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation de renseignements détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'ils puissent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), en outre des dispositions de cette loi permettant à l'Institut de la statistique du Québec d'obtenir des renseignements d'un organisme public, le gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public afin qu'ils puissent, conformément à cette loi, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le gouvernement ne prévienne le contraire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13.1 de cette loi, les renseignements sont désignés par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de l'organisme public qui détient ces renseignements, le gouvernement identifie cet organisme public et peut préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2.2 de cette loi, pour l'application de celle-ci, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les renseignements détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec qui peuvent, conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, qu'on ne prévienne le contraire;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les renseignements détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec désignés à l'annexe 1 du présent décret puissent, conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que l'annexe ne prévienne le contraire;

QUE la communication aux chercheurs liés à un organisme public des renseignements désignés à l'annexe 1 du présent décret s'effectue dans l'environnement d'accès sécurisé d'un centre d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec (CADRISQ), par un autre mode d'accès sécurisé remplaçant les centres d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec ou par le biais d'un accès à distance à un fichier traité pour ce type d'accès contrôlé par l'Institut et assurant la protection des renseignements personnels;

QUE l'Institut mette en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements qui lui ont été communiqués par la Régie de l'assurance maladie du Québec puissent être retracés et qu'il vérifie périodiquement la journalisation des accès aux renseignements;

QUE l'Institut applique les autres mesures de sécurité énoncées à l'annexe 2 du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.1 DE LA LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Les renseignements (variables) détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec qui peuvent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec sont ceux ci-après désignés.

Parmi ces renseignements, ceux ne comportant aucune marque peuvent être communiqués dans leur intégralité aux chercheurs liés à un organisme public, ceux marqués d'un astérisque (*) ne peuvent leur être communiqués que sous une forme banalisée et ceux marqués d'un double astérisque (**) ne peuvent leur être communiqués.

DESCRIPTION DES ACRONYMES	
Acronyme	Description
AHFS	American Hospital Formulary Service (AHFS) Pharmacologic-Therapeutic Classification
CIP	Système de communication interactive en pharmacie
CLSC	Centre local de services communautaires
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail/ actuel : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
EI	Environnement informationnel (de la RAMQ)
GDC	Système de gestion des données clientèle
GAMF	Guichet d'accès aux médecins de famille
GMF	Groupe de médecine familiale
GRL	Inscription de la clientèle des professionnels de la santé
iso	Numérotation ISO des semaines
MED	Services rendus – Médicaments
MOD	Ancien système de facturation à l'acte
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
NAM	Numéro d'assurance maladie
MSR	Ministère de la Sécurité du revenu
NAS	Numéro d'assurance sociale
NCI	Numéro de contrôle interne
Norme CPHA	Norme sur les demandes de remboursement de produits pharmaceutiques de la Canadian Pharmacists Association/Association des pharmaciens du Canada

Acronyme	Description
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RFP	Système de facturation à l'acte
RLS	Réseau local de services de santé et de services sociaux
RSS	Région sociosanitaire
RTQ	Registre des traumatismes du Québec
RUIS	Réseau universitaire intégré de santé
SAHI	Système en assurance hospitalisation interprovinciale
SHRQ	Service rendu hors Québec
SYRA	Système de rémunération à l'acte

101 – Renseignements concernant les personnes assurées (bénéficiaires)

A- Numéro d'assurance maladie du bénéficiaire

Numéro d'assurance maladie attribué à un bénéficiaire à travers le temps.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro d'individu du bénéficiaire dans l'environnement opérationnel**
 Numéro d'assurance maladie**
 Code de type de numéro d'assurance maladie
 Code de statut de numéro d'assurance maladie
 Nom de famille**
 Prénom**
 Date de naissance
 Code de sexe
 Date/heure de création de l'occurrence

B- Adresses du bénéficiaire

Différentes adresses du bénéficiaire (adresses de résidence, de paiement ou de correspondance).

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro séquentiel d'adresse**
 Numéro séquentiel d'utilisation d'adresse**
 Code d'appariement adresse**
 Code de type adresse
 Code de type d'adresse de correspondance MSR**
 Catégorie de l'adresse
 Source de l'adresse des banques opérationnelles**
 Indicateur de confidentialité de l'adresse**
 Indicateur d'adresse hors Québec

Adresse**

Code postal
 Texte d'information postale d'adresse du bénéficiaire**
 Numéro de l'individu porteur d'adresse*
 Code de la source d'adresse d'inscription du bénéficiaire**
 Code de statut d'adresse surveillée**
 Date de mise à jour d'adresse du bénéficiaire
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

C- Information communication service première ligne

Information qui sert aux communications effectuées

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Indicateur de confidentialité de l'adresse**
 Numéro de téléphone de jour**
 Numéro du poste téléphonique de jour**
 Numéro de téléphone de soir**
 Numéro du poste téléphonique de soir**
 Adresse courrier électronique**
 Indicateur de déclaration de citoyenneté**
 Date/heure de création d'occurrence « Information de communication du bénéficiaire »**

D- Adresse courante du bénéficiaire

Dernière adresse du bénéficiaire. L'adresse extraite est celle de résidence seulement. On entend par dernière adresse, l'adresse courante (c'est-à-dire celle à la date du chargement) ou la dernière adresse qu'a eu un bénéficiaire.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro séquentiel d'adresse**
 Numéro séquentiel d'utilisation d'adresse**
 Code d'appariement adresse**
 Code de type d'adresse**
 Code de type d'adresse de correspondance MSR**
 Catégorie de l'adresse**
 Source de l'adresse des banques opérationnelles**
 Indicateur de confidentialité de l'adresse**
 Indicateur d'adresse hors Québec
 Adresse**
 Code postal
 Texte d'information postale d'adresse du bénéficiaire**
 Numéro de l'individu porteur d'adresse*
 Code de la source d'adresse d'inscription du bénéficiaire**
 Code de statut d'adresse surveillée**
 Date de mise à jour de l'adresse du bénéficiaire
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

E- Identifiants secondaires du bénéficiaire

Tous les identifiants d'un bénéficiaire sauf les NAM. Les numéros d'assurance sociale (NAS), les numéros d'inscription de naissance, les numéros d'assurance maladie des autres provinces, les identifiants du MSR sont, entre autres, présents dans cette structure.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
Type d'identifiant secondaire du bénéficiaire**
Numéro d'identification secondaire du bénéficiaire**
Statut d'identifiant secondaire**
Date de mise à jour des autres identifiants du bénéficiaire**

F- Admissibilité d'un bénéficiaire

Périodes liées aux situations d'admissibilité à l'assurance maladie qui peuvent être attribuées à un bénéficiaire.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
Code de classe de situation d'admissibilité
Code de situation d'admissibilité
Date de mise à jour d'admissibilité
Date de début de la période d'application
Date de fin de la période d'application

G- Liens de parenté du bénéficiaire

Contient les liens de parenté qui existent entre les bénéficiaires. Les liens de parenté sont gérés pour les conjoints, pères, mères et enfants.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
Code de parenté du bénéficiaire
Numéro individu du bénéficiaire ayant un lien de parenté*
Indicateur de conjoint de fait
Date de mise à jour du lien de parenté

H- Fiche d'identification du bénéficiaire

Représente la fiche d'identification sommaire du bénéficiaire.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
Date de naissance
Date du décès
Code de sexe
Code de langue de correspondance

Date de mise à jour de la fiche
Date de mise à jour de la fiche CIP
Date de début de la dernière admissibilité à la Régie de l'assurance maladie
Date de fin de la dernière admissibilité
Indicateur de présence du nom du mari sur la carte d'assurance maladie
Indicateur de présence du nom du mari – individu

I- Arrivants des autres provinces

Contient la liste des nouveaux arrivants des autres provinces du Canada pour une période donnée.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
Numéro séquentiel d'un arrivant d'une autre province
Date d'arrivée du nouveau bénéficiaire au Québec
Code donnant la province d'origine d'un nouveau bénéficiaire

J- Admissibilité à l'assurance médicaments plan prioritaire

Donne l'admissibilité d'un bénéficiaire à l'assurance médicaments pour un plan prioritaire.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
Code de plan de programme de médicament
Code de programme de médicament
Indicateur d'admissibilité à l'assurance médicaments
Code de raison de fin de plan
Nouveau code de plan de programme de médicament du bénéficiaire
Date de début d'admissibilité à l'assurance médicaments
Date de fin d'admissibilité à l'assurance médicaments

K- Plan médicaments

Contient les périodes des plans d'assurance médicaments associés au bénéficiaire.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
Code de plan de programme de médicament
Indicateur de réclamation inscrite de bonne foi
Date de début d'application du plan pour le bénéficiaire
Date de création du plan pour le bénéficiaire
Date de fin d'application du plan pour le bénéficiaire
Date de chargement du plan actif du bénéficiaire

L- Intervenant secondaire bénéficiaire

Contient les informations sur un intervenant secondaire avec lequel la RAMQ fait affaire pour le traitement des dossiers de certains individus qui sont liés à cet intervenant secondaire.

Liste des variables disponibles

Numéro séquentiel d'intervenant secondaire du bénéficiaire*
 Nom de l'intervenant secondaire du bénéficiaire**
 Type d'intervenant secondaire du bénéficiaire
 Indicateur de correspondance pour un intervenant secondaire du bénéficiaire
 Numéro séquentiel de l'adresse civique**
 Numéro séquentiel d'adresse non appariée du bénéficiaire**
 Numéro d'individu de la personne assurée*
 Date de début d'un intervenant secondaire du bénéficiaire
 Date de fin d'un intervenant secondaire bénéficiaire
 Date/heure de création d'un intervenant secondaire du bénéficiaire
 Date/heure de modification d'un intervenant secondaire du bénéficiaire

M- Type d'intervenant secondaire bénéficiaire

Sert à définir les divers types d'intervenants secondaires.

Liste des variables disponibles

Type d'intervenant secondaire du bénéficiaire
 Description du type d'intervenant secondaire du bénéficiaire
 Date/heure de création du type d'intervenant secondaire

N- Code postal bénéficiaires avant 1998

Contient les codes postaux des bénéficiaires au 1^{er} juillet avant 1998.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Code postal
 Année de début de référence
 Année de fin de référence

O- Bénéficiaires avant 1996

Contient les NAM des bénéficiaires avant 1996.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro d'assurance maladie - NAM**
 Code de type de numéro d'assurance maladie
 Date de naissance
 Code de sexe

201 - Lieux géographiques**A- Code postal au Québec**

Contient les codes postaux québécois actifs.

Liste des variables disponibles

Code postal

B- Découpage géographique à partir d'un code postal

Contient, pour un code postal donné, la liste des découpages géographiques auxquels il appartient.

Liste des variables disponibles

Code postal
 Code de municipalité
 Code de localité*
 Code de territoire de centre local de services communautaires – CLSC
 Code de type de centre local de services communautaires – CLSC
 Code de région sociosanitaire – RSS
 Code de territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux – RLS
 Code de territoire de réseau territorial de santé
 Code de territoire de réseau universitaire intégré de santé – RUIS
 Code de régions postales pour paiement
 Code de municipalités régionales de comté
 Taux de population du territoire du CLSC
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

C- Découpage géographique à partir d'un code de municipalité

Contient, pour une municipalité donnée, la liste des découpages géographiques auxquels il appartient.

Liste des variables disponibles

Code postal
 Code de municipalité
 Code de localité*
 Code de territoire de centre local de services communautaires – CLSC

Code de type de centre local de services communautaires – CLSC
 Code de région sociosanitaire – RSS
 Code de territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux – RLS
 Code de territoire de réseau territorial de santé
 Code de territoire de réseau universitaire intégré de santé – RUIS
 Code de régions postales pour paiement
 Code de municipalités régionales de comté
 Taux de population du territoire du centre local de services communautaires – CLSC
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

D- Localité lieu géographique

Contient la «LOCALITÉ» telle que définie à la RAMQ, à savoir un regroupement de municipalités utilisé pour localiser les services rendus dans le but de pouvoir appliquer la réglementation à l'égard de la tarification et du paiement.

Liste des variables disponibles

Code de localité*
 Nom de la localité**
 Code de région sociosanitaire – RSS
 Code de territoire de tarification des omnipraticiens
 Code de territoire de tarification des spécialistes
 Indicateur si localité dépourvue d'omnipraticiens
 Indicateur si localité dépourvue de spécialistes
 Indicateur si localité dépourvue de dentistes
 Indicateur si localité dépourvue de chirurgiens buccal
 Code de secteur isolé – entente omnipraticiens
 Code de secteur isolé – entente spécialistes
 Code de secteur isolé – entente dentistes
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

E- Municipalité

Liste des variables disponibles

Code de municipalité
 Nom de municipalité**
 Code de statut juridique de municipalité
 Nombre d'habitants
 Valeur de la longitude**
 Valeur de la latitude**
 Code de localité*
 Code de municipalités régionales de comté
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

F- Aire de diffusion de Statistique Canada

Liste des variables disponibles

Code postal
 Code d'aire de diffusion

301 - Dispensateurs

A- Dispensateurs

Renseignements concernant les personnes autorisées à fournir des services couverts dans l'un des programmes administrés par la RAMQ. Les types de dispensateurs concernés sont : médecin omnipraticien, médecin spécialiste, dentiste, chirurgien buccal, optométriste, pharmacien, raison sociale d'une pharmacie (société ou pharmacien propriétaire), résident en médecine, denturologue, audioprothésiste, oculariste, infirmière, diététiste, inhalothérapeute.

Liste des variables disponibles

Numéro séquentiel identifiant un dispensateur*
 Code de classe du dispensateur
 Numéro de dispensateur*
 Numéro séquentiel d'individu – dispensateur*
 Code de territoire permis
 Nom de famille**
 Prénom**
 Numéro d'assurance sociale – NAS**
 Code de langue de correspondance
 Code de titre de civilité pour correspondance**
 Code de sexe
 Date de naissance
 Nom de famille à la naissance**
 Code de statut civil
 Date du décès
 Code de profession
 Date d'obtention de permis
 Date d'inscription à la RAMQ
 Année de graduation du professionnel
 Numéro d'intervenant secondaire – université*
 Indicateur de facturation récente
 Date de début de spécialité
 Date de début de pratique
 Nombre d'années d'expérience reconnues – hors Québec général
 Nombre d'années d'expérience reconnues – hors Québec spécialisation
 Droit acquis – tarif horaire
 Code d'université

B- Adresses d'un dispensateur**Liste des variables disponibles**

Code de classe du dispensateur
 Numéro de dispensateur*
 Code de type d'adresse d'un dispensateur**
 Adresse**
 Code postal
 Date de début de période d'adresse du dispensateur
 Date de fin de période d'adresse du dispensateur

C- Spécialité

Identification de chacune des spécialités par un code, un nom et d'autres données précisant sa portée.

Liste des variables disponibles

Code de spécialité
 Nom de la spécialité de dispensateur
 Code de type de spécialité
 Code de profession
 Indicateur de médecine en laboratoire
 Indicateur de spécialité de stage

D- Spécialité du dispensateur

Renseignements sur les spécialités détenues par un dispensateur, soit la période dans laquelle un dispensateur exerce une spécialité selon un certain niveau ou importance de pratique.

Liste des variables disponibles

Code de classe du dispensateur
 Numéro de dispensateur*
 Code de spécialité
 Code de niveau de spécialité
 Date de début de période de spécialité du dispensateur
 Date de fin de période de spécialité du dispensateur

E- Raison sociale de pharmacie**Listes des variables disponibles**

Numéro d'identification de raison sociale de la pharmacie*
 Numéro de chiffre PRV**
 Code de territoire du permis
 Nom de raison sociale de la pharmacie**
 Nom abrégé de la raison sociale de la pharmacie**
 Date d'inscription à la RAMQ
 Code de fin d'opérations
 Code de type de raison sociale
 Code de chaîne de pharmacie
 Numéro de chaîne de pharmacie**

Code de statut d'admissibilité
 Code de raison d'inadmissibilité
 Numéro de local de pharmacie**
 Indicateur d'adresse valide**
 Adresse**
 Code de province
 Code postal
 No de téléphone**
 Numéro de poste**
 Code CEP
 Code de milieu de pratique
 Date de début de période de la raison sociale
 Date de fin de période de la raison sociale
 Code de forme juridique
 Date de début de l'autorisation sociale
 Numéro d'entreprise**

401 - Établissements et autres lieux de dispensation**A- Établissements**

Renseignements qui concernent l'historique des attributs décrivant chacun des établissements se rapportant aux activités de la RAMQ.

Liste des variables disponibles

Numéro de l'établissement*
 Numéro de l'établissement attribué par MSSS*
 Adresse**
 Valeur de la longitude**
 Valeur de la latitude**
 Code postal
 Code de localité*
 Type de l'établissement
 Indicateur de pavillon
 Code de niveau de l'installation
 Code de fonction d'établissement
 Code de catégorie d'établissement
 Statut d'opération
 Caractère de l'établissement
 Code de catégorie de propriétaire
 Type de propriétaire de l'établissement
 Vocation particulière de l'établissement
 Date de début des opérations de l'établissement
 Date renouvellement des contrats de l'établissement
 Statut de soin interne
 Statut de soin externe
 Numéro de regroupement administratif d'établissement
 Nom de regroupement administratif d'établissement
 Type de regroupement administratif
 Numéro de téléphone**
 Numéro de poste téléphonique**
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application
 Code de province

B- Établissements MSSS RTQ

Informations relatives à la version la plus récente de chaque établissement du MSSS à partir de la table des établissements spécifiques au Registre des traumatismes du Québec.

Liste des variables disponibles

Numéro de l'établissement*
 Numéro de l'établissement attribué par le MSSS*
 Type de l'établissement
 Code de catégorie d'établissement
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

C- Territoire CLSC établissement MSSS

Contient, pour une période donnée, l'association entre un code de territoire CLSC et l'établissement du MSSS qui le dessert.

Liste des variables disponibles

Code de territoire de centre local de services communautaires – CLSC
 Numéro de l'établissement attribué par le MSSS*
 Date de début du découpage territorial/établissement du MSSS
 Date de fin du découpage territorial/établissement du MSSS

D- Établissement usuel

Renseignements permettant de mettre en relation les deux notions d'identification d'un établissement en vigueur à la RAMQ : numéro d'établissement usuel significatif et numéro d'établissement séquentiel non significatif. Permet aussi de connaître tous les secteurs d'activité d'un établissement et sa correspondance avec un numéro d'établissement usuel s'il y a lieu.

Liste des variables disponibles

Numéro de l'établissement usuel*
 Numéro de l'établissement*
 Code de secteur d'activité de l'établissement
 Indicateur d'établissement responsable du RSS
 Code de fonction de l'établissement
 Code de catégorie de propriétaire
 Code de catégorie d'établissement – EI
 Code postal
 Code de localité*
 Caractère de l'établissement
 Code de catégorie d'établissement

Indicateur d'unité de soins intensifs reconnue
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

E- Secteur d'activité

Renseignements sur les secteurs d'activités potentiels des établissements. Un secteur d'activité fait référence aux services dispensés par un établissement ou bien à une vocation particulière d'un établissement.

Liste des variables disponibles

Code de secteur d'activité de l'établissement
 Nom courant du secteur d'activité
 Code de durée des soins
 Nature des soins
 Clientèle visée par les soins
 Domaine d'activité du secteur d'activité
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

F- Type d'établissement MSSS

Permet de connaître les types d'établissement du MSSS potentiels pour les différents établissements, de même que les caractéristiques qui servent à les préciser ou à les définir par la Régie.

Liste des variables disponibles

Type d'établissement du MSSS
 Description du type d'établissement du MSSS
 Code catégorie d'établissement
 Caractère de l'établissement
 Type de propriétaire de l'établissement
 Code de secteur d'activité de l'établissement
 Date de début de la période d'application
 Date de fin de la période d'application

603 - Services rendus – Médicaments**A- Demande de paiement de médicaments**

Renseignements relatifs aux demandes de paiement et de remboursement de MED qui ont été payées ou annulées.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro d'assurance maladie (NAM) transmis avec la demande**
 Numéro séquentiel de carte d'assurance maladie transmis**
 Numéro RAMQ de la demande de médicament

Numéro de contrôle externe*	Numéro du dispensateur prescripteur*
Numéro du document papier**	Nom du dispensateur prescripteur hors Québec**
Numéro RAMQ de la demande de révision	Numéro d'identification de raison sociale de la pharmacie*
Indicateur NAM du parent	Numéro de raison sociale de pharmacie désignée* contactée*
Âge du bénéficiaire en année à la date du service	Code de palier du plafond d'ordonnances
Code de sexe	Code de classe du dispensateur prescripteur
Code de groupe de bénéficiaire	Numéro de dispensateur*
Code de programme spécial	Numéro de transmission de données
Code de programme de médicament	Montant prépayé du médicament
Code de plan de programme de médicament	Montant d'intérêt du médicament
Code d'exception à programme pour un bénéficiaire	Frais de service de la demande
Code de clientèle du programme médicament	Indicateur de service taxable – médicament
Code de catégorie de listes de médicaments	Frais de service autorisé
Coassurance à percevoir	Montant de la demande pour médicament
Montant des contributions excédentaires	Montant de marge bénéficiaire grossiste demandé
Franchise à percevoir	Montant de marge bénéficiaire grossiste autorisé
Code de type de période de plafond du bénéficiaire	Indicateur de produit taxable – médicament
Code de regroupement des paramètres – contribution bénéficiaire CIP	Montant autorisé pour le médicament
Code d'organisme du médicament	Montant total de TPS payable pour la demande
Indicateur de réclamation inscrite de bonne foi	Montant total de TVQ payable pour la demande
Code de message explicatif au bénéficiaire	Montant du paiement
Date de rédaction d'ordonnance – médicament	Date du paiement du service
Date de service	Code d'intervention
Numéro de séquence du service	Code de services
Date de décision	Code de considération spéciale médicament
Heure de création de la demande de paiement	Code de message explicatif médicament
Code de statut de la décision	Code de message non transmis médicament
Code de statut d'arrêt de paiement	Numéro de version de la norme CPHA
Code de catégorie de transaction	Date de début de la période d'application
Statut de la transaction	Code de transaction transmis sur l'état de compte
Numéro d'ordonnance	Indicateur de traitement de demande longue durée
Indicateur de nombre de renouvellement indéterminé	Date calculée de renouvellement d'ordonnance
Date de fin de validité de l'ordonnance	Date/heure de création de l'occurrence de la demande de paiement du médicament
Code d'identification du médicament (DIN)	Indicateur multiple – composant médicament
Code de dénomination commune	Code d'indication thérapeutique
Code de nature et d'expression d'ordonnance	Montant autorisé de médicament alternatif
Code de forme du médicament	Type de montant autorisé pour le médicament
Code de teneur du médicament	
Code de sélection de médicament	
Code justificatif de mesure administrative – médicament	
Nombre de renouvellement résiduel	
Code de classe AHFS	
Code de sous-classe AHFS	
Code de sous-sous-classe AHFS	
Quantité de médicaments	
Durée de traitement de la prescription	
Code de format d'acquisition du médicament	
Code du grossiste de médicaments	
Indicateur de service inclus dans une magistrale	
Type de service – médicament	
Indicateur de présence de renseignements complémentaires	
Indicateur de présence de documents complémentaires	
Renseignement complémentaire sur le code	
Type de prescripteur	
Code de classe du dispensateur	

B- Demande de paiement de médicaments avant 1996

Renseignements portant sur les demandes de paiement de médicaments avant 1996.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Code de programme de médicament
 Code de plan de programme de médicament
 Code de catégorie de listes de médicaments
 Date de service
 Code d'identification du médicament
 Code de dénomination commune
 Code de nature et d'expression d'ordonnance
 Code de forme du médicament

Code de teneur du médicament
 Code de sélection de médicament
 Code de classe AHFS
 Code de sous-classe AHFS
 Code de sous-sous-classe AHFS
 Quantité de médicaments
 Durée de traitement de la prescription
 Code de format d'acquisition du médicament
 Code du grossiste de médicaments
 Code de classe du dispensateur prescripteur
 Numéro du dispensateur prescripteur*
 Numéro d'identification de la raison sociale de la pharmacie*
 Coassurance à percevoir
 Frais de service autorisé
 Montant autorisé pour le médicament
 Montant du paiement
 Code de services
 Code de considération spéciale médicament
 Indicateur de traitement de demande longue durée
 Date calculée de renouvellement d'ordonnance
 Code postal (bénéficiaire)
 Numéro d'individu du bénéficiaire transmis*

604 - Facture – médecin-opto-dentiste à l'acte – avec bénéficiaire

A- Facture de médecine RFP

Renseignements découlant de l'intégration des données du système RFP (médecins spécialistes et omnipraticiens) et des données de l'ancien système.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro d'individu du bénéficiaire transmis*
 Indicateur de demande de l'ancien système – RFP
 Numéro de facture*
 Numéro d'image facture*
 Numéro de version facture – RFP
 Numéro de contrôle interne*
 NCI de référence
 Numéro de contrôle interne – révision*
 Numéro de facture externe reçue – RFP*
 Numéro d'un dossier de révision*
 Code de classe du dispensateur
 Numéro de dispensateur*
 Code d'entente
 Numéro de transmission de données
 Type d'événement de la personne – RFP
 Date d'événement associée à la personne – RFP
 Code de classe du dispensateur demandeur de paiement – RFP
 Numéro de dispensateur – demandeur – RFP*
 Date de réception de la demande de paiement
 Code du mode de transmission de la demande de paiement

Type de modalité du paiement – RFP
 Numéro de compte administratif – dispensateur*
 Code d'origine de la transaction – MOD
 Type de demande de RFP
 Code de présence de dossier pour une demande de paiement
 Type de facture
 Type d'identifiant du lieu de dispensation
 Numéro de l'établissement usuel*
 Code de secteur d'activité de l'établissement
 Code de précision du secteur d'activité d'un établissement
 Type de lieu géographique
 Code postal
 Code de localité*
 Code de précision du lieu de dispensation
 Date/heure du début de la période de travail professionnel
 Date/heure du début de l'intervention d'un autre médecin
 Indicateur multiple de personne – facture RFP
 Numéro séquentiel de système classification
 Code de diagnostic médical clinique
 Numéro séquentiel de personne – objet facture
 Indicateur multiple de diagnostic médical de RFP
 Type de situation considérée de la personne
 Numéro d'ordre naissance de la personne
 Numéro d'individu du bénéficiaire répondant*
 Numéro d'individu transmis – répondant*
 Date de décision
 Code de statut de la décision de demande de paiement
 Date du paiement du service
 Code de statut d'arrêt de paiement
 Date du statut d'arrêt de paiement
 Date de libération du service par paiement
 Date de prépaiement
 Montant prépayé
 Montant d'intérêt
 Date d'entrée de la personne dans le lieu physique
 Date de sortie de la personne du lieu physique
 Indicateur de présence de renseignements complémentaires
 Texte de renseignement complémentaire – mode opératoire
 Indicateur de facture associée à une demande de remboursement
 Indicateur de facture appariée à une demande de remboursement
 Date de facture appariée à une demande de remboursement
 Numéro séquentiel d'une demande de remboursement dans le système GDC
 Numéro d'autorisation transmis par le professionnel
 Date/heure de création d'une occurrence de facture de médecine

B- Diagnostic médical personne assurée

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro de facture*
 Numéro d'image de la facture*

Numéro d'individu bénéficiaire multiple*
 Numéro séquentiel de diagnostic médical RFP
 Numéro séquentiel de système de classification
 Code de diagnostic médical clinique

C- Ligne de facture médecine RFP

Structure informationnelle intégrant les structures et les données de la facture RFP du nouveau système SYRA ainsi que celles de la demande de paiement de l'ancien système MOD.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Indicateur de demande de l'ancien système – RFP
 Numéro de facture*
 Numéro d'image de la facture*
 Numéro de version de la facture – RFP
 Numéro de ligne de la facture
 Numéro de décision du règlement – ligne de facture
 Numéro de contrôle interne*
 Code de classe du dispensateur
 Numéro de dispensateur*
 Code d'entente
 Code de spécialité du dispensateur
 Type de modalité de paiement – RFP
 Numéro de compte administratif – dispensateur*
 Code de lieu de dispensation*
 Type d'identifiant du lieu de dispensation
 Numéro de l'établissement usuel*
 Code de secteur d'activité de l'établissement
 Code de précision du secteur d'activité d'un établissement
 Type de lieu géographique
 Code postal
 Code de localité*
 Code de précision du lieu de dispensation
 Code de classe du dispensateur référant
 Numéro du dispensateur référant*
 Code de spécialité du dispensateur référant
 Type de référence d'un autre professionnel
 Code de territoire du professionnel en référence
 Nom du professionnel en référence**
 Prénom du professionnel en référence**
 Type de profession du professionnel en référence
 Code de catégorie de transaction
 Code d'origine de la transaction – MOD
 Type de demande de RFP
 Type de requête
 Catégorie de requête
 Type d'identifiant de provenance de la requête
 Identifiant de provenance de la requête*
 Code de statut de la décision
 Code de décision du règlement – ligne de facture
 Code de raison de la décision MOD EI
 Date/heure de décision de la ligne de facture

Code de situation d'exception
 Code de considération spéciale acte
 Indicateur multiple de diagnostic médical de RFP
 Numéro séquentiel de système de classification
 Code de diagnostic médical clinique
 Indicateur multiple de personne sur la facture RFP
 Code de clientèle pour une demande de paiement MOD
 Âge du bénéficiaire en année à la date du service
 Code de sexe
 Type d'événement de la personne – RFP
 Date d'événement associée à la personne – RFP
 Code de raison/remboursement CSST
 Type de ligne de facture
 Identifiant d'élément facturé
 Code de rôle
 Date/heure de début de l'élément facturé
 Date/heure de fin de l'élément facturé
 Code de référence de la facturation – situation spécifique
 Code de modificateur pour rémunération à l'acte
 Nombre d'unité
 Date de service
 Code de jour dans le dépôt RFP
 Indicateur multiple du lieu de référence – ligne facture RFP
 Type de lieu de référence
 Type d'identifiant – lieu de référence
 Identifiant du lieu de référence*
 Code de secteur d'activité
 Code de précision de secteur d'activité
 Type de lieu géographique du lieu de référence
 Code de précision du lieu de référence
 Code postal du lieu de référence
 Code de localité du lieu de référence*
 Code de décision de paiement
 Code de message au dispensateur
 Taux de rémunération différenciée
 Taux de rémunération – majoration
 Taux de rémunération – mixte/acte
 Montant perçu
 Montant de la demande
 Montant de paiement de RFP
 Date du paiement du service
 Date/heure de transaction transférée – paiement
 Code de raison d'arrêt de paiement – RFP
 Date de l'arrêt du paiement
 Montant d'intérêt – conversion RFP
 Taux d'intérêt – conversion RFP
 Code de période d'heures du service médical
 Code de particularité de la rémunération du service médical
 Code de considération spéciale supplémentaire
 Type de débiteur
 Date de début de la responsabilité du débiteur
 Date de traitement du débiteur
 Indicateur de service rendu CSST
 Numéro séquentiel – dérogation

Numéro séquentiel – demande de remboursement dans le système GDC
 Code de provenance de décision de règlement – ligne facture
 Code de mode de rémunération appliqué RFP
 Code de spécification de rémunération RFP
 Indicateur de déplafonnement du patient inscrit
 Numéro séquentiel – ligne facture
 Date/heure de demande de consultation
 Code omim (online mendelian inheritance in man)
 Valeur de l'indice de masse corporelle du patient

D- Services rendus médecine

Renseignements découlant de l'intégration des données du système RFP (médecins spécialistes et omnipraticiens) et des données de l'ancien système.

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Numéro de contrôle interne*
 Numéro de séquence du service
 Code de classe du dispensateur
 Numéro de dispensateur*
 Code d'entente
 Code de spécialité
 Numéro de compte administratif – dispensateur*
 Code de lieu de dispensation*
 Numéro de l'établissement usuel*
 Code de localité*
 Code de classe du dispensateur référant
 Numéro du dispensateur référant*
 Code de catégorie de transaction
 Code d'origine de la transaction – MOD
 Code de statut de la décision
 Date de la décision
 Code de situation d'exception
 Code de considération spéciale acte
 Code de diagnostic primaire
 Code de clientèle pour demande de paiement MOD
 Âge du bénéficiaire en année à la date du service
 Code de sexe
 Indicateur de service rendu CSST
 Code de raison/remboursement CSST
 Code d'acte
 Code de rôle
 Code de modificateur pour rémunération à l'acte
 Nombre d'unité
 Date de service
 Code de décision de paiement
 Code de message au dispensateur
 Taux de rémunération différenciée
 Taux de rémunération majoration
 Montant de la demande
 Montant du paiement

Code de période d'heures du service médical
 Code de particularité de la rémunération du service médical
 Taux de rémunération mixte/acte
 Date/heure de création de l'occurrence du service à l'acte médecine
 Indicateur de modificateur de plafonnement
 Indicateur de vulnérabilité
 Code de considération spéciale supplémentaire

E- Services rendus avant 1996

Liste des variables disponibles

Numéro d'individu de la personne assurée*
 Code de classe du dispensateur
 Numéro de dispensateur*
 Code d'entente
 Code de spécialité
 Code de groupe d'actes
 Code d'origine de la transaction MOD avant 1996
 Code de classe du dispensateur référant
 Numéro du dispensateur référant*
 Code d'acte
 Code de rôle
 Code de modificateur pour rémunération à l'acte
 Nombre d'unité
 Date de service
 Code de diagnostic médical
 Nombre d'actes
 Taux de rémunération différenciée
 Code de dent
 Code de surface de dent
 Numéro de l'établissement usuel*
 Code de localité*
 Montant du paiement
 Code postal du bénéficiaire
 Numéro d'individu du bénéficiaire transmis*

903 - Temps

Représente l'axe du temps du modèle multidimensionnel de l'environnement informationnel. Cette dimension est décomposée en une hiérarchie permettant une exploitation du général au particulier.

A- Période temps

Liste des variables disponibles

Type de période de temps
 Année de période de temps
 Numéro de période de temps
 Date de début de période de temps
 Date de fin de période de temps

B- Année temps

Renseignements permettant de décrire les années des banques du réseau.

Liste des variables disponibles

Code de regroupement de données pour le temps
Année de temps
Date de début année
Date de fin année
Texte du libellé année
Date de fermeture année

C- Période associée à une date

Contient un axe du temps qui peut servir dans un modèle multidimensionnel.

Liste des variables disponibles

Date
Année civile associée à la date
Année de départ de l'année budgétaire
Numéro de trimestre d'une année civile
Numéro de trimestre d'une année budgétaire
Code du mois de l'année civile
Jour de la semaine
Jour de la semaine selon l'iso
Numéro du jour dans un mois selon l'année civile
Numéro du jour de l'année budgétaire
Numéro du jour julien selon l'année civile
Numéro de semaine complète selon l'année civile
Numéro de semaine partielle selon l'année civile
Numéro de semaine selon standard de l'année budgétaire
Numéro de période budgétaire
Indicateur de jour de semaine
Indicateur de jour de fin de semaine
Indicateur de jour de congé férié
Indicateur de jour de travail
Numéro de paie budgétaire
Indicateur de jour de paie – budgétaire
Indicateur de jour de la semaine de paie – budgétaire

Autres**Fichier «Situation de vulnérabilité – Personne assurée»****Liste des variables disponibles**

Numéro d'individu de la personne assurée*
Date de début
Date de fin
Code de situation de vulnérabilité

Fichier «Inscription à un GMF – Personne assurée»**Liste des variables disponibles**

Numéro d'individu de la personne assurée*
Indicateur de présence d'un médecin de famille
Date de début d'inscription
Date de fin d'inscription

Fichier «Appartenance à un GMF – Professionnels de la santé»**Liste des variables disponibles**

Classe du professionnel
Numéro banalisé du professionnel*
Date de début du partenariat
Date de fin du partenariat

Fichier Services hors Québec**Liste des variables disponibles**

Numéro de l'individu*
Lieu hors Québec
Type du service
Code de programme
Code de lieu de dispensation
Date de début de facturation
Date de fin de facturation
Montant facturé
Montant facturé payé par la RAMQ
Indicateur d'autorisation médicale
Nombre de services
Code d'acte-SHRQ 2
Code de service externe – SAHI
Code de service interne – SAHI

Fichier GMF-GRL – Relation dispensateur clientèle :**Liste des variables disponibles**

Numéro de la personne*
Numéro du dispensateur*
Code de classe du dispensateur
Numéro de séquence de la relation dispensateur clientèle
Catégorie de relation
Date de début de la relation
Date de fin de la relation
Code de raison de fin de la relation
Date de fin de l'admissibilité à la périnatalité
Date de début de l'admissibilité-personne âgée

Fichier GMF-GRL – Activité d’une relation dispensateur client

Liste des variables disponibles

Numéro de séquence de l’activité
Code de critère de l’activité
Année civile
Date de la première rencontre
Type source activité relation client

Fichier GMF-GRL – Situation de santé de la relation dispensateur clientèle

Liste des variables disponibles

Numéro de séquence de la situation de santé
Date de début de période
Date de fin de période
Code de caractéristique santé
Code d’application (GRL : clientèle générale)
Code de profil de caractéristique santé

Fichier GMF-GRL – Dispensateurs membres d’un GMF

Liste des variables disponibles

Numéro du GMF*
Date de début de participation à un GMF
Date de fin de participation à un GMF

Fichier GMF-GRL – Consultation relation dispensateur client

Liste des variables disponibles

Numéro séquentiel de consultation
Numéro de l’installation*
Date de consultation

Fichier GAMF

Liste des variables disponibles

Numéro séquentiel de l’usager sans professionnel de la santé
Numéro banalisé de l’individu (clé pour faire le lien)
Indicateur données converties SIGACO
Date d’enregistrement au GAMF
Territoire RLS de résidence actuelle du patient
Numéro séquentiel de l’état de la demande
État actuel de la demande de l’état de la demande (permettra de faire le lien avec l’inscription du patient auprès d’un médecin de famille dans le système GRL)

Raison de l’état de la demande
Numéro séquentiel de la priorité de l’usager
Priorité initiale du patient lors de l’enregistrement
Priorité actuelle du patient
Date de référence de la priorité actuelle du patient
Attribution ayant servi à l’inscription (pour faire le lien avec l’inscription dans GRL) (s’il y a lieu)
— Type attribution (régulière, particulière)
— Numéro séquentiel de l’attribution
— Type de contexte de l’attribution particulière (1 = Lettre d’entente 321, contexte actuel si en vigueur à la date de référence, sinon, à la date de l’état)
— Date(s) d’attribution à un médecin (date de création de l’attribution – à ne pas confondre avec la date de l’inscription auprès du médecin)
— Code de classe de dispensateur du médecin attribué (permettant jumelage aux autres données)
— Numéro banalisé du médecin attribué (si applicable, permettant jumelage aux autres données)
— État de l’attribution
— Raison de l’état
— Date de l’état d’attribution
Numéro séquentiel du refus
Date du refus
Initiateur du refus
Raison de refus
Numéro séquentiel des caractéristiques de santé
Date(s) de demande de l’évaluation par l’infirmière GACO (si applicable)
Date(s) d’évaluation par l’infirmière GACO (si applicable)
État actuel de la demande d’évaluation (demandé, rendez-vous pris, évalué)
Indicateur de problème de santé
Indicateur de consentement à obtenir les données de la BDCU
Numéro séquentiel de la condition de santé
Code de la condition de santé

ANNEXE 2

AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À L’ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

Définition

1. Dans la présente annexe, on entend par « actif informationnel » : une banque d’information, un système d’information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements.

Généralité

2. Les exigences en matière de sécurité de l'information doivent être communiquées aux membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec et de ses mandataires avant qu'ils aient accès aux renseignements désignés et, lorsque des changements y sont apportés, pendant leur utilisation.

Accès physique et logique

3. L'accès aux renseignements désignés est limité aux employés autorisés de l'Institut et à ceux de ses mandataires. L'Institut s'assure d'une journalisation vérifiable et non équivoque des accès aux renseignements désignés.

4. L'Institut conserve les informations relatives aux accès aux renseignements désignés et s'assure de leur intégrité.

5. L'Institut s'assure de la mise en place de mesures de sécurité permettant de contrôler l'accès par les utilisateurs aux dispositifs d'authentification et d'empêcher l'utilisation inappropriée des renseignements désignés.

Environnement technologique

6. Les actifs informationnels des zones autorisées doivent être dotés de dispositif, physique et de logiciels, à jour pour protéger la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements désignés.

7. Les actifs informationnels servant à l'entreposage, la transmission, la sauvegarde ou la conservation des renseignements désignés doivent être chiffrés et situés dans une zone ou placés dans un contenant sécuritaire à accès contrôlé.

Communication et transport

8. Les renseignements désignés et leurs communications doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur des zones autorisées et sécurisées.

9. Les renseignements désignés ne peuvent être rendus accessibles à l'extérieur du Québec sans l'approbation de l'Institut.

Nettoyage et destruction sécuritaire

10. Les renseignements désignés, de même que les copies et les extraits de ces renseignements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, sont effacés de leur support, rendus irrécupérables ou détruits de façon sécuritaire.

Vérification de la sécurité

11. L'Institut réalise une évaluation des mesures de sécurité, minimalement aux deux ans, ou lors d'un changement majeur d'actif informationnel ou d'une modification importante des exigences gouvernementales en matière de sécurité de l'information.

77684

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation de renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux afin qu'ils puissent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), en outre des dispositions de cette loi permettant à l'Institut de la statistique du Québec d'obtenir des renseignements d'un organisme public, le gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public afin qu'ils puissent, conformément à cette loi, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le gouvernement ne prévienne le contraire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13.1 de cette loi, les renseignements sont désignés par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de l'organisme public qui détient ces renseignements, le gouvernement identifie cet organisme public et peut préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2.2 de cette loi, pour l'application de celle-ci, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux est un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux qui peuvent, conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, qu'on ne prévoie le contraire;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux désignés à l'annexe 1 du présent décret puissent, conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que l'annexe ne prévoie le contraire;

QUE la communication aux chercheurs liés à un organisme public des renseignements désignés à l'annexe 1 du présent décret s'effectue dans l'environnement d'accès sécurisé d'un centre d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec (CADRISQ), par un autre mode d'accès sécurisé remplaçant les centres d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec ou par le biais d'un accès à distance à un fichier traité pour ce type d'accès contrôlé par l'Institut et assurant la protection des renseignements personnels;

QUE l'Institut mette en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements qui lui ont été communiqués par le ministère de la Santé et des Services sociaux puissent être retracés et qu'il vérifie périodiquement la journalisation des accès aux renseignements;

QUE l'Institut applique les autres mesures de sécurité énoncées à l'annexe 2 du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.1 DE LA LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Les renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans les différents fichiers identifiés ci-après qui peuvent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec sont ceux ci-après désignés.

Parmi ces renseignements, ceux ne comportant aucune marque peuvent être communiqués dans leur intégralité aux chercheurs liés à un organisme public, ceux marqués d'un astérisque (*) ne peuvent leur être communiqués que sous une forme banalisée et ceux marqués d'un double astérisque (**) ne peuvent pas leur être communiqués.

DESCRIPTION DES ACRONYMES	
Acronyme	Description
AIS	Abbreviated Injury Scale
APR-DRG	All Patient Refined Diagnosis Related Groups (mesure de performance hospitalière)
AVPU	Échelle permettant de qualifier l'état de conscience (Alert, Voice, Pain, Unresponsive)
BDCU	Banque de données communes des urgences
CIM10	10 ^e révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes
CIM9	9 ^e révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes

Acronyme	Description
CLSC	Centre local de services communautaires
CMD	Catégorie majeure de diagnostic
CSSS	Centre de santé et services sociaux
DRG	Classification des groupes apparentés par diagnostic (Diagnosis Related Groups)
ERV	Entérocoques résistants à la vancomycine
FAST écho	Échographie en médecine d'urgence (Focused assessment with sonography in trauma)
GCS	Échelle de Glasgow
I-CLSC	Système d'information sur la clientèle et les services des CSSS - mission CLSC
IHV	Impact à haute vélocité
ISO-SMAF	Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle
ISQ	Institut de la statistique du Québec
ISS	Injury Severity Score
MED-ECHO	Maintenance et exploitation des données pour l'étude de la clientèle hospitalière
MRC	Municipalité régionale de comté
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
NAM	Numéro d'assurance maladie
NCHS	National Center for Health Statistics
NIRRU	Niveau d'intensité relative des ressources utilisées
NISS	New Injury Severity Score
PMS	Poisoning Mortality Scoring
PS_ISS	Probability of Survival Injury Severity Score
RED	Registre des événements démographiques
RLS	Réseau local de services
RSS	Région socio-sanitaire
RTS	Indice de traumatisme révisé
SARM	Staphylococcus aureus résistant à la méthicilline
SIRTQ	Système d'information du registre des traumatismes du Québec
TCC	Traumatisme craniocérébral

I- Maintenance et exploitation des données pour l'étude de la clientèle hospitalière (Med-Écho)

Catégorie	Renseignement
Fichier « Séjours hospitaliers »	
Séjours hospitaliers	Numéro de l'utilisateur*
Séjours hospitaliers	Année de période financière
Séjours hospitaliers	Numéro de période financière
Séjours hospitaliers	Numéro d'établissement MSSS (installation)*

Catégorie	Renseignement
Séjours hospitaliers	Numéro de dossier médical
Séjours hospitaliers	Date d'admission
Séjours hospitaliers	Heure d'admission**
Séjours hospitaliers	Date de sortie (date de départ)
Séjours hospitaliers	Heure de sortie**
Séjours hospitaliers	Type de soins
Séjours hospitaliers	Numéro séquentiel du séjour hospitalier*
Séjours hospitaliers	Numéro d'admission*
Séjours hospitaliers	Type d'admission
Séjours hospitaliers	Indicateur de nouveau-né
Séjours hospitaliers	Code de provenance de l'utilisateur
Séjours hospitaliers	Code postal
Séjours hospitaliers	Code géographique (municipalité) de l'utilisateur
Séjours hospitaliers	Code de territoire CLSC pour l'année hospitalisation
Séjours hospitaliers	Code de province
Séjours hospitaliers	Code de lieu de naissance
Séjours hospitaliers	Code de responsabilité de paiement
Séjours hospitaliers	Code d'occurrence du séjour
Séjours hospitaliers	État civil
Séjours hospitaliers	Date d'accident
Séjours hospitaliers	Code de précision de date d'accident
Séjours hospitaliers	Numéro séquentiel du système de classification (CIM9/10)
Séjours hospitaliers	Code de diagnostic de la cause d'accident
Séjours hospitaliers	Code de diagnostic identifiant le lieu d'accident
Séjours hospitaliers	Code d'installation de provenance (numéro d'établissement MSSS de provenance)*
Séjours hospitaliers	Type de lieu de provenance
Séjours hospitaliers	Date d'inscription à l'urgence (date arrivée urgence)
Séjours hospitaliers	Nombre de jours de congé temporaire (nombre de jours d'absence)
Séjours hospitaliers	Séjour total (nombre de jours séjour hospitalier)
Séjours hospitaliers	Code d'installation de destination (numéro d'établissement MSSS de destination)*
Séjours hospitaliers	Type de lieu de destination
Séjours hospitaliers	Nombre total de consultations
Séjours hospitaliers	Type de décès
Séjours hospitaliers	Code d'autopsie
Séjours hospitaliers	Nombre de mortinaissances
Séjours hospitaliers	Nombre de mortinaissances autopsiées
Séjours hospitaliers	Masse à la naissance (enfant 1)

Catégorie	Renseignement
Séjours hospitaliers	Masse à la naissance (enfant 2)
Séjours hospitaliers	Masse à la naissance (enfant 3)
Séjours hospitaliers	Durée de la gestation (nombre de semaines de gestation)
Séjours hospitaliers	Numéro du dossier médical du parent*
Séjours hospitaliers	Numéro d'individu du parent*
Séjours hospitaliers	Date de chargement du séjour hospitalier
Séjours hospitaliers	Date/heure de l'occurrence du service hospitalier
Séjours hospitaliers	NAM (usage interne)**

Fichier «Séjours dans un service d'un établissement hospitalier»

Service	Numéro de l'utilisateur*
Service	Année de période financière
Service	Numéro de période financière
Service	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Service	Numéro de dossier médical
Service	Date d'admission
Service	Date de sortie (date de départ)
Service	Type de soins
Service	Numéro séquentiel du séjour hospitalier*
Service	Numéro du séjour hospitalier dans un service
Service	Code du service
Service	Type de séjour
Service	Code de classe du dispensateur
Service	Code de spécialité du dispensateur
Service	Nombre de jours dans le service
Service	Numéro séquentiel du système de classification (CIM9/10)
Service	Code de diagnostic clinique
Service	Code de caractéristique du diagnostic

Fichier «Diagnosics établis pendant le séjour hospitalier»

Diagnostic	Numéro de l'utilisateur*
Diagnostic	Année de période financière
Diagnostic	Numéro de période financière
Diagnostic	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Diagnostic	Numéro de dossier médical
Diagnostic	Date d'admission
Diagnostic	Date de sortie (date de départ)

Catégorie	Renseignement
Diagnostic	Type de soins
Diagnostic	Numéro séquentiel du séjour hospitalier*
Diagnostic	Type de diagnostic
Diagnostic	Numéro de diagnostic
Diagnostic	Numéro séquentiel du système de classification (CIM9/10)
Diagnostic	Code de diagnostic médical clinique
Diagnostic	Code de caractéristique du diagnostic
Diagnostic	Numéro du séjour hospitalier dans un service

Fichier « Consultations pendant le séjour hospitalier »

Consultation médicale	Numéro de l'utilisateur*
Consultation médicale	Année de période financière
Consultation médicale	Numéro de période financière
Consultation médicale	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Consultation médicale	Numéro de dossier médical
Consultation médicale	Date d'admission
Consultation médicale	Date de sortie (date de départ)
Consultation médicale	Type de soins
Consultation médicale	Numéro séquentiel du séjour hospitalier*
Consultation médicale	Numéro de consultation
Consultation médicale	Code de domaine de consultation
Consultation médicale	Code de spécialité du dispensateur
Consultation médicale	Numéro du séjour hospitalier dans un service

Fichier « Interventions pratiquées lors du séjour hospitalier »

Intervention	Numéro de l'utilisateur*
Intervention	Année de période financière
Intervention	Numéro de période financière
Intervention	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Intervention	Numéro de dossier médical
Intervention	Date d'admission
Intervention	Date de sortie (date de départ)
Intervention	Type de soins
Intervention	Numéro séquentiel du séjour hospitalier*
Intervention	Numéro de l'intervention
Intervention	Date de l'intervention
Intervention	Code de lieu de l'intervention

Catégorie	Renseignement
Intervention	Numéro séquentiel du système de classification (CIM9/10)
Intervention	Code de l'intervention
Intervention	Code d'attribut de situation
Intervention	Code d'attribut de lieu
Intervention	Code d'attribut d'étendue
Intervention	Nombre d'interventions
Intervention	Code de classe du dispensateur (intervention)
Intervention	Code de spécialité du dispensateur (intervention)
Intervention	Code de technique d'anesthésie
Intervention	Code de classe du dispensateur (anesthésie)
Intervention	Code de spécialité du dispensateur (anesthésie)
Intervention	Numéro du séjour hospitalier dans un service

Fichier «Séjours aux soins intensifs»

Séjour Soins intensifs	Numéro de l'usager*
Séjour Soins intensifs	Année de période financière
Séjour Soins intensifs	Numéro de période financière
Séjour Soins intensifs	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Séjour Soins intensifs	Numéro de dossier médical
Séjour Soins intensifs	Date d'admission
Séjour Soins intensifs	Date de sortie (date de départ)
Séjour Soins intensifs	Type de soins
Séjour Soins intensifs	Numéro séquentiel du séjour hospitalier*
Séjour Soins intensifs	Numéro de séjour aux soins intensifs
Séjour Soins intensifs	Code de l'unité
Séjour Soins intensifs	Nombre de jours

Fichier «Tumeurs en lien avec le séjour hospitalier»

Tumeur	Numéro de l'usager*
Tumeur	Année de période financière
Tumeur	Numéro de période financière
Tumeur	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Tumeur	Numéro de dossier médical
Tumeur	Date d'admission
Tumeur	Date de sortie (date de départ)
Tumeur	Type de soins
Tumeur	Numéro séquentiel du séjour hospitalier*

Catégorie	Renseignement
Tumeur	Numéro de la tumeur
Tumeur	Numéro séquentiel du système de classification (CIM9/10) topographie de la tumeur
Tumeur	Code de diagnostic de la topographie de la tumeur
Tumeur	Numéro séquentiel du système de classification (CIM9/10) morphologie de la tumeur
Tumeur	Type histologique (morphologie) de la tumeur
Tumeur	Code de comportement morphologique de la tumeur
Tumeur	Numéro de grade histologique de leucémie
Tumeur	Code de mode de diagnostic

II- Système d'information sur la clientèle des services des CSSS (I-CLSC)

Catégorie	Renseignement
Fichier « Demande de services en CLSC »	
Demande de services	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Demande de services	Code de RSS
Demande de services	Numéro de demande du service de référence en CLSC
Demande de services	Date de réception de la demande de services
Demande de services	Numéro de la demande de services
Demande de services	Type de dossier d'utilisateur
Demande de services	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Demande de services	Type de demande
Demande de services	Numéro d'épisode de service
Demande de services	Code «Référé par» de la demande de services
Demande de services	Numéro d'établissement MSSS (installation) de référence*
Demande de services	Code d'objet de la demande de services
Demande de services	Code de centre d'activité de la demande de services
Demande de services	Code de décision de la demande de services
Demande de services	Date de la décision de la demande de services
Demande de services	Code de priorisation de la demande
Demande de services	Date de transmission de l'information
Demande de services	Date de début de période couverte
Demande de services	Date de fin de période couverte
Demande de services	Numéro de l'utilisateur*
Fichier « Dossiers d'utilisateurs en CLSC »	
Dossier d'utilisateur	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Dossier d'utilisateur	Code de RSS

Catégorie	Renseignement
Dossier d'utilisateur	Type de dossier d'utilisateur
Dossier d'utilisateur	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Dossier d'utilisateur	Date d'ouverture du dossier
Dossier d'utilisateur	Code d'âge
Dossier d'utilisateur	Code de sexe
Dossier d'utilisateur	Code de raison de l'absence du numéro d'assurance maladie
Dossier d'utilisateur	Code postal partiel à 3 positions de l'utilisateur
Dossier d'utilisateur	Code de municipalité de la résidence habituelle
Dossier d'utilisateur	Code de territoire du CSSS de la résidence habituelle
Dossier d'utilisateur	Code de catégorie d'utilisateur-groupe
Dossier d'utilisateur	Code de catégorie d'utilisateur-communautaire
Dossier d'utilisateur	Code de population cible
Dossier d'utilisateur	Code d'activité communautaire 1
Dossier d'utilisateur	Code d'activité communautaire 2
Dossier d'utilisateur	Indice de défavorisation globale
Dossier d'utilisateur	Indice de défavorisation matérielle
Dossier d'utilisateur	Indice de défavorisation sociale
Dossier d'utilisateur	Date de transmission de l'information
Dossier d'utilisateur	Date de début de période couverte
Dossier d'utilisateur	Date de fin de période couverte
Dossier d'utilisateur	Code de province
Dossier d'utilisateur	Code postal
Dossier d'utilisateur	Numéro de l'utilisateur*
Dossier d'utilisateur	Numéro d'utilisateur transmis (usage interne)**

Fichier « Interventions en CLSC »

Intervention	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Intervention	Code de RSS
Intervention	Numéro de l'intervention*
Intervention	Code de centre d'activité de l'intervention
Intervention	Date de l'intervention
Intervention	Type d'intervention
Intervention	Code de raison de l'intervention 1
Intervention	Code de raison de l'intervention 2
Intervention	Code de raison de l'intervention 3
Intervention	Code d'acte de l'intervention 1
Intervention	Code d'acte de l'intervention 2

Catégorie	Renseignement
Intervention	Code d'acte de l'intervention 3
Intervention	Code de suivi de l'intervention
Intervention	Code de profil ISO-SMAF
Intervention	Code de cessation de l'intervention
Intervention	Code de profil de l'intervention
Intervention	Code de mode d'intervention
Intervention	Code de lieu de l'intervention
Intervention	Nombre d'heures – Durée de l'intervention
Intervention	Code de langue d'intervention
Intervention	Nombre de participants/groupe de l'intervention
Intervention	Code de catégorie de l'intervenant de l'intervention
Intervention	Code de statut de l'intervenant de l'intervention
Intervention	Nombre d'intervenants associés à l'intervention
Intervention	Code de niveau de scolarité de l'intervention
Intervention	Date de transmission de l'information
Intervention	Date de début de période couverte
Intervention	Date de fin de période couverte

Fichier «Dossiers de l'intervention en CLSC»

Dossier de l'intervention	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Dossier de l'intervention	Numéro de l'intervention*
Dossier de l'intervention	Type de dossier d'utilisateur
Dossier de l'intervention	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Dossier de l'intervention	Date de début de période couverte
Dossier de l'intervention	Date de fin de période couverte
Dossier de l'intervention	Numéro de l'utilisateur*

Fichier «Épisodes de services en CLSC»

Épisode de services	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Épisode de services	Code de RSS
	Numéro d'épisode de service
Épisode de services	Type de dossier d'utilisateur
	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Épisode de services	Code de cessation de l'épisode de service
Épisode de services	Date de début de l'épisode de service
Épisode de services	Date de fin de l'épisode de service
Épisode de services	Numéro de l'utilisateur*

Fichier « Assignations en CLSC »

Catégorie	Renseignement
Assignation	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Assignation	Code de RSS
Assignation	Numéro d'assignation
Assignation	Numéro d'épisode de service
Assignation	Type de dossier d'utilisateur
Assignation	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Assignation	Code de centre d'activités de l'assignation
Assignation	Date de début de l'assignation à un centre d'activités
Assignation	Date de fin de l'assignation à un centre d'activités
Assignation	Date de service requis ultérieurement
Assignation	Numéro de l'utilisateur*

Fichier « Données de vaccination en CLSC »

Vaccination	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Vaccination	Code de RSS
Vaccination	Numéro de vaccination en CLSC
Vaccination	Numéro de l'intervention*
Vaccination	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Vaccination	Type de dossier d'utilisateur
Vaccination	Date d'administration du vaccin
Vaccination	Âge usager (années)
Vaccination	Âge usager (jours)
Vaccination	Indicateur de CLSC vaccinateur
Vaccination	Numéro de produit immunisant
Vaccination	Type d'organisme vaccinateur
Vaccination	Code de raison, vaccin influenza
Vaccination	Date de début de période
Vaccination	Date de fin de période
Vaccination	Numéro de l'utilisateur*

Fichier « Services spécifiques périnatalité grossesse en CLSC »

Services spécifiques périnatalité grossesse	Numéro de service spécifique périnatalité
Services spécifiques périnatalité grossesse	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Services spécifiques périnatalité grossesse	Type de dossier d'utilisateur

Catégorie	Renseignement
Services spécifiques périnatalité grossesse	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Services spécifiques périnatalité grossesse	Date de début de période couverte
Services spécifiques périnatalité grossesse	Code de service spécifique périnatalité
Services spécifiques périnatalité grossesse	Date de début de l'utilisation du service spécifique en CLSC
Services spécifiques périnatalité grossesse	Numéro de la fiche de périnatalité*
Services spécifiques périnatalité grossesse	Date de début du service spécifique grossesse
Services spécifiques périnatalité grossesse	Date de fin du service spécifique grossesse
Services spécifiques périnatalité grossesse	Code de motif de la cessation du service spécifique
Services spécifiques périnatalité grossesse	Numéro de l'utilisateur*
Fichier « Services spécifiques périnatalité usager en CLSC »	
Services spécifiques périnatalité usager	Numéro de service spécifique périnatalité
Services spécifiques périnatalité usager	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Services spécifiques périnatalité usager	Type de dossier d'utilisateur
Services spécifiques périnatalité usager	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Services spécifiques périnatalité usager	Date de début de période couverte
Services spécifiques périnatalité usager	Code de service spécifique périnatalité
Services spécifiques périnatalité usager	Date de début de l'utilisation du service spécifique en CLSC
Services spécifiques périnatalité usager	Date de fin de l'utilisation du service spécifique en CLSC
Services spécifiques périnatalité usager	Âge gestationnel (semaines)
Services spécifiques périnatalité usager	Âge gestationnel (jours)
Services spécifiques périnatalité usager	Code de niveau de scolarité de la mère
Services spécifiques périnatalité usager	Code de situation de vie

Catégorie	Renseignement
Services spécifiques périnatalité usager	Code de situation financière
Services spécifiques périnatalité usager	Indicateur autochtone
Services spécifiques périnatalité usager	Indicateur immigrant (5 ans et moins)
Services spécifiques périnatalité usager	Numéro de l'utilisateur*

Fichier « Dossier grossesse périnatalité en CLSC »

Dossier grossesse périnatalité	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Dossier grossesse périnatalité	Type de dossier d'utilisateur
Dossier grossesse périnatalité	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Dossier grossesse périnatalité	Numéro de la fiche de périnatalité*
Dossier grossesse périnatalité	Date de début de période couverte
Dossier grossesse périnatalité	Nombre Gravida (prénatal)
Dossier grossesse périnatalité	Nombre Para (prénatal)
Dossier grossesse périnatalité	Nombre Aborta (prénatal)
Dossier grossesse périnatalité	Date effective de l'accouchement
Dossier grossesse périnatalité	Code du nombre de naissance
Dossier grossesse périnatalité	Nombre de dossier enfants périnatalité
Dossier grossesse périnatalité	Durée de gestation (semaines)
Dossier grossesse périnatalité	Durée de gestation (jours)
Dossier grossesse périnatalité	Nombre Gravida (postnatal)
Dossier grossesse périnatalité	Nombre Para (postnatal)
Dossier grossesse périnatalité	Nombre Aborta (postnatal)
Dossier grossesse périnatalité	Numéro de l'utilisateur*

Fichier « Dossier enfants périnatalité en CLSC »

Dossier enfant périnatalité	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Dossier enfant périnatalité	Type de dossier d'utilisateur
Dossier enfant périnatalité	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Dossier enfant périnatalité	Date de début de période couverte
Dossier enfant périnatalité	Numéro de la fiche de périnatalité*
Dossier enfant périnatalité	Type de dossier d'utilisateur enfant
Dossier enfant périnatalité	Numéro du dossier de l'utilisateur enfant*
Dossier enfant périnatalité	Poids du bébé à la naissance
Dossier enfant périnatalité	Numéro de l'utilisateur*
Dossier enfant périnatalité	Numéro de l'utilisateur enfant*

Fichier « Alimentation enfants en CLSC »

Catégorie	Renseignement
Alimentation enfant	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Alimentation enfant	Code de RSS
Alimentation enfant	Numéro d'alimentation enfant
Alimentation enfant	Type de dossier d'utilisateur
Alimentation enfant	Numéro du dossier de l'utilisateur*
Alimentation enfant	Type de dossier usager de la mère
Alimentation enfant	Numéro du dossier d'utilisateur de la mère*
Alimentation enfant	Âge usager (années)
Alimentation enfant	Âge usager (jours)
Alimentation enfant	Indicateur d'alimentation lait maternel
Alimentation enfant	Indicateur d'alimentation lait non humain
Alimentation enfant	Indicateur d'alimentation autre liquide
Alimentation enfant	Indicateur d'alimentation solide
Alimentation enfant	Type d'allaitement
Alimentation enfant	Date de collecte de l'information sur l'alimentation de l'enfant
Alimentation enfant	Date de début de période couverte
Alimentation enfant	Date de fin de période couverte
Alimentation enfant	Numéro de l'utilisateur (enfant)*
Alimentation enfant	Numéro de l'utilisateur mère*

III- Banque de données communes des urgences (BDCU)

Catégorie	Renseignement
Fichier « Épisode de soins – Département d'urgence »	
Épisode de soins	Numéro de l'épisode de soins*
Épisode de soins	Numéro d'établissement MSSS (installation)*
Épisode de soins	Année de période financière
Épisode de soins	Numéro de période financière
Épisode de soins	Code de version du cadre normatif
Épisode de soins	Numéro de l'utilisateur*
Épisode de soins	Numéro du dossier d'urgence de l'utilisateur*
Épisode de soins	Code de sexe de l'utilisateur
Épisode de soins	Âge
Épisode de soins	Code postal
Épisode de soins	Code de municipalité
Épisode de soins	Date de début de l'épisode
Épisode de soins	Date du départ de l'utilisateur

Catégorie	Renseignement
Épisode de soins	Date de fermeture administrative
Épisode de soins	Code de mode d'arrivée de l'utilisateur
Épisode de soins	Numéro de formulaire de transport ambulancier
Épisode de soins	Date de fin du premier triage
Épisode de soins	Code de priorité du triage
Épisode de soins	Code d'autonomie après le triage
Épisode de soins	Catégorie majeure de diagnostic
Épisode de soins	Type d'orientation de l'utilisateur à son départ
Épisode de soins	Date de prise en charge
Épisode de soins	Indicateur retour à domicile avec suivi médical
Épisode de soins	Indicateur retour à domicile avec soins ou services à domicile
Épisode de soins	Date de la demande d'admission
Épisode de soins	Indicateur admission aux soins intensifs
Épisode de soins	Indicateur admission en salle d'isolation (infectieux)
Épisode de soins	Indicateur admission autres précisions
Épisode de soins	Code de service clinique
Épisode de soins	Code de raison du transfert
Épisode de soins	Code de priorité du transfert
Épisode de soins	Numéro de l'installation ou de l'établissement de provenance*
Épisode de soins	Numéro de l'installation ou de l'établissement de destination*
Épisode de soins	Date du décès
Épisode de soins	Indicateur coroner
Épisode de soins	Indicateur autopsie
Épisode de soins	Type de référence (Code de précision référence)
Épisode de soins	Indicateur de médecin référent
Épisode de soins	Indicateur de médecin de famille
Épisode de soins	Numéro séquentiel du système de classification (CIM9/10)
Épisode de soins	Diagnostic principal (code de diagnostic médical)
Épisode de soins	Code de raison de la visite
Épisode de soins	Code de raison de l'absence du numéro d'assurance maladie
Épisode de soins	Numéro de l'utilisateur parent*
Épisode de soins	Nombre de minutes du séjour
Épisode de soins	Nombre de consultations d'urgence
Épisode de soins	Nombre d'occupation de civière
Épisode de soins	Nombre de minutes – Prise en charge
Épisode de soins	Nombre de minutes – Demande d'admission
Épisode de soins	Nombre de minutes – Premier triage

Catégorie	Renseignement
Épisode de soins	Nombre de minutes – Première civière
Épisode de soins	Date occ. de l'épisode de soins d'urgence
Épisode de soins	Numéro d'usager transmis (usage interne)**

Fichier « Consultations – Département d'urgence »

Consultation	Numéro de l'épisode de soins*
Consultation	Numéro de séquence des consultations
Consultation	Numéro de l'usager*
Consultation	Code de spécialité de consultation
Consultation	Indicateur décrivant l'état de chacune des consultations
Consultation	Date de la demande de consultation
Consultation	Date de la réalisation de la consultation
Consultation	Nombre de minutes – Réalisation de la consultation

Fichier « Occupation de civière – Département d'urgence »

Occupation de civière	Numéro de l'épisode de soins*
Occupation de civière	Numéro de séquence des occupations de civière
Occupation de civière	Numéro de l'usager*
Occupation de civière	Date de début de l'occupation de civière
Occupation de civière	Date de fin de l'occupation de civière
Occupation de civière	Catégorie de civière

IV- Système d'information du registre des traumatismes du Québec (SIRTQ)

Catégorie	Renseignement
Fichier « Évènement traumatique »	
Évènement traumatique	Numéro banalisé de la personne*
Évènement traumatique	Numéro de l'établissement*
Évènement traumatique	Numéro du traumatisme*
Évènement traumatique	Numéro séquentiel de l'évènement
Évènement traumatique	Année de la période
Évènement traumatique	Numéro de la période
Évènement traumatique	Numéro de dossier médical de l'usager*
Évènement traumatique	Âge usager
Évènement traumatique	Code de raison de l'absence du numéro d'assurance maladie
Évènement traumatique	Code postal de l'usager
Évènement traumatique	Code du pays de résidence
Évènement traumatique	Code de la province de résidence
Évènement traumatique	Code de municipalité de résidence

Catégorie	Renseignement
Événement traumatique	Date et heure du traumatisme
Événement traumatique	Numéro séquentiel du système de classification
Événement traumatique	Code de diagnostic – Cause externe du traumatisme
Événement traumatique	Code de diagnostic – Activité
Événement traumatique	Indicateur de traumatisme au travail
Événement traumatique	Indicateur de traumatisme hors route
Événement traumatique	Code de cause à l'origine du traumatisme
Événement traumatique	Code du lieu du traumatisme
Événement traumatique	Code du pays du traumatisme
Événement traumatique	Code de la province du traumatisme
Événement traumatique	Code de la municipalité du traumatisme
Événement traumatique	Code de rôle de l'utilisateur lors du traumatisme
Événement traumatique	Code de protection utilisée lors du traumatisme
Événement traumatique	Région de la blessure pénétrante (code de lésion pénétrante)
Événement traumatique	Valeur du calcul de l'ISS
Événement traumatique	Valeur du calcul du PS_ISS
Événement traumatique	Valeur du calcul du NISS
Événement traumatique	Code de présence d'un traumatisme craniocérébral (TCC)
Événement traumatique	Code de présence de blessure médullaire
Événement traumatique	Indicateur d'autopsie
Événement traumatique	Indicateur d'un cas de coroner
Événement traumatique	Indicateur de don d'organe
Événement traumatique – Première installation	Numéro MSSS de la première installation visitée*
Événement traumatique – Première installation	No de dossier médical première installation*
Événement traumatique – Première installation	Date et heure d'arrivée à la première installation
Événement traumatique – Première installation	Code de mode de transport à la première installation
Événement traumatique – Première installation	Numéro de la première installation visitée*
Événement traumatique – Transport ambulancier	Date et heure d'arrivée de l'ambulance
Événement traumatique – Transport ambulancier	Date et heure de départ de l'ambulance
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de désincarcération
Événement traumatique – Transport ambulancier	Valeur de l'indice préhospitalier traumatique

Catégorie	Renseignement
Événement traumatique – Transport ambulancier	Code de présence d'impact à haute vitesse
Événement traumatique – Transport ambulancier	Code de l'état de conscience (Code AVPU)
Événement traumatique – Transport ambulancier	Nombre de respirations par minute (préhospitalier)
Événement traumatique – Transport ambulancier	Valeur du pouls (préhospitalier)
Événement traumatique – Transport ambulancier	Valeur de la tension artérielle systolique (préhospitalier)
Événement traumatique – Transport ambulancier	Code de présence d'oxygène (préhospitalier)
Événement traumatique – Transport ambulancier	Pourcentage de saturation en oxygène (préhospitalier)
Événement traumatique – Transport ambulancier	Numéro du rapport d'intervention préhospitalière
Événement traumatique – Transport ambulancier	Numéro du formulaire de déclaration de l'ambulance
Événement traumatique – Transport ambulancier	Date et heure de réception de l'appel au centre de communication santé
Événement traumatique – Transport ambulancier	Date et heure de l'arrivée du premier répondant
Événement traumatique – Transport ambulancier	Distance parcourue par l'ambulance
Événement traumatique – Transport ambulancier	Date et heure de l'arrêt cardiorespiratoire
Événement traumatique – Transport ambulancier	Valeur de GCS
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de l'usage d'un support respiratoire
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de l'usage d'un support pour la ventilation
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de l'usage d'un combitube
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de l'usage d'un collet cervical
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur d'une immobilisation de la colonne
Événement traumatique – Transport ambulancier	Code de l'usage de l'échelle de triage
Événement traumatique – Transport ambulancier	Code du critère de l'orientation de l'utilisateur
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de la présence d'un pouls supérieur à 120

Catégorie	Renseignement
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de la présence d'un autre IHV
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de la présence d'un TCC et d'un GCS 14
Événement traumatique – Transport ambulancier	Indicateur de la présence d'un TCC et d'un GCS 15
Événement traumatique – Grands brûlés	Origine ethnique
Événement traumatique – Grands brûlés	Code de l'occupation du grand brûlé
Événement traumatique – Grands brûlés	Valeur du poids à l'arrivée du grand brûlé
Événement traumatique – Grands brûlés	Valeur du poids au départ du grand brûlé
Événement traumatique – Grands brûlés	Indicateur d'inhalation de fumée par un grand brûlé
Événement traumatique – Grands brûlés	Indicateur du taux de carboxyhémoglobine
Événement traumatique – Grands brûlés	Indicateur de culture cellulaire
Événement traumatique – Grands brûlés	Indicateur de brûlure antérieure
Événement traumatique – Grands brûlés	Code de greffe
Événement traumatique – Grands brûlés	Indicateur d'infection au SARM
Événement traumatique – Grands brûlés	Indicateur d'infection à l'ERV
Événement traumatique – Grands brûlés	Indicateur d'utilisation de vasopresseur
Événement traumatique – Grands brûlés	Pourcentage de brûlures de 2 ^e degré total
Événement traumatique – Grands brûlés	Pourcentage de brûlures de 3 ^e degré total
Événement traumatique – Grands brûlés	Somme des pourcentages de brûlures
Événement traumatique – Spécial	Date occ. de l'épisode de soins d'urgence
Événement traumatique – Spécial	Numéro d'utilisateur transmis (usage interne)**

Fichier « Assurance médicale traumatisme »

Assurance médicale	Numéro banalisé de la personne*
Assurance médicale	Numéro de l'établissement*
Assurance médicale	Numéro du traumatisme*

Catégorie	Renseignement
Assurance médicale	Numéro séquentiel de l'évènement
Assurance médicale	Code de l'assurance
Fichier «Séjour traumatisme»	
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro banalisé de la personne*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro de l'établissement*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro du traumatisme*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro séquentiel de l'évènement
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro de séjour
Séjour à la suite d'un traumatisme	Type de séjour
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure d'arrivée
Séjour à la suite d'un traumatisme	Code du mode de transport à l'arrivée
Séjour à la suite d'un traumatisme	Type de provenance à l'urgence
Séjour à la suite d'un traumatisme	Indicateur de régionalisation
Séjour à la suite d'un traumatisme	Indicateur d'admission directe au bloc opératoire
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro de l'installation de provenance*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure de départ
Séjour à la suite d'un traumatisme	Type de destination de l'urgence (Type de destination au départ)
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro de l'installation de destination*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date de demande de transfert
Séjour à la suite d'un traumatisme	Code de statut à l'arrivée à l'urgence
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro de l'installation fréquentée*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Indicateur d'intoxication à l'alcool
Séjour à la suite d'un traumatisme	Indicateur d'évaluation radiologique
Séjour à la suite d'un traumatisme	Taux d'intoxication à l'alcool
Séjour à la suite d'un traumatisme	Code des résultats des tests sur l'intoxication drogue ou au médicament
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure de l'installation du drain thoracique
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure de réalisation du FAST écho
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure d'installation de l'intraveineuse
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure de l'intubation
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure de la gazométrie
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure du dosage de lactate
Séjour à la suite d'un traumatisme	Date et heure de l'intervention paramédicale
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro banalisé de l'installation de provenance*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro banalisé de l'installation de destination*
Séjour à la suite d'un traumatisme	Numéro banalisé de l'installation fréquentée*

Catégorie	Renseignement
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Date et heure de la prise des signes vitaux
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Code d'ouverture des yeux
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Code de réponse verbale
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Code de réponse motrice
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur de GCS
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Indicateur de modification d'état de conscience
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Type de modification de l'état de conscience
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur de la respiration
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Type de respiration
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur du pouls
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur de la tension artérielle systolique
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur de la tension artérielle diastolique
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Code de présence d'oxygène
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Pourcentage de saturation en oxygène
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur de la température
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur du RTS
Séjour à la suite d'un traumatisme – Signes vitaux	Valeur de la pression intracrânienne

Fichier « Consultation urgence »

Consultations au service de l'urgence	Numéro banalisé de la personne*
Consultations au service de l'urgence	Numéro de l'établissement*
Consultations au service de l'urgence	Numéro du traumatisme*
Consultations au service de l'urgence	Numéro séquentiel de l'évènement
Consultations au service de l'urgence	Numéro de séjour
Consultations au service de l'urgence	Numéro de consultation
Consultations au service de l'urgence	Domaine de la consultation

Catégorie	Renseignement
Consultations au service de l'urgence	Date et heure de la demande de consultation
Consultations au service de l'urgence	Date et heure de la consultation

Fichier « Service admission traumatisme »

Services d'admission	Numéro banalisé de la personne*
Services d'admission	Numéro de l'établissement*
Services d'admission	Numéro du traumatisme*
Services d'admission	Numéro séquentiel de l'évènement
Services d'admission	Numéro de séjour
Services d'admission	Numéro du service
Services d'admission	Date et heure du service d'admission
Services d'admission	Code du service

Fichier « Unités de soins »

Unités de soins	Numéro banalisé de la personne*
Unités de soins	Numéro de l'établissement*
Unités de soins	Numéro du traumatisme*
Unités de soins	Numéro séquentiel de l'évènement
Unités de soins	Numéro de séjour
Unités de soins	Numéro de l'unité de soins
Unités de soins	Code de l'unité de soins
Unités de soins	Date et heure d'arrivée à l'unité de soins
Unités de soins	Date heure de départ à l'unité de soins

Fichier « Imagerie médicale traumatisme »

Imagerie médicale	Numéro banalisé de la personne*
Imagerie médicale	Numéro de l'établissement*
Imagerie médicale	Numéro du traumatisme*
Imagerie médicale	Numéro séquentiel de l'évènement
Imagerie médicale	Numéro de séjour
Imagerie médicale	Numéro de l'imagerie médicale
Imagerie médicale	Type de l'imagerie médicale
Imagerie médicale	Code de région du corps de l'imagerie médicale
Imagerie médicale	Date et heure de la demande de l'imagerie
Imagerie médicale	Date et heure de la réalisation de l'imagerie

Fichier « Intervention paramédicale traumatisme »

Catégorie	Renseignement
Intervention paramédicale	Numéro banalisé de la personne*
Intervention paramédicale	Numéro de l'établissement*
Intervention paramédicale	Numéro du traumatisme*
Intervention paramédicale	Numéro séquentiel de l'évènement
Intervention paramédicale	Numéro de séjour
Intervention paramédicale	Code d'intervention paramédicale

Fichier « Traitement traumatisme »

Traitements	Numéro banalisé de la personne*
Traitements	Numéro de l'établissement*
Traitements	Numéro du traumatisme*
Traitements	Numéro séquentiel de l'évènement
Traitements	Numéro de séjour
Traitements	Numéro de traitement
Traitements	Date et heure du traitement
Traitements	Numéro séquentiel du système de classification
Traitements	Code d'intervention santé
Traitements	Code de situation d'intervention
Traitements	Code d'attribut situation intervention
Traitements	Code de lieu d'intervention
Traitements	Code d'attribut de lieu d'intervention
Traitements	Code d'étendue de l'intervention
Traitements	Code d'attribut d'étendue d'intervention
Traitements	Nombre de traitement
Traitements	Code de lieu de traitement
Traitements	Date et heure de sortie de la salle d'opération

Fichier « Attribut de situation pour les interventions »

Attribut de situation	Code de situation d'intervention
Attribut de situation	Code d'attribut situation intervention
Attribut de situation	Description de l'attribut de la situation intervention

Fichier « Attribut d'étendue pour les interventions »

Attribut d'étendue	Code d'étendue d'intervention
Attribut d'étendue	Code d'attribut de l'étendue de l'intervention
Attribut d'étendue	Description de l'attribut de l'étendue de l'intervention

Fichier « Attribut de lieu pour les interventions »

Catégorie	Renseignement
Attribut de lieu	Code de lieu d'intervention
Attribut de lieu	Code attribut lieu intervention
Attribut de lieu	Description attribut lieu intervention

Fichier « Ventilation mécanique traumatisme »

Ventilation mécanique	Numéro banalisé de la personne*
Ventilation mécanique	Numéro de l'établissement*
Ventilation mécanique	Numéro du traumatisme*
Ventilation mécanique	Numéro séquentiel de l'évènement
Ventilation mécanique	Numéro de séjour
Ventilation mécanique	Numéro de ventilation mécanique
Ventilation mécanique	Date et heure de début de la ventilation mécanique
Ventilation mécanique	Date et heure de fin de la ventilation mécanique

Fichier « Blessure traumatisme »

Blessures	Numéro banalisé de la personne*
Blessures	Numéro de l'établissement*
Blessures	Numéro du traumatisme*
Blessures	Numéro séquentiel de l'évènement
Blessures	Numéro de la blessure
Blessures	Code AIS
Blessures	Numéro séquentiel du système de classification
Blessures	Code de diagnostic 1
Blessures	Code de diagnostic 2
Blessures	Code de diagnostic 3
Blessures	Code de diagnostic 4
Blessures	Code de diagnostic 5

Fichier « Codification AIS traumatisme »

Codification AIS traumatisme	Code AIS
Codification AIS traumatisme	Code de la région du corps du code AIS
Codification AIS traumatisme	Code de la structure anatomique du code AIS
Codification AIS traumatisme	Date de début du code AIS
Codification AIS traumatisme	Date de fin du code AIS
Codification AIS traumatisme	Description du code AIS

Fichier « Complication traumatisme »

Catégorie	Renseignement
Complications	Numéro banalisé de la personne*
Complications	Numéro de l'établissement*
Complications	Numéro du traumatisme*
Complications	Numéro séquentiel de l'évènement
Complications	Numéro de complication
Complications	Numéro séquentiel du système de classification
Complications	Code de diagnostic

Fichier « Comorbidité traumatisme »

Comorbidité	Numéro banalisé de la personne*
Comorbidité	Numéro de l'établissement*
Comorbidité	Numéro du traumatisme*
Comorbidité	Numéro séquentiel de l'évènement
Comorbidité	Numéro de comorbidité
Comorbidité	Code de comorbidité

Fichier « Ressources utilisées grand brûlé »

Renseignements détaillés sur le grand brûlé	
– Ressources utilisées grand brûlé	Numéro banalisé de la personne*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé	
– Ressources utilisées grand brûlé	Numéro de l'établissement*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé	
– Ressources utilisées grand brûlé	Numéro du traumatisme*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé	
– Ressources utilisées grand brûlé	Numéro séquentiel de l'évènement
Renseignements détaillés sur le grand brûlé	
– Ressources utilisées grand brûlé	Code de la ressource utilisée

Fichier « Type de brûlure »

Renseignements détaillés sur le grand brûlé	
– Type de brûlure	Numéro banalisé de la personne*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé	
– Type de brûlure	Numéro de l'établissement*

Catégorie	Renseignement
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Type de brûlure	Numéro du traumatisme*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Type de brûlure	Numéro séquentiel de l'évènement
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Type de brûlure	Type de brûlure
Fichier « Circonstance brûlure »	
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Circonstance brûlure	Numéro banalisé de la personne*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Circonstance brûlure	Numéro de l'établissement*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Circonstance brûlure	Numéro du traumatisme*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Circonstance brûlure	Numéro séquentiel de l'évènement
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Circonstance brûlure	Code de la circonstance de la brûlure
Fichier « Pourcentage de gravité des brûlures »	
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Pourcentage de gravité des brûlures	Numéro banalisé de la personne*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Pourcentage de gravité des brûlures	Numéro de l'établissement*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Pourcentage de gravité des brûlures	Numéro du traumatisme*
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Pourcentage de gravité des brûlures	Numéro séquentiel de l'évènement
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Pourcentage de gravité des brûlures	Code de localisation de la brûlure
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Pourcentage de gravité des brûlures	Pourcentage de brûlures au 2 ^e degré
Renseignements détaillés sur le grand brûlé – Pourcentage de gravité des brûlures	Pourcentage de brûlures au 3 ^e degré

V- Performance hospitalière APR-DRG (J57)

Catégorie	Renseignement
Usager	Numéro banalisé de l'utilisateur*
Usager	Mois et année de naissance
Usager	Code d'âge ou âge de l'utilisateur
Usager	Masse à la naissance
Usager	Sexe
Usager	Code postal à 3 positions
Usager	Code géographique de l'utilisateur
Usager	RSS – CLSC usager – MSSS
Hospitalisation	Code de l'installation*
Hospitalisation	Type de soins
Hospitalisation	Date d'admission
Hospitalisation	Date de sortie
Hospitalisation	Trimestre
Hospitalisation	RSS – CLSC installation - MSSS
Hospitalisation	Classe-Groupe établissement
Hospitalisation	Groupe installation
Hospitalisation	Capacité en lits courte durée
Hospitalisation	Type d'admission
Hospitalisation	Type de provenance
Hospitalisation	Code de l'installation de provenance*
Hospitalisation	Responsabilité de paiement
Hospitalisation	Diagnostic principal
Hospitalisation	Code du service – Service 1
Hospitalisation	Type de séjour – Service 1
Hospitalisation	Spécialité du médecin – Service 1
Hospitalisation	Nombre de jours – Service 1
Hospitalisation	Code de service – Service 2
Hospitalisation	Type de séjour – Service 2
Hospitalisation	Spécialité du médecin – Service 2
Hospitalisation	Nombre de jours – Service 2
Hospitalisation	Code du service – Service 3
Hospitalisation	Type de séjour – Service 3
Hospitalisation	Spécialité du médecin – Service 3
Hospitalisation	Nombre de jours – Service 3
Hospitalisation	Code du service – Service 4

Catégorie	Renseignement
Hospitalisation	Type de séjour – Service 4
Hospitalisation	Spécialité du médecin – Service 4
Hospitalisation	Nombre de jours – Service 4
Hospitalisation	Séjour total du DRG
Hospitalisation	Type de destination
Hospitalisation	Code de l'installation de destination*
Hospitalisation	Date d'inscription à l'urgence
Hospitalisation	Séjour maximum
Hospitalisation	APR-DRG
Hospitalisation	CMD
Hospitalisation	Indicateur médecine ou chirurgie
Hospitalisation	Date du traitement (DRG)
Hospitalisation	Spécialité du chirurgien (DRG)
Hospitalisation	Traitement opératoire (DRG)
Hospitalisation	Indicateur de normalisation de la gravité clinique
Hospitalisation	Code d'exclusion
Hospitalisation	Code de l'unité – Soins intensifs 1
Hospitalisation	Nombre de jours – Soins intensifs 1
Hospitalisation	Code de l'unité – Soins intensifs 2
Hospitalisation	Nombre de jours – Soins intensifs 2
Hospitalisation	Code de l'unité – Soins intensifs 3
Hospitalisation	Nombre de jours – Soins intensifs 3
Hospitalisation	Indicateur de gravité clinique
Hospitalisation	Séquence – Gravité des diagnostics
Hospitalisation	PMS – Risque de mortalité
Hospitalisation	Indicateur de correction pour neurostimulateur
Hospitalisation	Indicateur de correction pour traumatologie tertiaire
Hospitalisation	Indicateur de correction pour don d'organes
Hospitalisation	NIRRU
Hospitalisation	NIRRU décomposé (soins)
Hospitalisation	NIRRU décomposé (maternité)
Hospitalisation	NIRRU décomposé (intervention)
Hospitalisation	NIRRU décomposé (services diagnostics)
Hospitalisation	NIRRU décomposé (services thérapeutiques)
Hospitalisation	Niveau d'accès
Hospitalisation	Code de l'établissement*
Hospitalisation	Technique d'anesthésie (Traitement DRG)

Catégorie	Renseignement
Hospitalisation	Spécialité de l'anesthésiste (Traitement DRG)
Hospitalisation	Buffers (Traitement DRG)
Hospitalisation	Code de cause extérieure d'accident
Hospitalisation	Code de lieu d'accident
Hospitalisation	Nombre total de consultations
Hospitalisation	Indicateur de cas substituable en chirurgie d'un jour
Hospitalisation	Séjour minimum
Hospitalisation	APR-DGR de chirurgie d'un jour
Hospitalisation	Nirru de base de la chirurgie d'un jour
Hospitalisation	Indicateur de correction pour cœur mécanique
Hospitalisation	Indicateur de correction pour interventions multiples

VI- Fichier des naissances vivantes (RED – Naissances)

Catégorie	Renseignement
Identification de l'enfant	Nom de famille de l'enfant**
Identification de l'enfant	Prénom(s) de l'enfant**
Identification de l'enfant	Initiales du prénom de l'enfant**
Certification médicale	Sexe de l'enfant
Certification médicale	Date de naissance de l'enfant (AAAAMMJJ)
Certification médicale	Poids à la naissance
Certification médicale	Durée de grossesse (semaines complètes)
Certification médicale	Type de naissance
Certification médicale	Ordre de naissance
Certification médicale	Heure de la naissance
Certification médicale	Qualité de l'accoucheur
Certification médicale	Date de signature du déclarant (accoucheur)
Identification des parents	Nom de la mère**
Identification des parents	Prénom de la mère**
Identification des parents	Initiales du prénom de la mère**
Identification des parents	Date de naissance de la mère
Identification des parents	Âge de la mère
Identification des parents	État matrimonial légal de la mère
Identification des parents	Situation de couple de la mère
Identification des parents	Date du dernier mariage de la mère
Identification des parents	Langue maternelle de la mère
Identification des parents	Province ou pays du lieu de naissance de la mère
Identification des parents	Province ou pays du lieu de résidence de la mère

Catégorie	Renseignement
Identification des parents	Région administrative de résidence de la mère
Identification des parents	RSS de résidence de la mère
Identification des parents	MRC de résidence de la mère
Identification des parents	Code de municipalité du lieu de résidence mère
Identification des parents	Nom de la municipalité de résidence mère
Identification des parents	Code postal (6 positions) de résidence de la mère
Identification des parents	Scolarité de la mère
Identification des parents	Nombre d'enfants nés vivants (de grossesses antérieures)
Identification des parents	Nombre d'enfants mort-nés (de grossesses antérieures)
Identification des parents	Date de la dernière naissance vivante
Identification des parents	Nom du père**
Identification des parents	Prénom du père**
Identification des parents	Initiales du prénom du père**
Identification des parents	Date de naissance du père
Identification des parents	Année de naissance du père
Identification des parents	Âge du père
Identification des parents	Province ou pays du lieu de naissance du père
Identification des parents	Langue maternelle du père
Identification des parents	Langue d'usage à la maison
Lieu de la naissance	Province ou pays du lieu de naissance de l'enfant
Lieu de la naissance	Région administrative du lieu de naissance de l'enfant
Lieu de la naissance	MRC du lieu de naissance de l'enfant
Lieu de la naissance	RSS du lieu de naissance de l'enfant
Lieu de la naissance	Code de municipalité du lieu de naissance de l'enfant
Lieu de la naissance	Nom de la municipalité du lieu de naissance de l'enfant
Lieu de la naissance	Code postal (6 positions) du lieu de naissance de l'enfant
Lieu de la naissance	Code établissement (installation)*
Indicateur	Nombre total d'accouchement (de grossesses antérieures)
Indicateur	Catégorie lieu de naissance (installation)
Indicateur	Calcul MSSS (NombreNaissancesVivantes + 1)
Indicateur	Identificateur enfants prématurés MSSS
Indicateur	Identificateur enfants à faible poids MSSS
Indicateur	Identificateur matrimonial (marié ou autres) MSSS
Indicateur	Identificateur de mortinaissance antérieures MSSS
Indicateur	Indicateur que l'évènement a eu lieu Hors-Québec
Indicateur	Percentile du poids
Champ de contrôle	Matricule du fichier des naissances (vivantes)*

Catégorie	Renseignement
Champ de contrôle	Numéro de formulaire (Bulletin SP1)**
Champ de contrôle	Date de réception du formulaire
Champ de contrôle	Date de saisie du formulaire
Champ de contrôle	Code d'état du dossier
Champ de contrôle	Date de chargement (date à laquelle le fichier annuel a été préparé par l'ISQ)
Champ de contrôle	Année de référence
Champ de contrôle	Numéro de référence
Signature d'un parent	Date de signature du formulaire par les parents
Indicateur d'imputation	CodeImputationSexeEnfant
Indicateur d'imputation	CodeImputationTypeNaissance
Indicateur d'imputation	CodeImputationOrdreEnfant
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeMunicipalNaissance
Indicateur d'imputation	CodeImputationPoidsEnfant
Indicateur d'imputation	CodeImputationDureeGrossesse
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateNaissanceMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationAgeMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationEtatMatrimonialMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationSituationMaritale
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeMunicipalResidence
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodepostalMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationNombreNaissancesVivantes
Indicateur d'imputation	CodeImputationNombreMortNes
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateNaissancePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationAgePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationScolariteMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateDerniereNaissance
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateMariageMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeEtablissement
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateNaissanceEnfant
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomPere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomPere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationLieuNaissancePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationLangueMaternellePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomMere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomMere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationLieuNaissanceMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationLangueMaternelleMere

Catégorie	Renseignement
Indicateur d'imputation	CodeImputationLangueUsage
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateSignatureParent
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomEnfant**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomEnfant**
Indicateur d'imputation	CodeImputationQualiteDeclarant
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateSignatureDeclarant
Référentiel M34	CLSC du lieu de résidence de la mère
Référentiel M34	RSS selon le CLSC du lieu de résidence de la mère
Référentiel M34	RLS selon le CLSC du lieu de résidence de la mère
Référentiel M34	RTS selon CLSC du lieu de résidence de la mère
Référentiel M34	Date de la version du M34 utilisée
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Code de la zone territoriale
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Code de la région sociosanitaire au recensement
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle régional (découpage RSS)
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale (découpage RSS)
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle RLS
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale RLS
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle RTS
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale RTS
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle national
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale national
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle régional (RSS)
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale régional (RSS)
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle RTS
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale RTS
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Code de la base (nouvelle définition)

Catégorie	Renseignement
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Version de l'indice de défavorisation matérielle et sociale

VII- Fichier des mortinaissances (RED – Mortinaissances)

Catégorie	Renseignement
Certification médicale	Sexe de l'enfant (mort-né)
Certification médicale	Date de l'accouchement (mortinaissance) (AAAAMMJJ)
Certification médicale	Poids du mort-né
Certification médicale	Durée de grossesse (semaines complètes)
Certification médicale	Type de naissance (accouchement)
Certification médicale	Ordre de naissance
Certification médicale	Qualité de l'accoucheur (déclarant)
Certification médicale	Cause de la mortinaissance
Certification médicale	Cause considère l'autopsie
Certification médicale	Date de la signature du déclarant
Certification médicale	Cause initiale cochée
Certification médicale	Indicateur d'autopsie
Certification médicale	Code du médecin déclarant*
Identification des parents	Nom de la mère**
Identification des parents	Prénom de la mère**
Identification des parents	Initiales du prénom de la mère**
Identification des parents	Date de naissance de la mère
Identification des parents	Âge de la mère
Identification des parents	État matrimonial légal de la mère
Identification des parents	Situation de couple de la mère
Identification des parents	Date du dernier mariage de la mère
Identification des parents	Langue maternelle de la mère
Identification des parents	Province ou pays du lieu de naissance de la mère
Identification des parents	Province ou pays du lieu de résidence de la mère
Identification des parents	Région administrative de résidence de la mère
Identification des parents	RSS de résidence de la mère
Identification des parents	MRC de résidence de la mère
Identification des parents	Code de municipalité du lieu de résidence mère
Identification des parents	Nom de la municipalité de résidence mère
Identification des parents	Code postal (6 positions) de résidence de la mère
Identification des parents	Nom du RSS de résidence de la mère
Identification des parents	Langue d'usage à la maison

Catégorie	Renseignement
Identification des parents	Scolarité de la mère
Identification des parents	Nombre d'enfants nés vivants (de grossesses antérieures)
Identification des parents	Nombre d'enfants mort-nés (de grossesses antérieures)
Identification des parents	Date de la dernière naissance vivante
Identification des parents	Nom du père**
Identification des parents	Prénom du père**
Identification des parents	Initiales du prénom du père**
Identification des parents	Date de naissance du père
Identification des parents	Âge du père
Identification des parents	Province ou pays du lieu de naissance du père
Identification des parents	Langue maternelle du père
Lieu de l'accouchement	Code établissement (installation)*
Lieu de l'accouchement	Province ou pays du lieu de l'événement
Lieu de l'accouchement	Région administrative du lieu de la mortinaissance
Lieu de l'accouchement	MRC du lieu de la mortinaissance
Lieu de l'accouchement	Code municipal du lieu de la mortinaissance
Lieu de l'accouchement	Nom de la municipalité du lieu de la mortinaissance
Lieu de l'accouchement	Code postal du lieu de la mortinaissance
Lieu de l'accouchement	RSS du lieu de naissance de l'enfant
Indicateur	Calcul MSSS (NombreNaissancesVivantes + 1)
Indicateur	Identificateur enfants prématurés MSSS
Indicateur	Identificateur enfants à faible poids MSSS
Indicateur	Identificateur matrimonial (marié ou autres) MSSS
Indicateur	Identificateur de mortinaissance antérieures MSSS
Indicateur	Nombre total d'accouchements
Indicateur	Indicateur que l'évènement a eu lieu hors-Québec
Champ de contrôle	Matricule du fichier des mortinaissances*
Champ de contrôle	Numéro de formulaire (Bulletin SP4)**
Champ de contrôle	Date de réception du bulletin
Champ de contrôle	Date de saisie du bulletin
Champ de contrôle	Code d'état du dossier
Champ de contrôle	Date de chargement (date à laquelle le fichier annuel a été préparé par l'ISQ)
Champ de contrôle	Année de référence
Champ de contrôle	Numéro de référence
Signature d'un parent	Date de la signature des parents
Disposition du corps	Code du mode de disposition du corps
Disposition du corps	Date de prise en charge du corps

Catégorie	Renseignement
Indicateur d'imputation	CodeImputationSexeEnfant
Indicateur d'imputation	CodeImputationTypeAccouchement
Indicateur d'imputation	CodeImputationOrdreAccouchement
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeMunicipalEtablissement
Indicateur d'imputation	CodeImputationPoidsMortNe
Indicateur d'imputation	CodeImputationDureeGrossesse
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateNaissanceMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationAgeMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationEtatMatrimonialMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationSituationMaritale
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeMunicipalResidence
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodepostalMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationNombreNaissancesVivantes
Indicateur d'imputation	CodeImputationNombreMortNes
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateNaissancePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationAgePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationScolariteMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateDerniereNaissance
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateMariageMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeEtablissement
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateNaissanceEnfant
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomPere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomPere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationLieuNaissancePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationLangueMaternellePere
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomMere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomMere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationLieuNaissanceMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationLangueMaternelleMere
Indicateur d'imputation	CodeImputationLangueUsage
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateSignatureParent
Indicateur d'imputation	CodeImputationQualiteDeclarant
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateSignatureDeclarant
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateAccouchement
Indicateur d'imputation	CodeImputationDatePriseEnCharge
Référentiel M34	CLSC du lieu de résidence de la mère
Référentiel M34	RSS selon le CLSC du lieu de résidence de la mère

Catégorie	Renseignement
Référentiel M34	RLS selon CLSC du lieu de résidence de la mère
Référentiel M34	Date de la version du M34 utilisée
Référentiel M34	RTS selon CLSC du lieu de résidence de la mère
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Code de la zone territorial
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Code de la région sociosanitaire au recensement
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle régional (découpage RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale (découpage RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle RLS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale RLS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle national
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale national
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle régional (RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale régional (RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Code de la base (nouvelle définition)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Version de l'indice de défavorisation matérielle et sociale

VIII- Fichier des décès (RED – décès)

Catégorie	Renseignement
Identification de la personne décédée	Date de naissance du décédé (AAAAMMJJ)
Identification de la personne décédée	Province ou pays du lieu de naissance du décédé

Catégorie	Renseignement
Identification de la personne décédée	Nom de famille du décédé**
Identification de la personne décédée	Prénom du décédé**
Identification de la personne décédée	Initiales du décédé**
Identification de la personne décédée	Numéro d'assurance maladie**
Identification de la personne décédée	Indicateur d'âge du décédé
Identification de la personne décédée	Âge du décédé
Identification de la personne décédée	Poids à la naissance (si décès a lieu avant 7 jours de vie)
Identification de la personne décédée	Province ou pays du lieu de résidence du décédé
Identification de la personne décédée	Nom de la municipalité de résidence du décédé
Identification de la personne décédée	Région administrative de résidence du décédé
Identification de la personne décédée	RSS de résidence
Identification de la personne décédée	MRC de résidence du décédé
Identification de la personne décédée	Nom du père du décédé**
Identification de la personne décédée	Prénom du père du décédé**
Identification de la personne décédée	Initiales du père du décédé**
Identification de la personne décédée	Nom de la mère du décédé**
Identification de la personne décédée	Prénom de la mère du décédé**
Identification de la personne décédée	Initiales de la mère du décédé**
Identification de la personne décédée	Nom du conjoint du décédé**
Identification de la personne décédée	Âge du conjoint
Identification de la personne décédée	État matrimonial du décédé
Identification de la personne décédée	Langue d'usage du décédé

Catégorie	Renseignement
Identification de la personne décédée	Code postal à 6 positions de résidence du décédé
Identification de la personne décédée	Code municipal de résidence du décédé
Certification médicale	Sexe du décédé
Certification médicale	Date du décès (AAAAMMJJ)
Certification médicale	Autopsie
Certification médicale	Cause initiale du décès
Certification médicale	Cause accidentelle du décès
Certification médicale	Cause secondaire – 1 à 25 du décès
Certification médicale	Code de lieu et circonstances de mort violente
Certification médicale	Code du médecin déclarant*
Certification médicale	Décès par suite de grossesse
Certification médicale	Qualité du déclarant
Certification médicale	Avis au coroner
Certification médicale	Code de maladie à déclaration obligatoire
Certification médicale	Code de certification Autopsie
Certification médicale	Date signature du déclarant
Certification médicale	Code du coroner*
Lieu du décès	Nom de la municipalité du lieu de décès
Lieu du décès	Région administrative du lieu de décès
Lieu du décès	MRC du lieu de décès
Lieu du décès	Province ou pays du lieu de décès
Lieu du décès	Code postal à 6 positions du lieu du décès
Lieu du décès	Code municipal du lieu du décès
Lieu du décès	Région sociosanitaire du lieu de décès
Lieu du décès	Code établissement (installation)*
Lieu du décès	Catégorie du lieu de décès (installation)
Disposition du corps	Date de prise en charge du corps
Disposition du corps	Mode de disposition du corps
Indicateur	Calcul MSSS (âge ajusté)
Indicateur	Catégorie (âge du décédé) MSSS
Indicateur	Cause initiale de décès catégorisée selon les chapitres de la CIM
Indicateur	Cause regroupée NCHS initiale du décès
Indicateur	Identificateur de décès néonatal MSSS
Indicateur	Indicateur de lieu et de circonstance de la mort violente
Indicateur	Indicateur que l'évènement a eu lieu hors-Québec

Catégorie	Renseignement
Champ de contrôle	Matricule du fichier des décès*
Champ de contrôle	Numéro de formulaire (Bulletin SP3)**
Champ de contrôle	Code d'état du dossier
Champ de contrôle	Date de réception du formulaire
Champ de contrôle	Date de saisie du formulaire
Champ de contrôle	Date de chargement (date à laquelle le fichier annuel a été préparé par l'ISQ)
Champ de contrôle	Année de référence
Champ de contrôle	Numéro de référence
Indicateur d'imputation	CodeImputationEtablissement
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateNaissance
Indicateur d'imputation	CodeImputationAgeDecede
Indicateur d'imputation	CodeImputationEtatCivil
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodePostalResidenc
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeMunicipalResidence
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateDeces
Indicateur d'imputation	CodeImputationSexeDecede
Indicateur d'imputation	CodeImputationPoidsNouveauNe
Indicateur d'imputation	CodeImputationDatePriseEnCharge
Indicateur d'imputation	CodeImputationCodeEtablissement
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomDecede**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomDecede**
Indicateur d'imputation	CodeImputationNAMDecede**
Indicateur d'imputation	CodeImputationLieuNaissDecede
Indicateur d'imputation	CodeImputationLangueUsageDecede
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomMere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomMere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationNomPere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationPrenomPere**
Indicateur d'imputation	CodeImputationDecesSuiteGrossess
Indicateur d'imputation	CodeImputationQualiteDeclarant
Indicateur d'imputation	CodeImputationDateSignatureDecla
Référentiel M34	Territoire de CLSC de résidence du décédé
Référentiel M34	RLS selon CLSC du lieu de résidence
Référentiel M34	RSS de résidence du décédé
Référentiel M34	Date de la version du M34 utilisé
Assignation Indice Q. de Défavorisation	Code de la zone territorial

Catégorie	Renseignement
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Code de la région sociosanitaire au recensement
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle régional (découpage RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale (découpage RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle RLS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale RLS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation matérielle RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quartile de l'indice de défavorisation sociale RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle national
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale national
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle régional (RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale régional (RSS)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation matérielle RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Quintile de l'indice de défavorisation sociale RTS
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Code de la base (nouvelle définition)
Assignment Indice Q. de Défavorisation	Version de l'indice de défavorisation matérielle et sociale

ANNEXE 2

AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

Définition

1. Dans la présente annexe, on entend par « actif informationnel » : une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements.

Généralité

2. Les exigences en matière de sécurité de l'information doivent être communiquées aux membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec et de ses mandataires avant qu'ils aient accès aux renseignements désignés et, lorsque des changements y sont apportés, pendant leur utilisation.

Accès physique et logique

3. L'accès aux renseignements désignés est limité aux employés autorisés de l'Institut et à ceux de ses mandataires. L'Institut s'assure d'une journalisation vérifiable et non équivoque des accès aux renseignements désignés.

4. L'Institut conserve les informations relatives aux accès aux renseignements désignés et s'assure de leur intégrité.

5. L'Institut s'assure de la mise en place de mesures de sécurité permettant de contrôler l'accès par les utilisateurs aux dispositifs d'authentification et d'empêcher l'utilisation inappropriée des renseignements désignés.

Environnement technologique

6. Les actifs informationnels des zones autorisées doivent être dotés de dispositif, physique et de logiciels à jour pour protéger la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements désignés.

7. Les actifs informationnels servant à l'entreposage, la transmission, la sauvegarde ou la conservation des renseignements désignés doivent être chiffrés et situés dans une zone ou placés dans un contenant sécuritaire à accès contrôlé.

Communication et transport

8. Les renseignements désignés et leurs communications doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur des zones autorisées et sécurisées.

9. Les renseignements désignés ne peuvent être rendus accessibles à l'extérieur du Québec sans l'approbation de l'Institut.

Nettoyage et destruction sécuritaire

10. Les renseignements désignés de même que les copies et les extraits de ces renseignements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, sont effacés de leur support, rendus irrécupérables ou détruits de façon sécuritaire.

Vérification de la sécurité

11. L'Institut réalise une évaluation des mesures de sécurité, minimalement aux deux ans, ou lors d'un changement majeur d'actif informationnel ou d'une modification importante des exigences gouvernementales en matière de sécurité de l'information.

77685

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec en vertu du décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020.010 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 24 août 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 17 mai 2022, la résolution numéro 2022.002, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77686

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 36 100 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit des investissements additionnels de 36 100 000 \$ au cours des cinq prochaines années afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 36 100 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 36 100 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77687

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, approuvé notamment la recommandation 1 du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, 1086-2008 du 5 novembre 2008, 612-2011 du 15 juin 2011, 574-2014 du 18 juin 2014 et 579-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, 1086-2008 du 5 novembre 2008, 612-2011 du 15 juin 2011, 574-2014 du 18 juin 2014 et 579-2017 du 14 juin 2017, soit remplacé par le suivant :

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé à :

- 1^o 263 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
- 2^o 277 900 \$ au 1^{er} juillet 2020;
- 3^o 293 500 \$ au 1^{er} juillet 2021;
- 4^o 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77691

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment modifié la recommandation 1 du Comité visant le traitement des juges municipaux à titre exclusif;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont actuellement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014 et 580-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014 et 580-2017 du 14 juin 2017, soit remplacé par le suivant :

«I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé à :

- 1^o 224 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
- 2^o 236 690 \$ au 1^{er} juillet 2020;
- 3^o 249 977 \$ au 1^{er} juillet 2021;
- 4^o 264 030 \$ au 1^{er} juillet 2022. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77692

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel, et il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment approuvé les recommandations 8 et 14 et modifié les recommandations 2 à 7 et 10 à 13 du Comité visant le traitement, la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurance et les frais de fonction des juges municipaux rémunérés à la séance;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales, autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014 et 578-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014 et 578-2017 du 14 juin 2017, soit modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o à compter du 1^{er} juillet 2022, les séances se tiennent par bloc. Un bloc étant défini comme un avant-midi, un après-midi ou une soirée. Chaque bloc constitue une séance distincte et lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance;»;

2^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2^o par les suivants :

«2^o à compter du 1^{er} juillet 2019, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération de :

- a) 665 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) 887 \$ pour une séance de 2 heures à 5 heures;
- c) 1 771 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2020, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération de :

- a) 702 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) 937 \$ pour une séance de 2 heures à 5 heures;
- c) 1 871 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2021, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération de :

- a) 741 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) 989 \$ pour une séance de 2 heures à 5 heures;
- c) 1 977 \$ pour une séance de plus de 5 heures. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o à compter du 1^{er} juillet 2022, le tarif d'une séance par bloc est déterminé en divisant le traitement annuel des juges municipaux qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive par 250 séances.

Ce tarif est fixé à 1 056 \$ et le juge ne peut siéger plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales.

Le tarif d'une séance comprend le temps de préparation, le temps en salle d'audience, le temps de délibéré et de rédaction, le temps consacré aux affaires de la cour municipale dans son cabinet à la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement, ainsi que la formation et le temps de gestion; »;

4^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o à compter du 1^{er} juillet 2019, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure au tarif d'une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures multiplié par 10.

À compter du 1^{er} juillet 2022, ce montant est égal au tarif d'une séance multiplié par 10; »;

5^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 4^o par les suivants :

«À compter du 1^{er} juillet 2019, la rémunération maximale est établie à 224 000 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2020, la rémunération maximale est établie à 236 690 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2021, la rémunération maximale est établie à 249 977 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2022, la rémunération maximale est établie à 264 030 \$.

La rémunération maximale inclut, outre la rémunération des séances, la rémunération versée pour le traitement à distance des affaires de la cour et celle versée aux fins des travaux du Conseil de la magistrature; »;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 5^o, de «et de certaines cours municipales» par «, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats»;

7^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1^{er} juillet 2022, lorsqu'un juge municipal siège dans plus d'une cour et que, dans l'une des cours où il est nommé, il a présidé moins que l'équivalent de 10 séances, il est réputé, pour l'établissement de la rémunération maximale auquel il a droit, avoir présidé 10 séances;»;

8^o par la suppression du paragraphe 10^o;

9^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1^{er} juillet 2022, lorsqu'un juge municipal ne préside pas l'équivalent de 10 séances dans une même année et qu'un juge suppléant, désigné suivant l'article 46 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), préside au moins 2 séances en remplacement de ce juge, la rémunération minimale à laquelle ce juge municipal a droit est égale au montant le plus élevé entre celui établi en vertu du paragraphe 2^o et celui obtenu en soustrayant la rémunération payable au juge suppléant du montant de la rémunération minimale prévue au deuxième alinéa du paragraphe 3^o;»;

10° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «, le 1^{er} janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination,»;

11° par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° à compter de la présente, lorsque les affaires de la cour sont traitées à distance par un moyen technologique, le temps consacré par le juge, à l'extérieur de la cour, est rémunéré au taux horaire de 300 \$, dans la mesure où les affaires traitées ne sont pas rattachées à une séance ou comprises dans le tarif d'une séance;

15° un juge municipal reçoit une compensation pour les séances annulées en raison de la pandémie, entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2020, dans la mesure où une pleine prestation de travail a été exercée par le juge au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020 et qu'il était disponible à l'exercer pendant la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, laquelle est établie selon le calcul suivant :

a) déterminer le rythme de travail du juge municipal en divisant le salaire effectivement reçu au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020 par 153 212 \$;

b) déterminer la compensation pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 en multipliant le rythme établi à l'étape a) par 63 537 \$. Cette compensation ne peut excéder 216 849 \$;

c) multiplier cette compensation par 1,033 afin de refléter la hausse de traitement octroyée en 2019.

Dans le cas d'une nomination d'un juge municipal entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, afin de déterminer le rythme de travail du juge municipal, déterminer la rémunération reçue par le juge nouvellement nommé en ajoutant, à son traitement gagné entre sa date de nomination et le 15 mars 2020, celui gagné par un juge ayant siégé dans les municipalités où est nommé ou désigné le juge nouvellement nommé.

Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge municipal entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, afin de déterminer le rythme de travail du juge municipal, déterminer la rémunération reçue par le juge qui s'est absenté en ajoutant à son traitement gagné entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, s'il y a lieu, celui gagné par un juge l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné.

Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge municipal entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2020, afin de déterminer le rythme de travail du juge municipal, déterminer la rémunération reçue par le juge qui s'est absenté en ajoutant, à son traitement gagné entre le 1^{er} juillet 2019 et le 15 mars 2020, celui gagné par un juge l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné. Afin de déterminer la compensation à laquelle a droit le juge s'étant absenté, établir le montant de la compensation au prorata de la période d'aptitude entre le 16 mars et le 30 juin 2020.

L'indemnité de 25,10 % pour absence de régimes de retraite et d'assurance pour cette période, s'ajoute à la compensation pour les séances annulées en raison de la pandémie.

Cette compensation, incluant l'indemnité pour absence de régimes de retraite et d'assurance, est payable par les municipalités au prorata du nombre de séances siégées dans leur cour municipale pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020;

16° à compter du 1^{er} juillet 2019, un juge municipal qui est nommé membre du Conseil de la magistrature reçoit une rémunération du gouvernement lorsqu'il siège à ce titre. Cette rémunération est versée en fonction de la durée des travaux du Conseil de la magistrature. Le tarif applicable est celui d'une séance de moins de 2 heures, d'une séance de 2 heures à 5 heures ou d'une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2022, cette rémunération est versée à raison d'une ou deux séances, en fonction de la durée des travaux du Conseil de la magistrature.

Cette rémunération est versée, à la condition qu'il n'ait pas siégé le nombre de séances lui permettant d'atteindre la rémunération maximale annuelle et qu'il démontre sa présence aux séances et la durée de celles-ci;

17° une somme maximale de 5 000 \$ est allouée au juge municipal nommé depuis le 1^{er} juillet 2019 pour qui l'aménagement d'un bureau à domicile est nécessaire, soit un juge qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations.

Un juge municipal nommé depuis le 1^{er} juillet 2019 qui bénéficie d'un bureau dans une municipalité et dont l'organisation des assignations ne requiert pas de déplacements réguliers entre plusieurs municipalités, bénéficie d'une somme maximale de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur;

18° à compter du 1^{er} juillet 2019, une somme annuelle de 2 000 \$ à titre d'indemnité pour l'occupation et l'entretien d'un bureau à domicile est allouée au juge municipal qui ne bénéficie pas d'un bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations;

19° à compter du 15 juin 2022, le juge municipal qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations a droit au remboursement des dépenses reliées à l'achat, à la réparation et à l'utilisation d'un cellulaire ainsi qu'à celles reliées à l'installation et l'utilisation d'Internet;

20° à compter du 15 juin 2022, le juge municipal qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations a droit au remboursement des frais d'installation, de réparation, d'entretien et d'utilisation d'un système d'alarme qui, à son domicile, protège contre le feu et le vol des documents pouvant y être détenus aux fins de l'exercice de sa charge et est relié à une centrale;

21° les frais d'installation visés au paragraphe 20°, incluant les coûts d'acquisition et d'activation à une centrale, d'un système d'alarme sont remboursés selon la procédure suivante :

a) au moins deux soumissions sont présentées par le juge municipal au juge en chef adjoint responsable des cours municipales qui, aux fins de leur évaluation, prend également en considération les frais annuels d'utilisation et, le cas échéant, d'entretien;

b) le juge en chef adjoint responsable des cours municipales retient la soumission la plus basse, conforme aux objectifs de sécurité, et en avise le juge municipal;

22° Si, en application des paragraphes 19° et 21°, les frais de réparation s'avèrent importants, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales peut plutôt autoriser l'achat d'un nouveau cellulaire ou l'installation d'un nouveau système d'alarme;

23° les montants alloués en vertu des paragraphes 17°, 18°, 19°, 20° et 22° sont remboursés au juge municipal par les municipalités, sous réserve de la présentation des pièces justificatives, le cas échéant, et l'approbation par le juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le montant du remboursement auquel le juge a droit est divisé par le nombre de cours où ce juge est nommé, désigné

par intérim ou affecté provisoirement. Le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités qui administrent les cours municipales;»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77693

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment approuvé les recommandations 1 et 5 du Comité visant le traitement et le congé sans traitement ou à traitement différé des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n^{os} 614-2011 du 15 juin 2011, 577-2014 du 18 juin 2014 et 581-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats soit ceux fixés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n^{os} 614-2011 du 15 juin 2011, 577-2014 du 18 juin 2014 et 581-2017 du 14 juin 2017;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE A

Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le juge en chef de la Cour du Québec exerce les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à un sous-ministre par tout texte auquel la présente annexe renvoie.

SECTION II TRAITEMENT

2. Le traitement annuel d'un juge de paix magistrat est fixé à :

- 1^o 156 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
- 2^o 174 100 \$ au 1^{er} juillet 2020;
- 3^o 194 400 \$ au 1^{er} juillet 2021;
- 4^o 217 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.

3. Une rémunération additionnelle de 8% de son traitement annuel est attribuée au juge responsable des juges de paix magistrats.

4. Un retraité du secteur public tel que défini en annexe qui est nommé juge de paix magistrat reçoit un traitement correspondant au traitement fixé à l'article 2 du présent décret duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou au moment où cette rente devient payable.

5. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public au sens de l'article 4 et reçoit un traitement à titre de juge de paix magistrat pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de juge de paix magistrat est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

SECTION III CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

6. Les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président déterminés par le gouvernement par le décret numéro 973-2007 du 7 novembre 2007, avec ses modifications présentes et futures, s'appliquent aux juges de paix magistrats.

SECTION IV RÉGIME D'ASSURANCE

7. À compter du 1^{er} janvier 2018, les juges de paix magistrats participent au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec tel qu'établi par le décret n^o 1263-2011 du 7 décembre 2011, avec ses modifications présentes et futures.

SECTION V INDEMNITÉ

8. Les juges de paix magistrats ont droit à une allocation de 2 000 \$ par année, à titre d'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à leur domicile.

SECTION VI FRAIS REMBOURSABLES

§1. Dépenses de fonction

9. Qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, le juge de paix magistrat soit remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o le juge responsable des juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 6 000 \$ par année;

2^o les juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ par année;

Le montant maximal des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.

§2. Frais de voyage et de séjour

10. Les juges de paix magistrats ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière que les juges de la Cour du Québec en vertu du décret n^o 213-2002 du 6 mars 2002, avec ses modifications présentes et futures.

11. Aux fins du remboursement de ses frais, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un juge de paix magistrat est celui dans lequel ce juge de paix doit résider en vertu d'un décret pris en application de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

§3. Frais à l'occasion d'un déménagement

12. Le juge de paix magistrat qui, en application du troisième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, change le lieu de sa résidence, a droit aux allocations et indemnités prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telle qu'elle se lit au 30 juin 2004.

SECTION VII APPLICATION AUX JUGES DE PAIX NOMMÉS AVANT LE 30 JUIN 2004

13. Les articles 2, 3 et 8 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004.

ANNEXE

(a. 4)

Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie

du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

9. Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

77694

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 331 700 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1035-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 293 918 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 326 800 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 331 700 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 326 800 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 331 700 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77695

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 531 700 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 482 873 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1034-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 399 790 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 531 700 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 931 490 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 482 873 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 531 700 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 931 490 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance

d'un montant maximal de 482 873 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77696

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 2 390 025 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 729 370 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1027-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 527 455 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 2 390 025 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 917 480 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 729 370 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 2 390 025 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 917 480 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 729 370 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77697

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 412 897 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 457 428 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1033-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 416 813 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 412 897 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 829 710 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 457 428 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 412 897 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 829 710 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 457 428 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77698

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 090 610 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 350 163 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1032-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 310 040 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 090 610 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 400 650 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 350 163 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 090 610 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 400 650 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance

d'un montant maximal de 350 163 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77699

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 340 815 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 431 850 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1028-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 386 585 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 340 815 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 727 400 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 431 850 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 340 815 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 727 400 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 431 850 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77700

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 138 995 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 364 728 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

(chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1036-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 319 915 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 138 995 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 458 910 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 364 728 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 138 995 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 458 910 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 364 728 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77701

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 058 342 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 346 075 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1031-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 325 958 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice

financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 058 342 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 384 300 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 346 075 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 058 342 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 384 300 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 346 075 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77702

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 911 971 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 587 705 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1024-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 438 849 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 911 971 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 350 820 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 587 705 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 911 971 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 350 820 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 587 705 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77703

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement à l'Administration régionale Kativik d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 934 408 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 301 123 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik administre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1029-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 270 084 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 934 408 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 204 492 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 301 123 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 934 408 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 204 492 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 301 123 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77704

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 096 177 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 360 448 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1030-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 345 613 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 096 177 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 441 790 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 360 448 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 096 177 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 441 790 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 360 448 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77705

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 714 492 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 576 090 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1025-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 589 868 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 714 492 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 304 360 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 576 090 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 714 492 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 304 360 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 576 090 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77706

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 3 557 027 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 1 146 905 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1026-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 1 030 593 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 3 557 027 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 4 587 620 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 1 146 905 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 3 557 027 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 4 587 620 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 1 146 905 \$ sur la subvention de

fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77707

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 983 840 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 335 320 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1023-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 357 440 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 983 840 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 341 280 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 335 320 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 983 840 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 341 280 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 335 320 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77708

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 367 460 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 435 380 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1037-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 374 060 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 367 460 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 741 520 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 435 380 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 367 460 \$ portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 741 520 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 435 380 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77709

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation de madame Sonia Beaudoin comme secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge

ATTENDU QU'en vertu des articles 88 et 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et des articles 34 et 118 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le gouvernement a édicté le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement, modifié par la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 14 des lois de 2022 le secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge en fonction le 31 mai 2022 assume cette fonction jusqu'à sa désignation par le gouvernement ou à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sonia Beaudoin assume cette fonction et qu'il y a lieu de la désigner comme secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Beaudoin, avocate, ministère de la Justice, soit désignée comme secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77710

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018, le ministre responsable de la région de Montréal a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 10 octobre 2018 entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-2020 du 25 mars 2020, le décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018 a été modifié afin d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, le solde de 3 000 000 \$ de la subvention maximale de 5 000 000 \$ autorisée par ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ce solde sont établies dans l'Avenant # 1 à la convention d'aide financière intervenue le 10 octobre 2018, lequel a été conclu entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal le 26 mars 2020;

ATTENDU QUE, conformément à la convention d'aide financière, la Ville de Montréal a jusqu'au 31 décembre 2022 pour compléter le projet consistant à soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018, modifié par le décret numéro 337-2020 du 25 mars 2020, afin de prolonger de trois ans la période de réalisation de ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et ce conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 octobre 2018 entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1073 2018 du 7 août 2018, modifié par le décret du numéro 337-2020 du 25 mars 2020, afin de prolonger de trois ans la période de réalisation de ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et ce conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 octobre 2018 entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77714

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 22 et 23 juin 2022

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendront à Regina les 22 et 23 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, dirige la délégation officielle du gouvernement du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 22 et 23 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Julien Grenon, conseiller, Cabinet de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

— Madame Renée Madore, secrétaire adjointe à la francophonie, à la stratégie et à la diplomatie publique, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77715

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est institué par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde

pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77716

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 19 au 21 juin 2022

ATTENDU QUE la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes se tiendra à Savannah (Géorgie), du 19 au 21 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, dirige la délégation officielle du Québec à la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 19 au 21 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Monsieur Patrice Charbonneau, attaché politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur David Bruce Weiner, délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Angela Hales, attachée aux Affaires publiques et relations gouvernementales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Maude-Emilie Thériège, chef du pupitre Sud p. i., ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Anne-Marie Demers, conseillère aux communications, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Anna Luu-Nguyen, conseillère au Protocole, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77717

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE les États membres de l'Organisation internationale du Travail ont adopté la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, le 21 juin 2019, à Genève, et qu'elle est entrée en vigueur le 25 juin 2021;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 14 de cette convention prévoit que celle-ci entre en vigueur pour chaque membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence

constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 12 avril 2022, la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du Travail;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention à compter de la date à laquelle celle-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet assentiment et cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77718

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Michèle de Guise comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) est applicable à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi le président-directeur général est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Michèle de Guise comme présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Michèle de Guise, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim et vice-présidente scientifique, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat débutant le 16 juin 2022 et se terminant le 15 décembre 2024, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Michèle de Guise comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle de Guise, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de présidente-directrice générale, madame de Guise est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Madame de Guise exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2022 pour se terminer le 15 décembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame de Guise reçoit un traitement annuel de 303 614 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Mme de Guise participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame de Guise reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame de Guise comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame de Guise peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame de Guise consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame de Guise aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame de Guise demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame de Guise se termine le 15 décembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, madame de Guise recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77719

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Gerlier Forest comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit que les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du chapitre 19 des lois de 2022 le président-directeur général de l'Institut est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du chapitre 19 des lois de 2022 le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Pierre-Gerlier Forest comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre-Gerlier Forest, professeur titulaire en sciences de la santé communautaire, Cumming School of Medicine, University of Calgary, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre-Gerlier Forest comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre-Gerlier Forest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Forest est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Monsieur Forest exerce ses fonctions au bureau de l'Institut à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2022 pour se terminer le 3 juillet 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Forest reçoit un traitement annuel 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Forest comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Forest peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Forest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Forest aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Forest demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Forest se termine le 3 juillet 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Forest recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77720

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Stephen Valade comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, est applicable à l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 3.3 de cette loi la personne qui agit en tant que principal dirigeant de la société est nommée par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du principal dirigeant de la société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration de la société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Proteau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec par le décret numéro 658-2021 du 5 mai 2021, que son mandat viendra à échéance le 15 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Stephen Valade à titre de directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Proteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Stephen Valade comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stephen Valade, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Valade est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Valade exerce ses fonctions au siège de l'École à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2022 pour se terminer le 19 juin 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Valade reçoit un traitement annuel de 127 924 \$.

Pour la durée de son mandat où jusqu'à son déménagement, monsieur Valade reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Laval.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Valade comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Valade peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Valade consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Valade aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Valade demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Valade se termine le 19 juin 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Valade recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), souhaite vendre deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal pour permettre la réalisation du Projet Pierre-De Coubertin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de cette loi, dans le cadre de sa mission de mise en valeur, la Société a pour fonctions d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures et de la capacité d'utilisation des installations du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 13 de cette loi, la Société ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner tout immeuble faisant partie du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, le Parc olympique comprend le Stade olympique, la Tour de Montréal, l'Esplanade ainsi que tout autre immeuble appartenant à la Société et situé à l'intérieur de la zone géographique délimitée par la rue Sherbrooke et l'avenue Pierre-De Coubertin et le boulevard Pie-IX et la rue Viau;

ATTENDU QUE pour la réalisation de son Projet Pierre-De Coubertin, les infrastructures de la Ville de Montréal doivent empiéter légèrement sur des parcelles de terrain appartenant à la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, la Société peut, pour la réalisation de sa mission, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé par la résolution numéro 8039, lors de la séance du 22 février 2022, le projet de Lettre d'entente transactionnelle entre la Ville de Montréal et la Société substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de

Montréal, conformément à des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet de Lettre d'entente transactionnelle joint à recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal, conformément à des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet de Lettre d'entente transactionnelle joint à recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77722

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow

ATTENDU QUE la Municipalité de Moffet est une municipalité locale assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la gestion des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow, relève de la Municipalité de Moffet;

ATTENDU QUE des travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow, sont requis afin de veiller aux déplacements sécuritaires des personnes sur la voie navigable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Moffet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à la Municipalité de Moffet, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation du site et à la démolition complète des ponts P-07488 et P-07489, également désignés ponts Grassy Narrow;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Moffet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77723

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Vicky Drouin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), modifié par l'article 85 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance

automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Vicky Drouin a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 885-2017 du 30 août 2017, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Vicky Drouin soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 11 septembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Vicky Drouin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Vicky Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Drouin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2022 pour se terminer le 10 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Drouin reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Drouin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drouin peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission madame Drouin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drouin se termine le 10 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77724

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 7 et 11 sur la route d'Obedjiwan

ATTENDU QUE la gestion de la route 45625 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent conclure l'Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 7 et 11 sur la route d'Obedjiwan, afin d'établir les droits et obligations de chacune des parties;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 7 et 11 sur la route d'Obedjiwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77725

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au transfert de responsabilités et de propriétés de certaines infrastructures dans le cadre du projet de corridor du pont Samuel-De Champlain entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative au transfert de responsabilités et de propriétés de certaines infrastructures dans le cadre du projet de corridor du pont Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE cette entente met fin au Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec conclu, le 24 février 2015, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été approuvé par le décret numéro 1171-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au transfert de responsabilités et de propriétés de certaines infrastructures dans le cadre du projet de corridor du pont Samuel-De Champlain entre le gouvernement du Québec

et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77726

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2022-2023 des services publics d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2022-2023 des services publics d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2022-2023 des services publics d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77727

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'établissement du Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée découlant de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10) a été sanctionnée le 13 avril 2022;

ATTENDU QUE cette loi édicte la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis au chapitre VI de cette loi, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1313-2022 du 29 juin 2022 l'article 31 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure entre en vigueur le 23 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit établi, à compter du 23 août 2022, le Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée découlant de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Programme d'indemnisation des
titulaires d'une licence révoquée
découlant de la *Loi mettant fin à la
recherche d'hydrocarbures ou de
réservoirs souterrains, à la
production d'hydrocarbures et à
l'exploitation de la saumure***

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 1 866 248-6936
Courriel : uhqvhjqhp.hqwC.p.hugtjrxylt.f1fd

Ministère des Finances du Québec
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone :
Courriel : hjirC.ijdqfhnvtjrxylt.f1fd

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne à l'adresse :
[À venir]

Mise en garde

En cas de divergence entre la loi et le présent programme d'indemnisation, l'interprétation de la loi prévaut.

Table des matières

1. Contexte

2. Durée du programme

3. Admissibilité

4. Indemnités admissibles

4.1 Indemnité personnelle : Frais d'exploration ou de mise en valeur et frais connexes

4.1.1 Activités admissibles

4.1.2 Frais admissibles

4.1.3 Montant forfaitaire

4.2 Indemnité générale : Frais administratifs

4.2.1 Coûts d'acquisition de la licence ou de la quote-part

4.2.2 Frais relatifs pour répondre spécifiquement aux exigences du Gouvernement du Québec

4.2.3 Frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de sites au sens de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*

4.2.4 Autres frais

4.2.5 Montant forfaitaire

5. Principaux montants et frais non admissibles à une indemnité

6. Dépôt d'une demande

6.1 Documents à déposer

6.2 Dépôt d'une demande

7. Décision et versement de l'indemnité

7.1 Décision du montant d'indemnité

7.2 Modalités de versements

1. Contexte

La *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités* (ci-après la « Loi »), sanctionnée le 13 avril 2022, édicte la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (ci-après la « LMF »). La LMF a pour effet d'interdire la recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure. Elle interdit aussi la recherche de réservoirs souterrains lorsqu'elle est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure. De même, elle révoque les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure, délivrées ou réputées délivrées en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2) (ci-après « LH »).

Le chapitre VI de la LMF prévoit l'établissement par le gouvernement d'un programme d'indemnisation (ci-après le « Programme ») pour les titulaires de licences révoquées.

Le Programme est administré par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « ministre »).

VÉRIFICATEUR EXTERNE

En vertu de l'article 37 de la LMF, le ministre confie l'étude des demandes d'indemnisation et la vérification de la conformité de celles-ci et des documents ou des renseignements fournis à leur appui à un vérificateur externe, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui doit également lui faire des recommandations sur le montant des indemnités à verser.

Le vérificateur externe (ci-après le « Vérificateur ») sera nommé par le ministre suivant un processus d'appel d'offres public, une fois l'établissement du Programme par décret du gouvernement.

2. Durée du programme

Le Programme entre en vigueur le 23 août 2022, soit au même moment que les dispositions de la Loi qui ne sont pas entrées en vigueur au moment de sa sanction. Il prendra fin après le versement complet des indemnités à toutes les personnes admissibles.

3. Admissibilité

Le Programme prévoit des indemnités pour les personnes admissibles telles que définies à l'article 8 de la LMF, soit toutes les personnes ou toutes les sociétés de personnes qui, le 19 octobre 2021, étaient titulaires d'une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures visée à l'article 7 de cette loi ou avaient une quote-part dans un droit conféré par une telle licence. Est aussi réputée titulaire d'une licence révoquée une société de personnes qui a réalisé des activités à l'égard d'une licence dont l'un de ses membres était titulaire le 19 octobre 2021.

4. Indemnités admissibles

Les indemnités versées en vertu du chapitre VI de la LMF sont uniquement composées des montants déterminés dans le Programme qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35 de la LMF, soit :

- l'indemnité personnelle et tout montant forfaitaire relatif à celle-ci – section 4.1;
- l'indemnité générale et tout montant forfaitaire relatif à celle-ci – section 4.2.

Les montants des indemnités à verser en vertu du Programme sont évalués par le Vérificateur à partir des pièces justificatives remises par la personne admissible pour ensuite faire l'objet d'une recommandation auprès du ministre, pour décision. Les frais réclamés à titre d'indemnité doivent correspondre à la juste valeur de la contrepartie versée. En d'autres termes, ils ne peuvent être surévalués. Ceux-ci doivent également correspondre aux montants avant taxes applicables. Toute dépense pouvant être admissible à la fois à titre d'indemnité personnelle et à titre d'indemnité générale ne peut être demandée et attribuée qu'une seule fois dans le cadre de l'indemnisation globale.

Par ailleurs, puisque le suivi des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, notamment celui effectué sur le terrain, sera effectué par des ressources dédiées et spécialisées du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Le MERN et le Vérificateur, devront collaborer afin d'établir la nature et le caractère raisonnable des frais engagés et payés.

Les indemnités personnelles et générales prévues aux sections 4.1 et 4.2 du présent Programme sont diminuées du montant de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public, soit toute somme due à l'État au moment du versement de l'indemnité, ainsi que de toute subvention versée par le gouvernement ou un tel organisme public à la personne admissible ou, le cas échéant, au membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une créance ou d'une aide fiscale.

L'indemnité générale prévue à la section 4.2 est diminuée proportionnellement à la valeur de la quote-part du droit conféré par la licence révoquée détenue par le gouvernement ou par un organisme public, en tenant compte des dispositions contractuelles, notamment celles établissant les règles de contribution aux frais engagés entre les parties.

4.1 INDEMNITÉ PERSONNELLE : FRAIS D'EXPLORATION OU DE MISE EN VALEUR ET FRAIS CONNEXES

En vertu de l'article 33 de la LMF, une indemnité personnelle est calculée pour chaque personne admissible à l'égard d'une licence révoquée et lui est versée conformément à ce qui est prévu par le Programme. Le montant de cette indemnité comprend les frais d'exploration ou de mise en valeur et les frais connexes à ces derniers engagés par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constituent une personne admissible, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, dans la mesure où ces frais ont été payés.

Tel que mentionné, le calcul de l'indemnité personnelle couvrant les frais d'exploration ou de mise en valeur ne sera pas réduit à la source des aides fiscales reçues du gouvernement du Québec ou encore des créances fiscales dues à l'État; celles-ci devront être remboursées aux fins de l'impôt après le versement des indemnités (*voir détails à la section 7.2 Modalités de versements*).

Indemnité personnelle

4.1.1 ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles sont des activités d'exploration et de mise en valeur.

Il s'agit d'activités réalisées pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Québec, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les études environnementales ou les consultations auprès des communautés, entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Québec, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité. Lorsqu'elles remplissent ces critères, les activités suivantes sont notamment des activités admissibles :

1. travaux d'examen d'affleurements rocheux, de carottes ou de blocs erratiques;
2. levé géologique, géophysique, géochimique ou géotechnique;
3. sondage stratigraphique;
4. travaux liés aux exigences environnementales découlant d'une autre loi (dont la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2)) pour effectuer les activités visées aux paragraphes 1 à 3, dont les travaux de caractérisation de site, de forage de puits d'observation, de suivis et d'inspections de sites et/ou de puits et toute installation connexe à celui-ci.

Il s'agit également d'activités pour amener au stade de la production, un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Québec, à l'exclusion d'une ressource minérale. Lorsqu'elles remplissent ces critères, les activités suivantes sont notamment des activités admissibles :

- défrichage, déblaiement, enlèvement de couches de surface, de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine;
- essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain, prélèvements, échantillonnages et analyses qui les accompagnent;
- inspections et entretien du site, entretien du puits en surface et suivis nécessaires.

Enfin, il s'agit d'activités :

- de forage ou de conversion d'un puits au Québec pour évacuer des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel;
- de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits;
- de forage ou de conversion d'un puits au Québec pour injecter de l'eau, du gaz ou une autre substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits;
- de forage dans le but de découvrir de l'eau ou du gaz au Québec pour injecter dans une formation de pétrole ou de gaz naturel;
- de forage ou la conversion d'un puits au Québec en vue de contrôler les niveaux de fluide, les changements de pression ou d'autres phénomènes dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel.

4.1.2 FRAIS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les frais d'exploration ou de mise en valeur et les frais connexes à ces derniers doivent être directement attribuables à au moins l'une des activités admissibles d'exploration ou de mise en valeur au sens de la section 4.1.1. Lorsqu'ils remplissent ces critères, les frais suivants sont notamment admissibles :

- le coût des travaux ou des études géologique, géophysique, géochimique, géotechnique ou d'ingénierie, selon le cas;
- les coûts de location, de transport, d'installation, de mise en fonction, de calibration, d'opération, d'entretien et de réparation de machineries, d'équipements et de logiciels, selon le cas;
- les dépenses pour l'achat de certains biens ou de matériels non amortissables (dont les combustibles et l'électricité), de données de tiers (notamment techniques et géoscientifiques);
- les salaires et avantages sociaux, à l'exclusion des salaires et des avantages sociaux des personnes dont les fonctions ne sont pas liées en totalité ou quasi-totalité (au moins 90 %) aux activités d'exploration et de mise en valeur;
- les honoraires professionnels externes, incluant les honoraires de consultants et d'entrepreneurs, les analyses en laboratoire et les compilations de données. Les honoraires liés au recours de services d'un notaire ou d'un avocat sont cependant exclus;
- les frais liés à la supervision du personnel et à la surveillance du chantier;
- les frais pour assurer la sécurité et la protection du personnel et du matériel;
- les primes d'assurance associées au matériel et aux équipements;
- les frais de déplacement et de subsistance requis pour mener les travaux;
- les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, notamment les frais liés à la mise en place et le fonctionnement de comité(s) de suivi en vertu de la LH (chapitre H-4.2). Les activités de lobbying ne sont cependant pas admissibles, tout comme le(s) versement(s) effectué(s) par la personne ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible ou par le représentant en vertu d'entente(s) conclue(s) avec de telle(s) communauté(s), sauf pour des activités et services se rapportant à des activités admissibles;

Les frais admissibles peuvent ne pas avoir été spécifiquement engagés sur le territoire de la licence visée ou être limités géographiquement à celle-ci, dans la mesure où ils ont directement été engagés à l'égard d'une activité admissible.

4.1.3 MONTANT FORFAITAIRE

Montant forfaitaire pour frais généraux de fonctionnement

Sur le montant des frais admissibles à titre d'indemnité personnelle, tel que défini à la section 4.1.2, et une fois celui-ci diminué de toute créance à l'État et de toute subvention versée, est calculé à un taux de 15 %, un montant forfaitaire supplémentaire afin de couvrir les frais généraux d'exploration et de mise en valeur. Pour cette raison, la preuve de ces frais engagés et payés n'a pas à être présentée au Vérificateur.

Les frais généraux d'exploration ou de mise en valeur représentent les frais généraux d'entreprise (ex. : frais de secrétariat, frais de location d'un loyer, télécommunications, etc.)

4.2 INDEMNITÉ GÉNÉRALE : FRAIS ADMINISTRATIFS

En vertu de l'article 34 de la LMF, une indemnité générale est calculée pour chaque licence révoquée. Cette indemnité est versée conformément à ce qui est prévu au Programme au représentant désigné de personnes admissibles, le cas échéant, ou à défaut, au titulaire d'une licence révoquée qui constitue une personne admissible. Le montant de cette indemnité est égal au total des montants qui entrent dans les catégories décrites aux sections 4.2.1 à 4.2.5.

4.2.1 COÛTS D'ACQUISITION DE LA LICENCE OU DE LA QUOTE-PART

En vertu du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, le coût comptable d'acquisition auprès d'un tiers (titulaire précédent) d'une licence, ou d'une quote-part des droits qu'une telle licence confère, peut être admissible à une indemnité.

Le coût d'acquisition d'une licence ou d'une quote-part correspond au coût comptable de l'acquisition auprès d'un tiers (titulaire précédent) de la licence ou de la quote-part, c'est-à-dire au coût excluant la valeur, au moment de l'achat, des immeubles, terrains et autres biens amortissables.

Pour être admissible, l'acquisition de la licence ou de la quote-part doit avoir été faite après le 19 octobre 2015.

4.2.2 FRAIS RELATIFS POUR RÉPONDRE SPÉCIFIQUEMENT AUX EXIGENCES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

En vertu du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, certains frais relatifs au respect des exigences légales ou réglementaires du gouvernement du Québec engagés depuis le 19 octobre 2015 à l'égard de la licence révoquée ou depuis la date de sa cession à la personne admissible visée à l'article 8 de cette loi si cette cession a été faite après cette date, selon le cas, sont admissibles à une indemnité, tel que définis au Programme, et ce, sous réserve d'avoir été payés, soit :

- les droits annuels (ou loyers) visés aux articles 36, 63 et 70 de la LH, telle qu'elle se lisait avant le 13 avril 2022 et des articles 172, 194.1 et 202 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) (ci-après « LM »), telle qu'elle se lisait avant le 20 septembre 2018;
- les coûts de maintien des preuves de solvabilité, des garanties financières et des assurances responsabilité requises en vertu de la LM ou de la LH, soit :
 - les coûts annuels de maintien de(s) preuve(s) de solvabilité découlant du Régime de responsabilité sans égard à la faute (article 128 de la LH);
 - les coûts annuels d'assurance(s) responsabilité civile exigible(s) pour le(s) forage(s) de(s) puits (article 17 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* (maintenant abrogé) découlant de la LM), et ce, pour le(s) puits visé(s) par l'article 10 de la LMF;
 - les coûts annuels de maintien de(s) garantie(s) exigible(s) pour le(s) puits visé(s) par l'article 10 de la LMF et dont le(s) montant(s) correspond(ent) aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (article 103 de la LH);
 - les coûts annuels de maintien de(s) garantie(s) d'exécution exigible(s) pour le(s) forage(s) de(s) puits (article 16 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* (maintenant abrogé) découlant de la LM) et ce pour le(s) puits visé(s) par l'article 10 de la LMF;

- les frais payés pour toute demande d'autorisation pour la réalisation d'activités d'exploration ou de production d'hydrocarbures (pétrole ou gaz naturel) en vertu de la LH ou de la LM, ou de toute autre loi ou de tout règlement (notamment en matière environnementale, principalement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et ses règlements d'application) étant applicable pour la réalisation de telles activités;
- les frais de préparation et de transmission de documents ou de renseignements destinés à répondre spécifiquement à des exigences des lois et règlements du Québec, sauf exception prévues à la LMF et dans le présent Programme, tels que :
 - le(s) avis d'attribution de(s) licence(s) (articles 29 et 57 de la LH);
 - le(s) rapport(s) annuel(s) sur le(s) comité(s) de suivi (article 28 de la LH);
 - le(s) avis de découverte (articles 38 et 39 de la LH);
 - l'(les) étude(s) technico-environnementale(s) visant à obtenir une (ou des) autorisation(s) d'activités (article 23 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*);
 - les documents à transmettre pour obtenir une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de sondage stratigraphique, de forage, de complétion, de fracturation, de reconditionnement ou de fermeture temporaire de puits (articles 73, 76, 77, 85, 88, 91 et 93 de la LH);
 - les documents à transmettre pour construire ou utiliser un (ou des) pipeline(s) associé(s) à un projet d'exploration ou de production d'hydrocarbures (article 116 de la LH);
 - les documents à transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en respect de la LQE ou au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en respect de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C 61.1).

4.2.3 FRAIS RELATIFS À L'OBLIGATION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET DE RESTAURATION DE SITES AU SENS DE LA LMF

En vertu du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, un maximum de 75 % des frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de sites prévue à l'article 10 de la LMF et réalisée conformément à cette loi est admissible à une indemnité.

Les plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, ou leur révision, approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « MERN »), incluant les coûts afférents à leur élaboration, sont pris en compte dans le calcul du total des frais admissibles.

L'estimation des coûts prévus au(x) plan(s) doit être préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, puis être approuvée par le MERN.

S'ajoute également aux coûts de travaux les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements liés à la (aux) fermeture(s) définitive(s) de puits et de restauration de sites, en amont ou en aval des travaux, exigibles en vertu de la LMF. Il s'agit notamment, en amont, des documents et renseignements requis par l'article 11 de la LMF, soit la grille d'inspection annuelle, la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, un plan d'intervention d'urgence et un plan de communication avec les communautés locales. Il en est de même, en aval, de ceux liés à l'inscription au registre foncier de la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de sa délivrance par le ministre, tout comme son inscription au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État.

Puisque le suivi des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, notamment celui effectué sur le terrain, sera réalisé par des ressources dédiées et spécialisées du MERN. Le MERN et le Vérificateur devront collaborer afin de confirmer la nature et le caractère raisonnable des frais engagés et payés soumis à cet égard.

4.2.4 AUTRES FRAIS

En vertu des paragraphes 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, les frais suivants sont admissibles à une indemnité :

Paragraphe 4

Les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements en vertu de la LMF et des règlements applicables, à l'exception de ceux visés à la section 4.2.3 et de ceux relatifs à la préparation et à la transmission des documents et des renseignements exigibles en vertu du chapitre VI (Programme d'indemnisation) de la LMF.

Paragraphe 5 :

Une somme prévue pour les éléments transmis au ministre en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la LMF fera l'objet d'un montant forfaitaire, si applicable, tel que décrit à la section 4.2.5.

4.2.5 MONTANT FORFAITAIRE

Montant forfaitaire pour la transmission de certaines données

Lorsqu'une demande d'indemnité personnelle présentée par la personne admissible est retenue pour fin de calcul par le Vérificateur, un montant forfaitaire peut s'appliquer sur l'indemnité générale pour la transmission de données relatives à la géologie, à la géophysique, au forage d'un puits (ou d'un sondage stratigraphique), ou de toutes activités connexes et subséquentes réalisées sur celui-ci. Celui-ci correspond à 5 % du total des indemnités personnelles et générales (sections 4.1 et 4.2), à l'exception des frais relatifs à la fermeture définitive de puits et à la restauration de sites prévus à la section 4.2.3.

Pour être admissible, le titulaire doit transmettre, dans le cadre de sa demande de participation au Programme, la liste de tous les documents et renseignements détenus relatifs à une activité admissible, tel qu'établi à la section 4.1.1 et n'ayant pas déjà été déposée auprès du MERN en vertu de la LM et de la LH, ou au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la LQE, notamment :

- les données brutes de tout levé de sismique réflexion ou de sismique 3-D;
- les données relatives à toute diagraphie, ainsi que leur interprétation;
- tout échantillon de nature géologique, des roches, des fluides ou des carottes de forage;
- tout levé géophysique, les données qui s'y rattachent et tout rapport d'interprétation de ces données;
- tout levé géochimique, les données qui s'y rattachent et tout rapport d'interprétation de ces données;
- la caractérisation des fluides rencontrés, dont notamment la nature et la concentration des solides et gaz dissous (ex. : Li, He, H₂S, etc.), Eh, pH, la température et la densité;
- la signature isotopique des éléments majeurs (C, H, O, etc.) des hydrocarbures rencontrés;
- toute information relative à des essais de pompage;
- toute information relative à des zones de perte de pression rencontrées lors du forage des puits;

- tous les résultats de tests de pression, et de pression stabilisée;
- toute information sur la présence de réservoirs de saumure;
- toute estimation de ressources en place ou de réserves;
- toute information relative à des essais de fracturation ou à de la fracturation, dont notamment l'aire d'influence de la zone fracturée en 3D;
- la localisation et la caractérisation de tout site qui aurait été préparé en vue d'éventuels forages, sans avoir été foré;
- toute étude de caractérisation de sites, ou de caractérisation environnementale;
- toute information sur les eaux souterraines et l'hydrogéologie autour des puits.

Le ministre analyse la liste des documents détenus susceptibles d'entrer dans ces catégories afin d'évaluer la pertinence des documents et exige la communication des documents ou des renseignements pertinents parmi cette liste en vertu de l'article 12 de la LMF, s'il le juge opportun. Lorsqu'une telle communication est exigée, le MERN informe le Vérificateur de l'admissibilité du titulaire à ce montant forfaitaire, après la réception de tous les renseignements demandés.

5. Principaux montants et frais non admissibles à une indemnité

Sont non admissibles tous les montants et frais non explicitement prévus aux sections 4.1 à 4.2, soit notamment ceux faisant partie de la liste suivante :

- tout frais de financement et tout frais afférents à l'obtention d'un financement, incluant les frais de financement liés à l'émission d'actions accréditives;
- toute(s) amende(s) ou sanction(s) imposée(s) et dommage(s)-intérêt(s) ou autre(s) réparation(s) à verser;
- tout achat ou location d'immeuble(s), de terrain(s), de servitude(s) ou de bien(s) amortissable(s);
- toutes taxes, assurances, loyers relatifs à des biens qui ne sont pas utilisés en totalité ou presque en totalité (soit minimalement dans une proportion de 90 %) dans des activités d'exploration ou de mise en valeur admissibles, telles qu'établies à la section 4.1.1;
- tous frais engagés avant le 19 octobre 2021 pour la fermeture définitive de puits et la restauration de sites;
- tous frais visant la réhabilitation d'un terrain contaminé (incluant les eaux souterraines) dont la contamination a été démontrée et s'est produite avant ou pendant la fermeture définitive de puits;
- tous frais engagés pour préparer une demande d'indemnisation dans le cadre du Programme.
- tous frais juridiques issus de toute procédure contre l'État;
- toute partie de la taxe de vente provinciale (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ou encore de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, pour lesquelles la personne ou un de ses sous-traitants a obtenu un remboursement, ainsi que tous les autres coûts sujets à remboursement;
- tous frais n'étant pas visés par le Programme;
- toute(s) perte(s) de profits éventuels envisagée(s).

6. Dépôt d'une demande

6.1 DOCUMENTS À DÉPOSER

Chaque personne admissible ou représentant désigné, le cas échéant, doit déposer au ministre sa demande d'indemnité personnelle (lorsqu'applicable) et d'indemnité générale couvrant les frais visés aux sections 4.1 et 4.2 du Programme. Cette demande doit contenir les éléments suivants et être accompagnée de toutes les pièces justificatives :

- le montant de l'indemnité demandé, à l'exception des montants forfaitaires, et la liste de toutes ses composantes. Le montant devrait être présenté en dollars canadiens courants. Toute conversion de paiement effectué en devises étrangères est établie suivant le taux historique applicable et publié par la Banque du Canada;
- la liste des licences détenues ou codétenues et la ou les dates d'acquisition de chacune;
- le coût comptable d'achat de licence(s) et actifs sous-jacents à un tiers (titulaire précédent) si l'acquisition s'est produite après le 19 octobre 2015, mais avant le 19 octobre 2021, suivant les articles 8 et 9 de la LMF;
- le cas échéant, la personne devrait joindre le contrat d'achat en version complète et tous les documents pertinents afférents;
- la liste de codétenteurs de la licence et le pourcentage de détention, le cas échéant;
- la localisation des levés, des sondages stratigraphiques, forages et autres travaux terrain d'exploration correspondant à une activité admissible selon la section 4.1.1 pour lesquels des indemnités seraient demandées, en précisant la nature des travaux et les dates afférentes;
- le lien entre chacun des frais pour lequel une indemnité est demandée et la licence visée;
- la présentation de toutes les aides fiscales reçues en lien avec les frais payés pour lesquels une indemnité est demandée;
- la présentation de toute subvention reçue du gouvernement ou d'un organisme public en lien direct ou indirect avec la licence et le ou les projets afférents ainsi que toute créance due à ceux-ci;
- la présentation de toute créance due à l'État;
- toutes les déclarations de revenus transmises à Revenu Québec (ci-après « RQ ») et à l'Agence de revenu du Canada pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015, ainsi que tous les avis de cotisation afférents. Les déclarations de revenus devraient inclure tous les formulaires et annexes transmis en regard des demandes d'aides fiscales;
- tous ses rapports de gestion ainsi que tous ses états financiers préparés pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence d'exploration visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015;
- toutes les preuves à l'appui permettant de justifier chacun des frais faisant l'objet de la demande d'indemnité et de faire le calcul de l'indemnité à verser (factures, bons de commande, contrats, relevés bancaires, bulletin de paie, offres d'achat, actes notariés ou documents gouvernementaux);
- la liste de tous les documents relatifs à un levé géophysique ou à la réalisation d'un forage et de ses sous-activités, n'ayant pas déjà été déposés en vertu de la LM, de la LH ou en vertu de la LQE (pour l'application du paragraphe 5 du troisième alinéa de l'article 35 de la LMF).

La personne admissible doit attester de la véracité de tous les documents transmis dans sa demande.

Tous les montants demandés qui ne sont pas appuyés par une pièce justificative seront refusés.

Le Vérificateur peut demander toute explication qu'il juge nécessaire afin de bien comprendre la pertinence de la demande, notamment la transmission de tous documents additionnels, le cas échéant. Lorsqu'il est jugé nécessaire, le Vérificateur peut procéder à la validation des données transmises auprès de RQ et des autres entités gouvernementales. Selon les restrictions applicables à la communication de tels renseignements, cette vérification pourra être effectuée par l'entremise du ministre en vertu de l'article 38 de la LMF.

6.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes de participation au Programme doivent être déposées à l'adresse suivante : adresseàcréer@mern.gouv.qc.ca

7. Décision et versement de l'indemnité

7.1 DÉCISION DU MONTANT D'INDEMNITÉ

L'indemnité admissible, telle que présentée à la section 4, est versée en un ou plusieurs versements, selon les modalités prévues à la section 7.2 du présent Programme.

Une fois le montant de l'indemnité établi sur recommandation du Vérificateur, le ministre transmet d'abord un préavis de décision à chaque personne admissible ou représentant désigné, le cas échéant, lui indiquant le montant d'indemnité auquel il ou elle a droit, le montant de chaque versement selon les modalités prévues à la section 7.2 et le délai dans lequel il ou elle peut compléter son dossier. Cette étape permet à ceux-ci de compléter tout élément manquant de la demande et faire les représentations et observations jugées nécessaires auprès du ministre quant à ce préavis de décision. Par la suite, un avis de décision finale leur est transmis par le ministre.

Le préavis et l'avis de décision détaillent la nature des frais couverts par l'indemnité en spécifiant notamment l'indemnité préliminaire couvrant les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (en raison de leur caractère évolutif) et l'indemnité représentant les autres frais.

Le MERN fait l'administration des versements et le suivi des modalités à rencontrer pour chacun de ceux-ci, tel que spécifié à la section 7.2 et suivante.

7.2 MODALITÉS DE VERSEMENTS

Conformément à l'article 39 de la LMF, le Programme peut définir un calendrier de versements des indemnités. Les modalités de versements se réaliseront selon le calendrier ci-dessous :

Premiers versements :

- Versement initial de 10 % de l'indemnité couvrant les coûts prévus au(x) plan(s) de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, tel que défini à la section 4.2.3.
Conditions préalables : approbation par le MERN du(des) plan(s) de fermeture définitive de puits et de restauration de sites signé(s) par un ingénieur, après une révision, le cas échéant.
- Remboursement semestriel de 75 % des factures payées jusqu'à l'atteinte du maximum de l'indemnité admissible, représentant jusqu'à 75 % des coûts totaux pour la fermeture définitive de puits et de restauration de sites en vertu de l'article 10 de la LMF.
Conditions préalables : transmission au MERN pour approbation, à chaque six mois, de la documentation démontrant l'avancement des travaux et les coûts encourus, incluant notamment copies des factures payées pour la réalisation des travaux.

Deuxième versement :

- Versement pouvant atteindre jusqu'à un maximum de 75 % des indemnités personnelle et générale couvrant les frais détaillés aux sections 4.1, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4.

Conditions préalables : pour les titulaires de licences révoquées visés par l'obligation prévue à l'article 10 de la LMF, délivrance de la déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la LMF pour l'ensemble des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites. Obtention de la recommandation du Vérificateur quant au montant d'indemnité.

- Le ministre peut toutefois verser une indemnité, en tout ou en partie, pour des frais qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35, avant que cette déclaration ne soit délivrée, dans le cadre d'un projet pilote visé au chapitre VII de la LMF.

Troisième versement :

Résiduel de l'indemnité.

Conditions préalables : démonstration que les aides fiscales reçues par le passé, à l'égard des sommes reçues lors du deuxième versement, et toutes créances fiscales ont été remboursées à RQ, notamment l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres. Démonstration qu'il n'y a pas d'autres comptes payables à l'État en souffrance.

N.B. : Ce ne sont pas tous les titulaires qui ont l'obligation de fermer des puits ou de restaurer des sites, ou encore qui ont effectué des travaux d'exploration et de mise en valeur admissibles à une indemnité. Lorsqu'applicable, ceux-ci recevraient deux versements ou un seul, en tenant compte des conditions préalables indiquées plus haut.



Énergie et Ressources
naturelles
Québec 

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

**Arrêté numéro 2022-07 du ministre des Transports,
en date du 16 juin 2022**

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'aliéner des biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU que la Société de transport de Montréal est propriétaire de certains biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

VU que la Société de transport de Montréal souhaite aliéner ces biens en vue de diminuer les coûts du projet;

VU que ces biens ont fait ou feront l'objet de subventions spécifiques;

VU l'article 109 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui prévoit qu'une société de transport en commun ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de plus de 25 000\$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la Société de transport de Montréal à aliéner les biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue, à la condition que la Société agisse de manière raisonnable afin d'obtenir le meilleur prix de vente possible dans les circonstances propres au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, dans le respect des règles applicables à la Société et en tenant informé le ministre des Transports.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La Société de transport de Montréal est autorisée à aliéner les biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue, à la condition que la Société agisse de manière raisonnable afin d'obtenir le meilleur prix de vente possible dans les circonstances propres au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, dans le respect des règles applicables à la Société et en tenant informé le ministre des Transports.

Québec, le 16 juin 2022

Québec, le 16 juin 2022

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

*La ministre déléguée
aux Transports,*
CHANTAL ROULEAU

77736

A.M., 2022

**Arrêté 0032-2022 de la ministre de la Sécurité publique
en date du 20 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT l'autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant ainsi près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement à la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé, par sa résolution numéro VS-CM-2022-367, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 25 juin 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 25 juin 2022.

Québec, le 20 juin 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

77742

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 972-2022, 8 juin 2022

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité
de l'environnement en matière de consigne
et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Loi visant principalement à renforcer l'application
des lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages, à assurer une gestion responsable des
pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du
Plan pour une économie verte 2030 concernant
les véhicules zéro émission
(2022, chapitre 8)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(2022, chapitre 8)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants —Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 juin 2022,
154^e année, n^o 25, page 3356.

À la page 3356, on aurait dû lire :

«Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un
système de consigne de certains contenants»

au lieu de

«Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un
système de consigne de certains contenants
—Modification»

77747

